



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE

N° 8 - 9

AOUT - SEPTEMBRE 2007

(25 Septembre 2007)

**Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique ACTION DE L'ÉTAT**

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de août - septembre 2007 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 25 septembre 2007

**Pour le Préfet,
L'attachée,**

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET

Distinctions honorifiques :

- Médaille de la mutualité, de la coopération et du Crédit Agricoles, promotion 2007	13
- Ordres des Arts et lettres, promotion du 14 juillet 2007	15
- Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales, promotion du 1 ^{er} janvier 2007	16
- Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales, promotion du 14 juillet 2007	17
- Médaille de bronze de la jeunesse et sports, promotion de juillet 2007	18
- Lettre de félicitation pour services rendus à la jeunesse et sports, promotion du 14 juillet 2007	20
- Ordre national de la Légion d'Honneur, promotion du 14 juillet 2007	21
- Ordre du mérite agricole, promotion du 14 juillet 2007	22
- Médaille jeunesse et sports, promotion du 14 juillet 2007	24
- Médaille du tourisme, promotion du 14 juillet 2007	25

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET

- Médaille d'honneur des travaux publics de l'Etat, promotion du 14 juillet 2007	27
- Médaille d'honneur des sapeurs pompiers, promotion du 14 juillet 2007	28
- Désignation du représentant de la Préfecture à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour la fourniture de produits pétroliers liquides	29

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des Elections, de la Vie Associative et de la Réglementation Générale

- Elections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, clôture du scrutin le 28/11/2007, commission d'organisation des élections	30
- Abrogation d'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage : Sécurité Prévention Grand Ouest à ANGERS	31
- Fonctionnement des société de surveillance gardiennage, changement de responsable d'agence et d'adresse : Lancry Protection Sécurité à CHOLET	32
- Fonctionnement des sociétés de surveillance gardiennage, création : SPGO Pays de Loire à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	33
Enquête commodo et incommodo en vue d'une création de chambre funéraire :	
- LE FUILET	34
- AVRILLE	36
- LE LOUROUX BECONNAIS	38
- TIERCE	40

Bureau de la Circulation

- Agrément de Mme Céline COUNILLE pour réaliser les tests psychotechniques en application du code de la route	42
- Agrément des médecins sapeurs-pompiers dans le cadre des examens médicaux relatifs aux permis de conduire	43
- Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière : désignation des examinateurs aux épreuves des mentions « deux roues » et « groupe lourd »	46
- Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière : composition du jury appelé à se prononcer sur les épreuves des mentions « deux roues » et « groupe lourd »	47
- Retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, M. MEGIMBIR	48

Bureau des étrangers

- Création d'un local de rétentions temporaire à BEAUCOUZE, à compter du 27/08/2007..... 49
- Création d'un local de rétentions temporaire à BEAUCOUZE, à compter du 22/08/2007..... 50

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Economie et de l'Emploi

- Délégation donnée à M. Stéphane CALVIAC, sous-préfet de SEGRE, pour présider la CDEC du 11/09/2007 51
- Modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, compétente pour les arrondissements d'ANGERS, SAUMUR et SEGRE 52
- Délégation donnée à M. Jean-Luc FABRE, secrétaire général de la préfecture, pour présider la CDEC du 19/07/2007 53
- Commission départementale d'équipement cinématographique 54

Bureau de la Coordination et du Courrier

- Délégation de signature à M. Stéphane CASSEREAU, Ingénieur en chef des mines, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire.. 55
- Délégation de signature à M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation de la Préfecture (modification n°2) 56
- Délégation de signature à M. Jean-Pierre GAYOL, Chef du Bureau du Cabinet..... 58
- Délégation de signature à M. Sylvain MARTY, Ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt..... 59
- Délégation de signature de M. Pascal BASTIDE Commissaire Divisionnaire, Directeur du Service Régional de Police Judiciaire 66

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

- Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, commune de MOZE SUR LOUET..... 67
- Réglementation locale de la publicité et des enseignes sur la commune d'AVRILLE 73

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles dans :
 - * L'Automne à ALLONNES 74
 - * L'Evre à BEAUPREAU, LE FIEF SAUVIN et LA CHAPELLE DU GENET 76
- Recyclage des boues de la station de dépollution de la Baumette à ANGERS 78
- SARA – aménagement des secteurs de la Reux et des Cordelles à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU..... 80
- Autorisation d'aménagement à deux fois trois voies et doublement du viaduc communes DES PONTS DE CE, JUIGNE SUR LOIRE, SAINT MELAINE SUR AUBANCE et MURS ERIGNE, RN 260-A87 Section Sorges – Mûrs-Erigné 84
- Société d'Equipement du Département de Maine et Loire : Autorisation exceptionnelle d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégés..... 88
- SODEMEL – parc d'activités « St Jean » à CHATEAUNEUF SUR SARTHE 89
- Modification de la collection reliée de délibération et arrêtés du conseil de la communauté de d'agglomération Angers Loire Métropole 94
- SIMA – Autorisation commune de LA SEGUINIÈRE 95
- SODEMEL – Autorisation commune de GREZ NEUVILLE 99
- SODEMEL – Aménagement Anjou Acti-Parc centre des Mauges, autorisation commune de BEAUPREAU 103
- SODEMEL – Autorisation parc d'activités de la Guittière à SEICHES SUR LE LOIR 106
- Approbation de la révision et de l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur ville de SAUMUR 112
- Communauté d'agglomération du Choletais plan de gestion du bassin versant en amont de la retenue du Ribou 113

SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR	
-Autorisation d'organiser une course cycliste à M. Michel BRETON, président du Vélo Club Saumurois – le 26/08/2007	115
- Autorisation d'organiser une courses cycliste à M. André DELOUCHE.....	117
- Autorisation d'organiser une course cycliste à M. Michel BRETON, président du Vélo Club Saumurois – le 02/09/2007	119
SOUS-PREFECTURE DE SEGRE	
- Arrêté de Communauté de communes POUANCE-COMBREE (Modificatif)	121
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET	
- Nomination des membres de la commission départementale « stage 6 mois »	122
- Composition de la commission locale chargée de la cotation des gros bovins sur le marché de CHOLET	123
- Remembrement de la commune d'ALLONNES	125
- Dissolution de l'association foncière de remembrement de :	
* SAINT MATHURIN SUR LOIRE	126
* SAINT JUST SUR DIVE	127
- Mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre pour la campagne 2007/2008	128
- Composition et fonctionnement d'une commission d'appel d'offres pour la passation de marchés publics de la DDAF	129
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Immeuble insalubre à CHENEHUTTE TREVES CUNAUT	130
Dotation globale de soins	
- EHPAD Hôpital local de CANDE	131
Capacité d'accueil	
- IME Chantemerle à BAGNEUX	132
- IME Champfleury à BAUGE	133
- Création de trois places d'accueil au sein de l'institut médico-éducatif de CHOLET	134
- Création d'un service éducation spéciale et de soins à domicile à :	
* BAGNEUX	136
* BAUGE	137
* VERNANTES	138
- Autorisation de l'AAPEI.....	139
Capacité globale	
- IME de VERNANTES.....	140
- SESSAD de SEGRE	141
- MAS de SAINT SYLVAIN D'ANJOU « La Palombière »	142
- Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de COMBREE.....	143
Forfaits de séances	
- CMPP d'ANGERS.....	144
Forfait global	
- FAM de Jalesnes à VERNANTES	145
- FAM « La longue Chauvière » à CHOLET	146
- FAM de l'hôpital Saint Martin à BEAUPREAU.....	147
Dotation globale de financement	
- SAMSAH Arceau Anjou à ANGERS.....	148
- SESSAD de CHOLET	149
- SESSAD de SEGRE	150
- SSIAD PH hôpital local de DOUE LA FONTAINE	151
- SSIAD Soins santé à ANGERS	152
- SSIAD Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT	153
- SSIAD PH Vie à domicile à ANGERS.....	154

-SSIAD PH Vallée de l'Authion à LONGUE JUMELLES	155
- SESSAD de BAGNEUX	156
- SESSAD le Graçalou à BOUCHEMAINE	157
- SESSAD halte Educative Yourcenar à ANGERS	158
- SESSAD APF à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	159
- SESSAD Les Chesnaies à ANGERS	160
- SESSAD IR Saumurois à SAUMUR	161
- SSIAD PH Nord ouest segréen à COMBREE	162
- CAMSP Polyvalent Départemental CHU à ANGERS	163
- SESSAD les Oliviers à ANGERS	164
- SESSAD Château de Briançon à BAUNE	165
- SESSAD de BAUGE	166
- SESSAD Monteclair à ANGERS	167
- UEROS Arceau Anjou à ANGERS	168
- SESSAD Charlotte Blouin à ANGERS	169
- SESSAD de VERNANTES	170
- SESSAD la Tremblaie à CHOLET	171
- SESSAD Intégration scolaire à ANGERS	172
Exercice budgétaire 2007 :	
- Maison de retraite de Nazareth à CHOLET	173
- Maison de retraite Saint Charles à BOUCHEMAINE	174
- Maison de retraite Sainte Anne à SAINT LAURENT DE LA PLAINE	175
- Maison de retraite Saint Joseph à JARZE	176
- Maison de retraite Saint Vétérin à GENNES	177
- Maison de retraite Lac de Maine à BOUCHEMAINE	178
- Maison de retraite Les Cordelières à LES PONTS DE CE	179
- Maison de retraite Les Plaines à TRELAZE	181
- Foyer Logement Gaston Birgé à ANGERS	182
- Maison de retraite Les Sources à ROCHEFORT SUR LOIRE	184
Prix de journée	
- MAS Le Gibertin à CHEMILLE	186
- MAS La Rogerie à LA JUMELIERE	187
- IME La Rivière à CHOLET	188
- IME La Monneraie à CHEMILLE	189
- IME La Tremblaye à MEIGNE SOUS DOUE	191
- MAS Les Romans à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT	193
- IME Le Graçalou à BOUCHEMAINE	194
- IME Chantemerle à BAGNEUX	195
- ITPE La Turmelière à LIRE	196
- CAFS Les Chesnaies à ANGERS	197
- ITEP Les Chesnaies à ANGERS	198
- IME Europe à LES PONTS DE CE	199
- IME Les Sables de BEAUFORT EN VALLEE	201
- MAS La Forêt à SAINT GEORGES SUR LOIRE	202
- MAS Rochas à LE MESNIL EN VALLEE	203
- ITEP La Turmelière à LIRE	204
- IME Perray Jouannet à MARTIGNE BRIAND	206
- IME Château de Briançon à BAUNE	207
- IME Bordage Fontaine à CHOLET	208
- IME Clairval à SEGRE	209
- Institut Montéclair SEES-SIPFP à ANGERS	210
- MAS de l'Oudon à SEGRE	211

- MAS de la Verzée à POUANCE	212
- Centre Charlotte Blouin SEES-SIPFP à ANGERS	213
- IME Champfleury à BAUGE	214
- IME de Jalesnes à VERNANTES.....	215
- MAS Rochas à LE MESNIL EN VALLEE, modificatif n°1	217
- Institut de Rééducation la Tremblaie à CHOLET.....	219
- IME La Chalouère à ANGERS.....	220
- IME Paul Gauguin à ANGERS.....	221
- IME Le Bocage à AVRILLE	222
- IME La Guiberdière à TRELAZE	223
- CAFS La Guiberdière à TRELAZE.....	224
- IMPro Monplaisir à ANGERS.....	225
- IEM Les Tournesols à ANGERS.....	226
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
- Raccordement du contournement Nord d'ANGERS échangeur de Troussebouc commune de SAINT JEAN DE LINIERES, Autoroute A11 et RN 323.....	227
- Réglementation de la circulation et du stationnement sur le pôle Balzac situé sur l'ancienne gare de l'Etat à SAUMUR	230
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
- Agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	231
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES	
Attribution de mandats sanitaires	
- Docteur Alice GHIBAUDO-CHAPALAIN	232
- Docteur Laurent WERNER	233
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
Agrément qualité d'un organisme des services à la personne :	
- Association QARA à LES PONTS DE CE	234
- Association DOM & NOUS à ANGERS.....	235
- Association AIDE ET PRESENCE à ANGERS	236
- EURL 2ADS	238
- SARL VIGAD à ANGERS.....	239
- Association ANGERS PROXIM'SERVICES.....	240
- Association AIDE ET PRESENCE à ANGERS, modificatif.....	241
- Entreprise MAISON ET JARDIN SERVICES à VILLEDIEU LA BLOUERE.....	242
INSPECTION ACADEMIQUE	
- Implantations dans les écoles.....	243
SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA POLITIQUE SOCIALES AGRICOLES	
- Renouvellement du mandat des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles	245
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Autorisation de fonctionnement du FAM « La longue chauvière »	247
- Autorisation de gérer la maison de retraite « Résidence Sainte Anne » à BAGNEUX.....	248
- EHPAD Maison de retraite « les couleurs du temps » à VILLEVEQUE.....	249
Exercice budgétaire 2007 :	
- Foyer l'Aiglon à ANGERS.....	250
- Foyer la Pierre Blanche à ANGERS.....	251
- Foyer Tournemine à ANGERS.....	252

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	
- Délégation de signature à M. Alain DECROIX, Directeur interdépartemental des routes Ouest.....	253
- Désignation du pouvoir adjudicateur pour la direction interdépartemental des routes Ouest ...	257
PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE	
- Ventilation par département de la dotation régionale limitative 2007.....	261
- Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des Pays de la Loire	262
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	
- Tarifs journaliers de prestation de l'hôpital Saint Martin de BEAUPREAU	263
- Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires « des établissements Saint Sauveur »	264
- Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire CHU – CRLCC ANGERS.....	265
Montant des ressources dues par l'assurance maladie :	
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (1)	267
- Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS (1)	268
- Centre Hospitalier de SAUMUR	269
- Hôpital Privé de CHAUDRON EN MAUGES	270
- Hôpital Privé de BEAUPREAU	271
- Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS (2)	272
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (2)	273
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	274
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	
- Délégation de signature en faveur de M. Eric CAMBON, ingénieur génie civil	275
- Mise en œuvre du système MIAM – Acte réglementaire type	276
MAIRIE DE MONTREUIL BELLAY	
- Réglementation spéciale de publicité sur le territoire de la ville de MONTREUIL BELLAY .	278

III - AVIS ET COMMUNIQUES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéo surveillance dans le département de Maine et Loire.....	280
--	-----

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Autorisation de création d'un centre commercial E. LECLERC à BRISSAC QUINCE	282
- Autorisation de création d'une station service annexée à un centre commercial E. LECLERC à BRISSAC QUINCE	283
- Autorisation de création d'un salon de coiffure par M. et Mme Alban BOISBOUVIER à CHATEAUNEUF SUR SARTHE	284
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « Monsieur Meuble » à CHOLET.....	285
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « CROC'AMIS » à DISTRE	286
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « L'Esprit Hexa » à CHOLET.....	287
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « BIOCOOP CABA » à AVRILLE.....	288
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « Monsieur Bricolage » à CHATEAUNEUF SUR SARTHE	289
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « LE FAILLITAIRE » à CHOLET	290

- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « GUIMARD MATERIAUX » à SAINT GERMAIN DES PRES	291
- Autorisation d'extension de la galerie marchande annexée au centre commercial E.LECLERC à CHEMILLE.....	292
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « IDEES & DECO » à CHEMILLE.....	293
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « ALAIN AFFLELOU » à BEAUPREAU.....	294
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Bureau de l'Environnement	
Installations classées – autorisations d'exploitation :	
- Autorisation d'exploitation SA CHAUVAT à BEAUPREAU.....	295
- Autorisation d'exploitation GAEC Evre-Loire à LA CHAPELLE SAINT FLORENT	296
- Autorisation d'exploitation Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement SAINT LAMBERT DES LEVEES.....	297
SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA POLITIQUE SOCIALES AGRICOLES	
- Extension de l'avenant n°12 à la convention collective concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales.....	298
- Extension de l'avenant n°12 à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales.....	299
MAIRIE D'ANGERS	
Délibération du conseil d'administration de l'EPCC Théâtre le Quai :	
- Fixation de l'indemnité de gestion allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics	300
- Prime exceptionnelle.....	301
- Projet culturel et artistique d'Open-Arts.....	302
- Approbation des tarifs pour la saison 2007-2008	303
- Convention de mise à disposition entre l'EPCC et le Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra..	304
- Budget de fonctionnement 2007 – virements de crédits.....	305
- Projet Open-Arts	306
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	
- Avis de concours externe sur titres de techniciens supérieur hospitalier.....	308
CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN	
- Avis de concours interne sur titres filière infirmière (3 postes).....	309
- Inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission paritaire du corps d'accueil (1 poste d'agent chef).....	310
- Inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission paritaire du corps d'accueil (1 poste de maître ouvrier)	311
- Avis de recrutement sans concours de 3 agents des services hospitaliers qualifiés, 1 standardiste et 4 agents d'entretien qualifié	312
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de classe normale.....	313
CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR	
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	314
HOPITAL LOCAL DE LONGUE	
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	315
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	
- Avis de concours externe sur titres de cadre de santé filière médico-technique.....	316
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière rééducation.....	317

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière.....	318
HOPITAL LOCAL DE BLAIN	
- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de six cadre de santé filière infirmière	319
CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT	
- Avis de concours externe pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière	320
CENTRE HOSPITALIER DU MANS	
- Avis de concours externe sur titres de cadre de santé filière infirmière	321
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière.....	322
HOPITAL LOCAL D'EVRON	
- Avis de concours interne sur titres d'un cadre de santé filière infirmière	323

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET

Distinctions honorifiques

Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

- Promotion 2007 -

Publication au Recueil des Actes Administratifs

Par arrêté n° 111 du 27 juin 2007 le Préfet de Maine-et-Loire a décerné la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion 2007 aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d' ARGENT :

Monsieur Claude MAUGIN

Ancien président de la caisse locale

Groupama Brionneau-Mayenne - FENEU

Madame Martine GENDRON (née Rabier)

Employeur de main-d'œuvre

Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole- LA MEIGNANNE

Médaille de BRONZE :

Monsieur Dominique BROSSELLIER

Exploitant agricole

Président de la caisse locale Groupama
du Val d'Authion

- LA MENTRE

Monsieur Bernard CADEAU

Président de la Caisse locale Groupama
Nord-Est Rural

- SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

Monsieur Elie DELPHIN

Président de la Caisse Lys et Layon

- NUEIL-SUR-LAYON

Monsieur Emilien DESMARRES

Président de la Caisse locale Groupama
de Durtal

- DURTAL

Monsieur Joseph LOISEAU

Président de la Caisse locale Groupama
du Choletais

- LA TESSOUALLE

Monsieur Jean-Pierre MAZE

Exploitant agricole

Président de la Caisse locale Groupama
Coteaux Vallée

- LES ROSIERS-SUR-LOIRE

Monsieur René SALLE

Président de la Caisse locale Groupama
Val de Sarthe

- MORANNES

Madame Jacqueline AUVINET (née Breton)

Salariée agricole

Déleguée cantonale de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire

- PARCAY-LES-PINS

Monsieur Jean BLOUET

Délégué cantonal de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire

- CHAMPIGNE

Monsieur Rémy BONDE
Exploitant agricole
Délégué cantonal de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire - LONGUE-JUMELLES

Madame Muriel BOURDAIS (née Pilette)
Exploitant agricole
Membre du conseil d'administration de la
Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire - LA POUÈZE

Madame Martine COCHARD (née Besnard)
Exploitante agricole
Présidente communale de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire - DISTRE

Monsieur Rémy DROUET
Salarié agricole
Délégué cantonal de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire - LE LION D'ANGERS

Monsieur Bertrand GALISSON
Salarié agricole
Délégué cantonal de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire - POUANCE

Monsieur Jean-François JAMAIN
Exploitant agricole
Délégué cantonal de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire - COURCHAMPS

Monsieur Jean-Yves MARTIN
Exploitant agricole
Délégué cantonal de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire - VIHERS

Madame Marie-Josèphe PANTAIS (née Merceron)
Employeur de main-d'œuvre
Déléguée de la Mutualité Sociale Agricole - LA MENTRE

Monsieur Guy RAITIERE
Salarié agricole
Délégué cantonal de la Mutualité Sociale
Agricole de Maine-et-Loire - LA FERRIERE-DE-FLEE

CABINET

Distinctions honorifiques

Ordre des Arts et des Lettres

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Promotion du 14 juillet 2007

- arrêté ministériel du 10 juillet 2007-

Par arrêté ministériel du 10 juillet 2007, la Ministre de la Culture et de la Communication a nommé dans l'Ordre des Arts et des Lettres, les personnes résidant dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Au grade de Chevalier

Monsieur Dominique BONNEL

Trésorier du Groupement français de restauration
des Monuments Historiques (GMF)

49330 CHAMPIGNÉ

Monsieur Jacques ESPIE

Initiateur de la restauration du Château de Durtal

49430 DURTAL

CABINET

Distinctions honorifiques

Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et Chorales

Promotion du 1^{er} janvier 2007

- *arrêté ministériel du 3 janvier 2007* -

Monsieur Patrick MORESVE

Chef de chœur de la Chorale Chantemaine

49070 BEAUCOUZE

Monsieur Pierre-Emmanuel TOURNOIS

Tromboniste et trompette de cavalerie

49400 SAUMUR

CABINET
Distinctions honorifiques

Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et Chorales
Promotion du 14 juillet 2007
- arrêté ministériel du 25 juin 2007-

Monsieur Roland JEHAN
Chef d'escadrons
SAUMUR

CABINET

Distinctions honorifiques
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports
Promotion Juillet 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par arrêté du 16 juillet 2007 le Préfet a décerné la médaille de bronze de la jeunesse et des sports aux personnes résidant dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Madame Marie-Françoise BEDOUET (née BOUDIGUE) Gymnastique - Présidente du Club omnisport du Puy-Saint-Bonnet - Section gymnastique	- CHOLET
Madame Annie BERTIN (née LORIEUX) Jeunesse, vie associative – Membre actif d'associations	- ANGERS
Monsieur Didier BOUCHER Football - 1er Vice-président de l'Intrépide de Villebernier football	- VILLEBERNIER
Monsieur Bruno BOURON ULM - Délégué régional ULM Poitou-Charentes	- MONTREUIL-BELLAY
Monsieur Dominique BOUTTIER Football - Ancien Président du RCD Football de Doué-la-Fontaine Vice-président du foyer des jeunes de l'Avenir	- DOUE LA FONTAINE
Monsieur Jean-René COLLOT Cyclisme - Président du Club cycliste de Montreuil-Bellay	- SAINTE-RADEGONDE (79)
Monsieur Régis DADU Football - Responsable de la commission bâtiments de l'Intrépide de Villebernier football	- VILLEBERNIER
Monsieur Pierre DUJARDIN Judo - Trésorier adjoint de la Fédération du Racing Club Douessin	- DOUE LA FONTAINE
Madame Anne-Marie FOUCHER (née MICHAUD) Jeunesse, vie associative - Présidente de l'Association Marcelle Menet à Angers	- ANGERS
Monsieur Jean-Paul GASCHET Football - Ancien Président et actuel membre actif de l'Association sportive Salle-Aubry-Poitevineière (ASSP)	- LA POITEVINIERE
Monsieur Claude GOUZY Divers - Adjoint au maire de Saumur Vice-Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire-Développement	- SAUMUR

Monsieur Charles GRASSET - CHOLET
Basket-ball - Secrétaire général adjoint
de l'Association Cholet-Basket

Madame Chantal LAGRANGE - JUIGNE SUR LOIRE
(née XELOT)
Basket-ball - Vice-Présidente de l'Entente sportive
de Juigné-sur-Loire (ESL)

Monsieur Dominique LERICHE - STE GEMMES D'ANDIGNE
Divers sports - Président délégué de l'Association
départementale des jeunes sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire
Chef du Centre de secours principal de Segré

Monsieur Denis MERCIER - ST-GEORGES-SUR-LOIRE
Jeunesse, vie associative - Président du
Centre Social intercommunal de la région
de Saint-Georges-sur-Loire

Monsieur Paul SAUVETRE - ST-BARTHELEMY-D'ANJOU
Jeunesse, vie associative – Président de l'association
Echanges et Solidarité

Madame Valérie VANTARD - MAZE
(née DARRAS)
Athlétisme - Secrétaire générale de l'Union Sportive
Beaufort-Athlétisme

Monsieur Henri ZAWORSKI - NEUILLE
Basket-ball - Membre fondateur
d'Authion Entente Basket-ball

CABINET

Distinctions honorifiques

LA LETTRE DE FELICITATIONS

POUR SERVICES RENDUS A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Promotion du 14 Juillet 2007 –

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Madame Anne-Marie BARILLET

- Athlétisme -

Secrétaire administrative et entraîneur du

Club d'Athlétisme du Pays Saumurois (CAPS)

49700 DOUE LA FONTAINE

Madame Manuella BENAVENTE

- Athlétisme -

Trésorière de l'Union Athlétique de Montreuil-Bellay (UAM)

Section locale du Saumurois

49260 LE VAUDELNAY

Monsieur Laurent GIRARD

- Cyclotourisme -

Président du Cyclo club de Chemillé

49120 CHEMILLE

Monsieur Gérard HOCDE

- Cyclotourisme -

Vice-Président du Cyclo club de Chemillé

49300 CHEMILLE

Monsieur Vincent POITEVIN

- Divers -

Président de la section des Jeunes sapeurs-pompiers du Val d'Authion

49520 BEAUFORT-EN-VALLEE

Monsieur Jean-François RAIMBAULT

- Divers -

Président de la section angevine

des Jeunes sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire

49460 FENEU

CABINET

Distinctions honorifiques

Ordre national de la Légion d'honneur

Promotion du 14 juillet 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par décret du 13 juillet 2007 (*publié au Journal Officiel du 14 juillet 2007*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Grande Chancellerie de la Légion d'honneur

Grade de Chevalier

M. Georges LOUINEAU Maire honoraire de Saint-Martin-de-la-Place
49160 SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

Ministère de la justice

Au grade d'Officier

M. Jean-Paul SIMONNOT Procureur général près la cour d'appel d'Angers
49000 ANGERS

Au grade de Chevalier

M. Dominique HAMARD Avocat honoraire au barreau de Laval,
juge de proximité à Angers
49000 ANGERS

Mme Michèle COSSET Directrice de greffe au Tribunal de grande instance
d'Angers
49000 ANGERS

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Au grade de Chevalier

Mme Geneviève BOURY Ancienne directrice de l'école d'infirmières d'Angers
49330 CONTIGNÉ

M. Jean-Louis BOURY Président-fondateur d'un foyer pour personnes
handicapées
49330 CONTIGNÉ

M. André CORNU Président de la commission centrale des litiges
et contentieux de la Fédération française de football
49800 ANDARD

Mme Jeanne DUMONT- BASEILHAC Responsable fondatrice d'un service d'aide
aux malades
49000 ANGERS

ORDRE DU MERITE AGRICOLE

Promotion du 14 juillet 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Par arrêté du 16 juillet 2007, le Ministre de l'agriculture et de la pêche a promu ou nommé les personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Au grade d'Officier

Monsieur Noël MENARD

Ancien Président d'un groupement cantonal de défense sanitaire

49670 VALANJOU

Au grade de Chevalier

Monsieur Jean-Paul ADAM

Directeur commercial dans une société de machinisme agricole

49300 CHOLET

Madame Claudie AILLERIE

Adjoint technique principal chargée de la préparation des travaux

Pratiques

l'Institut National d'Horticulture (INH)

49460 CANTENAY-EPINDARD

Monsieur Henri ALUSSE

Président de la Commission d'information et d'action mutualiste

Mutualité Sociale Agricole

49460 FENEU

Madame Solange BELOUIN

Technicienne de recherche à l'Institut National de la Recherche

Agronomique d'Angers (INRA)

49220 LA MEIGNANNE

Monsieur Gérard BOURMANCE

Responsable du département des prestations

Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire

49100 ANGERS

Monsieur Jean-Paul BOURREAU

Vice-Président de la Caisse Régionale

de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine

49290 CHALONNES-SUR-LOIRE

Mademoiselle Evelyne CHENEBAUD

Secrétaire administrative

Cellule "eau-assainissement-déchets"

Direction départementale de l'agriculture

et de la forêt de Maine-et-Loire

49610 JUIGNE SUR LOIRE

Monsieur Michel COMBREAU

Vice-président du Groupement de défense
sanitaire de Maine-et-Loire

Président d'une Coopérative d'utilisation
de matériel agricole (CUMA)

49310 CERNUSSON

Monsieur Christian CORVAISIER
Vice-Président de la Chambre d'Agriculture
de Maine-et-Loire
49350 LES ROSIERS-SUR-LOIRE

Monsieur Alain GUITTON
Président de la Caisse locale GROUPAMA
de Longué-Jumelles
49160 LONGUE-JUMELLES

Monsieur Daniel HUBERDEAU
Chef technicien d'agriculture
Service Régional de la protection des végétaux
49770 LA MEIGNANNE

Monsieur Yves LESPINASSE
Directeur de recherches
Institut National de la Recherche Agronomique d'Angers (INRA)
49240 AVRILLE

Madame Marie-Gabrielle MARTIN
Attaché administratif
Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt de Maine-et-Loire
49000 ANGERS

Monsieur Jean-Luc MENGUY
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Service environnement
Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt de Maine-et-Loire
49000 ANGERS

Monsieur Francis MIGNONNEAU
Directeur à la Fédération nationale
de syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Monsieur Christian PAPIN
Viticulteur
49610 SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE

Monsieur Patrick PASQUIER
Maître de conférences hors classe
Institut National d'Horticulture d'Angers (INH)
49000 ANGERS

Madame Claudine PELTIER
Responsable du département Etudes et Logistique
Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire
49000 ANGERS

CABINET

Distinctions Honorifiques

Médaille de la Jeunesse et des Sports
Promotion du 14 juillet 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE MAINE-ET-LOIRE

Médaille d'or

Madame Marie-Hélène CANEVET
49800 TRELAZE

Monsieur Rémy DROUAULT
49124 LE PLESSIS-GRAMMOIRE

49080 BOUCHEMAINE

Médaille d'argent

Monsieur Michel BAUDRY
49390 VERNAIL

Monsieur Jean-Michel BOUCHARD
49260 LE COUDRAY-MACOUARD

Monsieur Laurent GIRARD
49650 BRAIN SUR ALLONNES

Monsieur Roland GUYET
49160 LONGUE-JUMELLES

Monsieur Alfred LANSIAUX
49400 SAUMUR

49070 BEAUCOUZE

Monsieur Jean-Gabriel NEVEAU
49000 ANGERS

Monsieur Denis PITTETEAU
49120 CHEMILLE

MEDAILLE DU TOURISME

Promotion du 14 juillet 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Madame la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi
a décerné la médaille du tourisme à:

Médaille de bronze

Monsieur Daniel HAUDEBAULT
Commerçant restaurateur
Membre du conseil d'administration de
l'Office de tourisme de Saumur
49730 VARENNE SUR LOIRE

II - ARRETES

ARRETE

portant attribution de la médaille
d'honneur des travaux publics de l'Etat

Promotion du 14 juillet 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée au titre de la promotion du 1^{er} juillet 2007 à :

- M. Roger BRUNET, ouvrier des parcs et ateliers – maître compagnon
- M. Hubert FERRE, agent d'exploitation spécialisé
- M. Bernard HOMEAU, agent d'exploitation spécialisé
- M. Julien PHELIPPEAU, contrôleur principal des travaux publics de l'Etat
- M. Gérard ROBIN, agent d'exploitation spécialisé

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 juillet 2007

Jean-Claude VACHER

ARRETE

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 14 juillet 2007

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur d'argent avec rosette est décernée, pour services exceptionnels, à l'officier des sapeurs-pompiers volontaires, le Capitaine Roland PAYNEAU.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 juin 2007

Jean-Claude VACHER

Désignation du représentant de la Préfecture
A la commission d'appel d'offres du groupement de commandes
pour la fourniture de produits pétroliers liquides

N° 07- 348

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Article 1 : Sont désignés, aux fins de représenter la Préfecture de Maine-et-Loire à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour la fourniture de produits pétroliers liquides :

Titulaire : M. Michel GARON, chef du bureau des opérations budgétaires ;

Suppléant : Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 07 n° 916
(ap_coecci)

**Election des membres de la Chambre de commerce et d'industrie
de Maine-et-Loire- Clôture du scrutin le 28 novembre 2007.
Commission d'organisation des élections.**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire, qui aura lieu par correspondance adressée à la Préfecture au plus tard le 28 novembre 2007, il est institué une commission d'organisation des élections présidée par le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant et composée ainsi qu'il suit :

- M. Alain SAULNIER, Président du Tribunal de commerce d'Angers ;
- M. Dominique CHIMIER, membre titulaire de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angers, désigné par les Présidents des Chambres de commerce et d'industrie d'Angers, de Cholet et de Saumur.

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article 3 ci-dessous, de M. Philippe NICOLAS, responsable du Service client au Centre de tri d'Angers, représentant le Directeur départemental de La Poste. Elle peut en outre s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par les Directeurs généraux des Chambres de commerce et d'industrie d'Angers, de Cholet et de Saumur, ou leurs représentants.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale Place Michel Debré- 49934 – Angers Cedex 9).

Article 3 : La commission a pour tâche :

1° de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires des candidats sont conformes aux dispositions réglementaires ;

2° d'expédier aux électeurs, le 7 novembre 2007 au plus tard, les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;

3° d'organiser la réception des votes ;

4° de procéder le lundi 3 décembre 2007 au dépouillement et au recensement des votes ;

5° de proclamer les résultats, au plus tard 48 heures après le début du dépouillement ;

6° de veiller à la régularité du scrutin.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours des Chambres de commerce et d'industrie du département.

Article 4 : Les candidats, ou leurs mandataires, remettent à la commission, pour validation, au plus tard le mercredi 24 octobre 2007, un exemplaire de leurs bulletins de vote et circulaire.

Toutefois, la commission d'organisation des élections peut décider, avec l'accord des candidats ou de leurs mandataires, de faire porter sur un document unique, par sous-catégorie professionnelle, l'ensemble des candidatures présentées sous forme collective ou individuelle. A cette fin, les candidats ou leurs mandataires sont invités à la session de la commission qui établira, au plus tard le 24 octobre, le document unique.

Article 5 : La date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote auprès de la commission est fixée au mercredi 31 octobre 2007 à 17 heures.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers le 10 août 2007

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 1007

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et de gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 n° 98-523 en date du 2 juillet 1998, autorisant l'établissement secondaire de la société « SPGO » SECURITE PREVENTION GRAND OUEST, sis 164, avenue Pasteur à ANGERS (49), représentée par Monsieur Pierre-André TESTARD, Président, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire d'ANGERS,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- Monsieur Pierre-André TESTARD

Président

Société SPGO

SECURITE PREVENTION GRAND OUEST

Fait à ANGERS, le 30 août 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté D 1 2007 n° 1009
Fonctionnement des sociétés
de surveillance-gardiennage
changement de responsable d'agence/
changement d'adresse

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 29 du 13 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement secondaire de la société « LANCRY PROTECTION SECURITE » (LPS), sis 14, rue de Tours à CHOLET, ayant pour responsable d'agence Monsieur Laurent BRISSON, est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition de l'entreprise doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de CHOLET,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à
Monsieur Laurent BRISSON
Sté LANCRY PROTECTION SECURITE
14, rue de Tours
49300 CHOLET

Fait à Angers, le 30 août 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2007 n° 1008

Gardiennage/arrêté/ar création
Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement secondaire de la société « SPGO PAYS DE LOIRE » sis 11 bis, rue de l'artisanat à STE GEMMES SUR LOIRE (49), représentée par Monsieur Pierre-André TESTARD, Président, est autorisé à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de STE GEMMES SUR LOIRE
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

- Monsieur Pierre-André TESTARD
Président
Société SPGO PAYS DE LOIRE

Fait à Angers, le 30 août 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 939

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du 9 octobre 2007 au 25 octobre 2007 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune du FUILET, en vue de la création d'une chambre funéraire au FUILET – 24 bis, rue Saint-Martin - par la société « SARL Pompes Funèbres des MAUGES », dont le siège social est situé 24 bis, rue Saint-Martin au FUILET.

Article 2 :

M. Paul AUDOUIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice descriptive, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie du FUILET pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

M. Paul AUDOUIN siègera en personne à la mairie du FUILET pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le huitième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le 9 octobre 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;
- le 16 octobre 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;
- le 25 octobre 2007 de : 14^h 00 à 17^h 00.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie du FUILET.

Article 5 :

A la fin de l'enquête, le maire du FUILET procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 7 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixé le 9 octobre 2007, c'est-à-dire avant le **27 septembre 2007**.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.

Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,

le maire du FUILET,

le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

et à la SARL « Pompes Funèbres des MAUGES ».

Fait à ANGERS, le 20 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Signé Le Directeur de la réglementation,

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 938

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A r r ê t e :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du 12 septembre 2007 au 28 septembre 2007 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune d'AVRILLÉ, en vue de la création d'une chambre funéraire à AVRILLÉ – 24, chemin de la Beurrière - par la société « SARL SETTIMIO TOMBINI », dont le siège social est situé 38, rue de la Meignanne à ANGERS.

Article 2 :

M. Georges BINEL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice descriptive, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie d'AVRILLÉ pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

M. Georges BINEL siégera en personne à la mairie d'AVRILLÉ pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le huitième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le 12 septembre 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;

- le 19 septembre 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;

- le 28 septembre 2007 de : 14^h 00 à 17^h 00.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie d'AVRILLÉ.

Article 5 :

A la fin de l'enquête, le maire d'AVRILLÉ procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 7 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixé le 12 septembre 2007, c'est-à-dire avant le **31 août 2007**.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.

Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,

le maire d'AVRILLÉ,

le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

et à la SARL « SETTIMIO TOMBINI ».

Fait à ANGERS, le 20 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Signé Le Directeur de la réglementation,

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 928

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du 4 septembre 2007 au 21 septembre 2007 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune du LOUROUX-BECONNAIS, en vue de la création d'une chambre funéraire au LOUROUX-BECONNAIS – ZA Saint-Laurent - par la société « Pompes Funèbres André GIRARD », dont le siège social est situé ZA Saint-Laurent au LOUROUX-BECONNAIS.

Article 2 :

M. Jean-Yves HERVE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice descriptive, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie du LOUROUX-BECONNAIS pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

M. Jean-Yves HERVE siégera en personne à la mairie du LOUROUX-BECONNAIS pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le huitième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le mardi 4 septembre 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;
- le mardi 11 septembre 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;
- le vendredi 21 septembre 2007 de : 14^h 00 à 17^h 00.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie du LOUROUX-BECONNAIS.

Article 5 :

A la fin de l'enquête, le maire du LOUROUX-BECONNAIS procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 7 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixé le 4 septembre 2007, c'est-à-dire avant le **23 août 2007**.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.

Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire du LOUROUX-BECONNAIS,
le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

et à la SARL « Pompes Funèbres André GIRARD ».

Fait à ANGERS, le 14 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Signé Le Directeur de la réglementation,

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2007 n° 937

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du 12 septembre 2007 au 28 septembre 2007 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de TIERCÉ, en vue de la création d'une chambre funéraire à TIERCÉ – ZA des Landes - par la société « SARL BEAUMONT », dont le siège social est situé Le Pressoir Blanvillain à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE.

Article 2 :

M. Jean-Yves HERVE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, une notice descriptive, un bilan prévisionnel d'activité et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie de TIERCÉ pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

M. Jean-Yves HERVE siégera en personne à la mairie de TIERCÉ pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le huitième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le 12 septembre 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;
- le 19 septembre 2007 de : 10^h 00 à 12^h 00 ;
- le 28 septembre 2007 de : 14^h 00 à 17^h 00.

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de TIERCÉ.

Article 5 :

A la fin de l'enquête, le maire de TIERCÉ procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 7 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixé le 12 septembre 2007, c'est-à-dire avant le **31 août 2007**.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.
Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de TIERCÉ,
le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
et à la SARL « BEAUMONT ».

Fait à ANGERS, le 20 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Signé Le Directeur de la réglementation,

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Section permis de conduire

Arrêté D1/2007 N° 997 du 30 août 2007

Agrément de Mme Céline HAMON épouse COUNILLE pour réaliser les tests psychotechniques en application du code de la route.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 : Madame Céline HAMON épouse COUNILLE est agréée pour réaliser les tests psychotechniques auxquels sont soumis les candidats dont le permis de conduire a été annulé en application des dispositions du code de la route.

Article 2 : Les examens psychotechniques seront effectués par Madame Céline HAMON épouse COUNILLE psychologue inscrite au registre national ADELI sous le n° 799301353.

Article 3 : Les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux énumérés ci-après :
4, avenue de Contades à Angers : 06.70.10.71.53

Les résultats des tests, qu'ils soient favorables ou défavorables, seront transmis, dans un délai de 8 jours ouvrés après la date d'examen à la commission médicale devant laquelle le demandeur a subi l'examen médical soit à la Préfecture d'Angers, ou la Sous-Préfecture de Cholet, ou la Sous-Préfecture de Saumur, ou la Sous-Préfecture de Segré.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes des conditions requises et sous réserve que le responsable en fasse la demande au moins trois mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Si des manquements graves étaient constatés, cet agrément pourra être retiré après que le responsable de l'organisation de ces examens psychotechniques ait été entendu par les services préfectoraux.

Toute modification intervenue dans la situation, l'organisation et le fonctionnement du centre agréé devra être communiquée, sans délai, à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau de la Circulation).

Article 5 : Madame Céline HAMON épouse COUNILLE doit établir un bilan annuel des tests (favorables et défavorables) réalisés par les conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et l'adresser à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau de la Circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante.

S'il y a lieu, ce bilan sera accompagné d'une réactualisation des lieux de consultation, de la liste des psychologues pressentis et des tarifs appliqués.

Article 6 : Madame Céline HAMON épouse COUNILLE est également agréée pour réaliser les tests psychotechniques auxquels sont soumis les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules en application de l'article 2 de l'arrêté du 22 février 1995 modifié du Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame Céline HAMON épouse COUNILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ;
- Messieurs les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ;
- M. le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 30 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Section permis de conduire

Secrétariat des commissions médicales

Arrêté N°823/D1/2007

Arrêté portant agrément des médecins sapeurs-pompiers
dans le cadre des examens médicaux relatifs aux permis
de conduire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les médecins sapeurs-pompiers désignés ci-dessous sont agréés pour effectuer les examens médicaux prescrits par le code de la route, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires :

Arrondissement d'Angers :

- Dr Alain BEAUFOUR - 11 rue Hubert et Charlotte Neveu - 49140 Seiches/le Loir
- Dr Charles BEAUMATIN - 26 place Ste Croix - 49190 Rochefort/Loire
- Dr Alain BILLIARD - 16 Levée Jeanne de Laval - 49250 St Mathurin/Loire
- Dr Vincent BOURNAZEL - 2 rue Desjardins - 49100 Angers
- Dr Frédéric ESLING - clinique de l'Anjou - 87 rue du Château d'Orgemont - 49000 Angers
- Dr Thierry FUZELLIER - DDIS 49 - 18 rue de Nazareth - 49000 Angers
- Dr Christophe HOUDOU - cabinet médical la Promenade - 49750 Beaulieu/Layon
- Dr Patrick LEPAGE - 72 rue Saint Pierre - 49430 Durtal
- Dr Alain VELOCITER - rue de l'Hippodrome - 49370 Le Louroux-Béconnais

Arrondissement de Cholet :

- Dr Patrick AMBLARD - 4 avenue Petit Montrevault - 49110 St Pierre Montlimart
- Dr Bruno BANNIER - 83 rue du Paradis - 49300 Cholet
- Dr Dominique BARREAU - 12 rue Henri IV - 49510 Jallais
- Dr Serge FALIGOT - 83 rue du Paradis - 49300 Cholet
- Dr Jean-Vincent GAYET - 22 impasse Louis Monnier - 49230 Montfaucon-Montigné
- Dr Hervé LE GOUE - 4 rue de Vendée - 49600 Gesté
- Dr Dominique MOULIN - avenue des Sept Moulins - 49270 Champtoceaux
- Dr Arnaud RIOU - polyclinique du Parc - 3 rue d'Arcole - 49300 Cholet
- Dr Christelle ROUSSEAU - 24 rue Marie Baudry - 49300 Cholet
- Dr Bernard SEGUIN - avenue des Sept Moulins - 49270 Champtoceaux
- Dr Denis VATELOT - 2 place de l'Eglise - 49570 Montjean/Loire

Arrondissement de Saumur :

- Dr François ADES - 27 rue Emile Landais - 49400 Chacé
- Dr Bruno BUFFARD - 29 rue du Stade - 49390 Parçay-les-Pins
- Dr Alain DHELLEMES - rue Victor Hugo - 49260 Montreuil-Bellay
- Dr Monique LELOUP - 2 place de l'Eglise - 49560 Nueil/Layon
- Dr Jean-Michel LOGEREAU - 32 Les Sablons - 49390 Vernueil
- Dr Rémy POITEVIN - 9 rue du Lavoir - 49650 Brain/Allonnes
- Dr Christine TISNE-RENIER - 22 route de Juvardeil - 49330 Châteauneuf/Sarthe
- Dr Claude RICHARD - CHU de Saumur - route de Fontevraud - 49400 Saumur
- Dr Nicolas RODRIGUEZ - 59 avenue Rochechouart - 49590 Fontevraud-l'Abbaye
- Dr Madeleine SCHAUPP - Hôpital local - route de Cholet - 49310 Vihiers
- Dr Thierry SCHAUPP - 4 rue Beaurepaire - 49310 Vihiers

Arrondissement de Segré :

- Dr Olivier BOGAERT - cabinet médical Charcot - place du Port - 49500 Segré
- Dr Bénédicte CAVALIER - 10 boulevard du Vieux Château - 49520 Pouancé
- Dr Jean-Charles DELESTRE - rue de la Gare – 49440 Candé
- Dr Bertrand FOURMAULT - 20 rue Saint Gaëtan - 49220 le Lion-d'Angers
- Dr Jean-Claude GRANIER - cabinet médical Charcot - place du Port - 49500 Segré
- Dr Antoine LA COMBE - cabinet médical Charcot - place du Port - 49500 Segré
- Dr Jérôme NUEL - cabinet médical Charcot - place du Port – 49500 Segré
- Dr Krikor SARKISSIAN - 8 boulevard Léon Mauduit - 49500 Segré

Article 2 : Le mandat de ces médecins est d'une durée de deux ans à compter du 09 juillet 2007 .

Article 3 : Les médecins des listes ci-dessous sont agréés afin d'examiner dans leur cabinet médical privé, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires :

Arrondissement d'Angers :

- Dr Eugène AUTRET - 5 place André Leroy - 49100 Angers
- Dr Jean-Gaël CESBRON - 2 bd Jacques Millot - 49000 Angers
- Dr Rémy CHARRUAU - maison médicale - place des Tilleuls - 49800 TRELAZE
- Dr Géry DE PONCHEVILLE - 87 rue des Banchais - 49100 Angers
- Dr Christophe GERIN - maison médicale - 4 rue St Jacques - 49100 Angers
- Dr Patrick KALFON - 2 square La Fayette - 49000 Angers
- Dr Philippe LOURY - 47 rue des Lices - 49100 Angers
- Dr Jean-Claude PAILLARD - résidence le Châtelet - 22 rue Lucien Béjeau - 49100 Angers
- Dr Jean-Loïc PAILLARD - résidence le Châtelet - 22 rue Lucien Béjeau - 49100 Angers
- Dr Philippe RICHE - résidence les Trois Roses - 15 rue Francis Meilland - 49000 Angers
- Dr Benoist THOREL - 2 square La Fayette - 49000 Angers
- Dr Dominique-Antoine TESSIER - 3 rue du Moulin du Pain - 49130 Ste Gemmes/Loire

Arrondissement de Cholet :

- Dr Michel BOUTIN - 1 rue St Eloi - 49300 Cholet
- Dr François CESBRON-LAVAU - 1 rue St Eloi - 49300 Cholet
- Dr Christophe CLAVEAU - 1 rue St Eloi - 49300 Cholet
- Dr Jean LELONG - 11 rue Nationale - 49300 Cholet
- Dr François MALLARD - 1 rue St Eloi - 49300 Cholet
- Dr Hervé LE GOUE - 4 rue de Vendée - 49600 GESTE
- Dr Bernard PINEAU - 25 bis rue de la Libération - 49340 Nuaillé

Arrondissement de Saumur :

- Dr Roger BENION - maison médicale la Roseraie - 1 rue Pasteur - 49700 Doué-la-Fontaine
- Dr Jean-Pierre BALLIN - 5 avenue Georges Pompidou - 49400 St Hilaire-St Florent
- Dr Pascal COFFLARD - maison médicale de l'Arche Dorée - rue Bury - 49400 Saumur
- Dr Jean-Marie DELETANG - maison médicale de l'Arche Dorée - rue Bury - 49400 Saumur
- Dr Daniel FRENEAU - maison médicale de l'Arche Dorée - rue Bury - 49400 Saumur
- Dr Alain GOUBY - maison médicale de l'Arche Dorée - rue Bury - 49400 Saumur
- Dr Thierry SCHAUPP - maison médicale St Nicolas - 4 rue Beurepaire - 49310 Vihiers
- Dr François WILMET - maison médicale de l'Arche Dorée - rue Bury - 49400 Saumur

Arrondissement de Segré :

- Dr Olivier BOGAERT - cabinet médical Charcot - place du Port - 49500 Segré
- Dr Jean-Charles DELESTRE - rue de la Gare - 49440 CANDE
- Dr Jean-Claude GRANIER - cabinet médical Charcot - place du Port - 49500 Segré
- Dr Thierry JAVELOT - 1 quai de Bretagne - 49220 Le Lion-d'Angers
- Dr Antoine LA COMBE - cabinet médical Charcot - place du Port - 49500 Segré
- Dr Jérôme NUEL - cabinet médical Charcot - place du Port - 49500 Segré
- Dr Krikor SARKISSIAN - 8 boulevard Léon Mauduit - 49500 Segré

Article 4 : Ces médecins peuvent, s'ils le jugent utile, demander l'examen du conducteur par les médecins de la commission médicale primaire d'Angers, de Cholet, de Saumur ou de Segré, selon le lieu d'habitation du candidat ou du conducteur.

Article 5 : Quand ces médecins concluent à l'inaptitude physique du candidat ou du conducteur, celui-ci peut demander à comparaître devant la commission médicale d'appel.

Article 6 : L'arrêté préfectoral 353/D1/2005 du 19 avril 2005 portant agrément des médecins sapeurs-pompiers dans le cadre des examens médicaux relatifs aux permis de conduire est abrogé à compter du 09 juillet 2007.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à tous les médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 juillet 2007

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Arrêté D1/07 n° 985

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière

désignation des examinateurs aux épreuves
des mentions "deux roues" et "groupe lourd"

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats aux épreuves de la mention "deux roues" du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, session 2007 :

1- Au titre des représentants du service de l'éducation routière :

Mme Corine CONTER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière,

M. Noël ALIGAND, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

M. Marc BODIN, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

M. Stéphane DELABARRE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

M. François HILLAIREAU, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

M. Michel HONORE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

M. Bernard PIGNON, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

M. Alain RIOUX, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.

2- Au titre des représentants des enseignants de la conduite :

Mme Valérie GABER, 3 rue Chateaubriand – 22580 PLOUHA,

Mlle Milène MOULIN, 2 rue Henri Sellier – 35136 St Jacques de la Lande,

M. Alain FLANT, 8 bis rue Georges Clémenceau - 85200 Fontenay le Comte,

M. Yann LE DANTEC, 6 rue de Vally – 22200 Guingamp,

M. Nicolas MAILLOCHON, 7 bd Descazeaux – 49100 Angers,

M. Xavier MARCANT, 14 rue St Jacques - 49100 Angers,

M. Vincent POULAIN, 35 rue des Rouvres – 35250 St Aubin d'Aubigné

M. Xavier RIOU, 32 rue de Trégain – 35700 Rennes,

M. Yann ROGER, impasse des Lilas - 22150 Hénon.

Article 2 : les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats aux épreuves de la mention "groupe lourd" du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, session 2007 :

1- Au titre des représentants du service de l'éducation routière :

M. Jean-Michel PIERRELEE, délégué départemental à l'éducation routière,

M. Bernard PIGNON, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.

2- Au titre des représentants des enseignants de la conduite :

Mlle Sophie PERIN, 7 rue de Villanfray - 35210 Chatillon en Vendelais,

M. Jacques BURON, 13 bd de l'Yser – 35200 Rennes,

M. Patrick LOISLARD, 10 rés. du Cerf – 53100 Baudelle.

Article 3 : en cas d'empêchement de l'une des personnes désignées aux articles 1 et 2, Mme Marie-José MARCE-MARONDO et M. Christophe PERIER, coordinateurs pédagogiques, peuvent être amenés à examiner les candidats aux épreuves des mentions « deux roues » et « groupe lourd » du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, session 2007.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Angers, le 30 août 2007

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Arrêté D1/07 n° 1019

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière

composition du jury appelé à se prononcer sur
les épreuves des mentions "deux roues" et "groupe lourd"

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

- A R R E T E -

Article 1er : le jury appelé à se prononcer sur les épreuves "groupe lourd" et "deux roues" du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) est composé, pour une période de trois ans, ainsi qu'il suit :

- **Président** : **M. le Préfet ou l'un de ses représentants** :

- M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation,

- M. Jacques LAGUERRE, Chef du bureau de la circulation.

1- AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION D'ETAT :

Direction départementale de l'équipement - service de l'éducation routière

- Mme Dominique CHARTIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, titulaire,

- M. Bernard PIGNON, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, suppléant.

Direction départementale de la sécurité publique

- M. le Brigadier-Major Yannick LE FALHER, représentant le directeur départemental de la sécurité publique, titulaire,

- Mme le Brigadier-Chef Agnès BRIDON, représentant le directeur départemental de la sécurité publique, suppléante,

- M. le Brigadier-Chef Christophe MOHAMED, représentant le directeur départemental de la sécurité publique, suppléant.

Direction départementale de l'éducation nationale

- M. Alain SUZANNE, chef de travaux au Lycée professionnel de Narcé, titulaire,

- M. Michel MOISY, professeur de mécanique automobile au Lycée professionnel de Narcé, suppléant.

2- AU TITRE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

Comité départemental de la Prévention Routière de Maine-et-Loire

- M. Hervé VIDOTTO, directeur départemental, 40 bd Henri Arnauld - 49100 Angers, titulaire,

- M. Lionel CHAUVEAU, 6 bis rue des Primevères - 49070 Beaucozézé, suppléant.

3- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE :

- Mlle Sophie PERIN, 7 rue de Villanfray - 35210 Châtillon en Vendelais, titulaire,

- M. Alain FLANT, 8 bis rue Georges Clémenceau - 85200 Fontenay le Comte, titulaire,

- M. François FAZILLEAU, 1 allée des Figuiers - 49620 La Pommeraye, titulaire,

- M. Nicolas MAILLOCHON, 7 bd Descazeaux - 49100 Angers, titulaire.

- Mlle Milène MOULIN, 2 rue Henri Sellier - 35136 St Jacques de la Lande, suppléante,

- M. Philippe LASTENET, 50 rue du Bocage - 49112 Pellouailles les Vignes, suppléant,

- M. Xavier MARCANT, La Ferme de l'Echallerie - 49140 Chaumont d'Anjou, suppléant,

- M. Yann ROGER, 1 chemin de St Limon - 22150 Plémy, suppléant.

Article 2 : l'arrêté préfectoral D1/04 n° 865 du 6 septembre 2004 modifié est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 3 septembre 2007

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
☎. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2007- 996

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 02 049 0246 0, délivrée à Monsieur MEGIMBIR le 26 juin 2006 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 30 août 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n°2007-958
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à l'hôtel « COMFORT HOTEL » sis Centre d'Activités du Pin – 49070 BEAUCOUZE, à compter du lundi 27 août 2007 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée par des gendarmes du Groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du Groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Angers le 23 août 2007

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n°2007 - 950

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel « COMFORT HOTEL » sis Centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mercredi 22 août 2007 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'ANGERS.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Angers le 22 août 2007

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Luc FABRE

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Stéphane CALVIAC, Sous-Préfet de Segré, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du mardi 11 septembre 2007 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Stéphane CALVIAC est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 17 juillet 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté DAPI n° : 2007 - 268
Modification de la composition de la commission
d'examen des situations de surendettement des
particuliers compétente pour les arrondissements
d'Angers, de Saumur et de Segré

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1 alinéa I de l'arrêté préfectoral DAPI n° 2007-72 du 31 mars 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Jean-Yves GUESNE (Crédit mutuel d'Anjou - ANGERS)
en remplacement de M. Alain LECOQ

Suppléant : M. Daniel BILLAUD (Société Générale du Maine-et-Loire - ANGERS)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-payeur général, le Directeur local de la Banque de France ainsi que le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2007 n° 277

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Luc FABRE, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 19 juillet 2007 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Luc FABRE est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 17 juillet 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Signé : Jean-Claude VACHER

Arrêté DAPI-BEE n° 2007- 267

Commission départementale d'équipement cinématographique

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'équipement cinématographique de Maine-et-Loire, instituée en application de la loi du 27 décembre 1973 modifiée et présidée par le préfet, est composée :

1°) des trois élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant, membre du conseil municipal ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;

2°) des quatre personnalités suivantes :

- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président à l'occasion de chaque réunion de la commission et ayant la qualité de magistrat ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département :
 - M. Jean-Marie HEULIN, de la fédération départementale des familles rurales, titulaire, ou
 - M. Michel-Laurent GABAUDE, de l'Union Fédérale des Consommateurs de Maine-et-Loire (U.F.C. 49), suppléant.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des représentants des associations de consommateurs est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 20 décembre 1996.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 3 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI-BCC n° 2007-1049

g/ SDR dél DRIRE mod 1
Délégation de signature à M. Stéphane CASSEREAU,
Ingénieur en chef des mines,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement des Pays de la Loire

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est ajoutée à la rubrique « 2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant. » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-290 du 3 avril 2007 susvisé, la disposition suivante :
2.14 -Transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-290 du 3 avril 2007 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

Le Préfet de Maine et Loire

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2007-1038
g/ dél D1 mod 2
Délégation de signature à M. Luc LUSSON,
Directeur de la réglementation.

Modificatif n° 2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-291 du 3 avril 2007 modifié, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc LUSSON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Jacques LAGUERRE, attaché , Mme Anne LE QUERÉ, attachée principale, et M. Florent FELZINES, attaché. »

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-291 du 3 avril 2007 modifié, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Délégation de signature est donnée à Mme Anne LE QUERÉ, attachée principale, chef du bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale dans le cadre des attributions de son bureau, en ce qui concerne :

* dans le domaine des élections et de la vie associative

- les correspondances et documents relevant des attributions du bureau dans ce domaine,
- les récépissés de déclarations d'associations loi 1901 et d'associations syndicales de co-propriétaires,
- les documents relatifs aux révisions des listes électorales,
- les récépissés des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- les déclarations d'options des doubles nationaux pour le service national,
- les récépissés de déclaration de système de vidéosurveillance,
- les télécopies,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est également donnée à M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne LE QUERÉ et de M. Philippe PINAULT, délégation de signature est donnée à M. Laurent BALLET, secrétaire administratif de classe normale.

Délégation est donnée à :

- Mme Josiane HAY-MOUSSET, adjointe administrative,
- Mlle Lydie DUPUIS, adjointe administrative,
- M. Christian BOUE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- M. Yves YONNET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- M. Dany ROSSARD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

à l'effet de signer les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

* dans le domaine des titres d'identité et de voyages :

- les correspondances et documents relevant des attributions du bureau dans ce domaine,
- les cartes nationales d'identité,
- les passeports individuels et collectifs,
- les autorisations collectives de sortie des mineurs du territoire,
- les oppositions de sortie des mineurs du territoire,
- les laissez-passer,
- les télécopies,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,

délégation de signature est également donnée à M. Laurent BALLET, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne LE QUERÉ et de M. Laurent BALLET, délégation de signature est donnée à M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif de classe normale.

* dans le domaine de la réglementation générale

- les correspondances et documents relevant des attributions du bureau dans ce domaine,
- les cartes professionnelles,
- les cartes d'activités non sédentaires,
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les livrets spéciaux, livrets et carnets de circulation,
- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s),
- les récépissés de déclaration de commerce d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les récépissés de demande d'autorisation de manifestation aérienne,
- les récépissés de déclaration d'installation temporaire de ball-traps,
- les récépissés de demande de création d'aérodrome privé et de plate-forme pour engins ultra-légers motorisés,
- les récépissés de déclaration de création d'entreprise de surveillance, gardiennage et transport de fonds,
- les bons de commande et les certificats d'acquisition de produits explosifs,
- les transmissions de dossiers de brevets d'invention,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les télécopies,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUERÉ, délégation de signature est donnée à M. Philippe PINAULT et à M. Laurent BALLET, secrétaires administratifs de classe normale.

Délégation est donnée à :

- Mme Marie-Renée GAULTIER, adjointe administrative,
 - Mlle Catherine CANTIN, adjointe administrative,
 - Mme Isabelle BONNET, adjointe administrative,
 - Mme Maryse CABRERA, adjointe administrative,
 - Mme Katia GUENET, agent administratif de 2^{ème} classe,
- à l'effet de signer les pièces annexes des arrêtés préfectoraux. »

ARTICLE 3 :

Le quatrième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-291 du 3 avril 2007 modifié, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Délégation est donnée à :

- Mme Marie-Cécile BAUDINOT, adjointe administrative
- Mme Annie BELLANGER, adjointe administrative,
- M. Nicolas BOSSE, adjoint administratif,
- Mme Stéphanie FERCHAUD, adjointe administratif
- Mme Françoise CLAIN, adjointe administratif,
- Mme Liliane EYCHENNE, maître ouvrier principal,

à l'effet de signer les convocations aux visites médicales, les demandes de complément de dossiers pour les affaires relevant de leurs attributions, les attestations de dépôt de dossiers, de paiement de visite médicale, les récépissés valant titre provisoire de conduite délivrés dans la limite des instructions reçues, les transmissions de dossiers et documents, les pièces annexes des arrêtés préfectoraux, les télécopies. »

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-291 du 3 avril 2007 modifié, susvisé, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18/09/2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2007-1037

g/ dél Chef cabinet

Délégation de signature à M. Jean-Pierre GAYOL
chef du bureau du cabinet

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Pierre GAYOL, attaché, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes pièces administratives et correspondances, à l'exception des arrêtés, ordres de réquisition, formules exécutoires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GAYOL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Guillaume ARVIER, attaché, adjoint au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre GAYOL et de M. Guillaume ARVIER, la même délégation est donnée à Mme Marie-José FOUBERT, secrétaire administrative de classe supérieure et à M. Benoît COUETOUX du TERTRE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-27 du 10 janvier 2005 modifié, donnant délégation de signature à Mme Anne LE QUERE, chef du bureau du cabinet, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18/09/2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2007 - 1061
Délégation de signature à M. Sylvain MARTY
ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

g :/SDdél DDAF

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à M. Sylvain MARTY, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées :

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au président du conseil général et aux conseillers généraux,
- au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- au préfet de région.

2 – Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

3 – Les mémoires en défense et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours pour excès de pouvoir et référés formés à l'encontre des décisions administratives individuelles prises dans les matières énumérées de I à V ci-après, et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.

4 - Toutes décisions en matières suivantes :

I - ECONOMIE AGRICOLE

A - PRODUCTIONS AGRICOLES

A - 1 : Régimes d'aide et de soutien aux agriculteurs

Textes communs d'application

Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application de la commission

Règlement CE 2508/92 du 27 novembre 1992

Règlement CE 2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001

Règlement CE 796/2004 du 21 avril 2004

1° décisions relatives à l'application des aides compensatoires aux surfaces

Règlement CE 1251/99 du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE 2322/2003 du 17 décembre 2003

2° décisions relatives à la prime herbagère agro-environnementale (PHAE)

Décret n° 2003-774 du 20 août 2003

3° décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, PSBM, prime à l'abattage

Règlement CE 1254/1999 du 17 mai 1999

Règlement CE 1452/2001 du 28 juin 2001

4° toutes décisions relatives aux primes à la brebis et à la chèvre

Règlement CE 3013/89 du 25 septembre 1989 modifié

Règlement CE 1323/90 du 14 mai 1990

Règlement CE 2467/98 du 3 novembre 1998

Règlement CE 2550/2001 du 21 novembre 2001 portant modalités d'application du règlement CE 2529/2001 du Conseil du 19 novembre 2001

- 5° toutes décisions relatives à l'aide directe laitière Règlement CE 1782/03 du Conseil du 23 septembre 2003
Règlement CE 2237/03 du 23 décembre 2003
Arrêté du 16 décembre 2004
- 6° tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu Article D 615-15 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7 et règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

A - 2 : Productions végétales

- 1° délivrance des autorisations de plantations de pommiers à cidre Arrêté ministériel du 1^{er} juin 1954
- 2° ban des vendanges Décret n° 79-868 du 4 octobre 1979
- 3° plantations de vigne Décret n° 53-977 du 30 septembre 1953
- 4° décisions d'agrément et de modification de programmes opérationnels, des plans de pré-reconnaissance dans le secteur des fruits et légumes Arrêté du 15 octobre 2003 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1433/2003 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière
- 5° décisions d'autorisation et de refus de dérogations dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire Arrêté du 1^{er} juin 1976 du ministre de l'agriculture
- 6° décisions d'autorisation et de refus de dérogations dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre Arrêté du 24 mars 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche

A - 3 : Productions animales

- 1° délivrance des autorisations de monte publique des animaux des espèces bovine et porcine certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur. Délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, ovine et caprine Décret n° 69-257 du 22 mars 1969
Loi du 28 décembre 1966
Décret n° 69-258 du 22 mars 1969
Arrêté du 21 novembre 1991 modifié par l'arrêté du 30 mai 1997
- licence spéciale et temporaire d'inséminateur de l'espèce bovine Décret n° 69-258 du 22 mars 1969
Arrêté du 27 décembre 2000 (notamment son article 4)
- 2° maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
- 3° aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées **Décret n° 91-835 du 30 août 1991 modifié**
- 4° toutes décisions en matière de transferts de quantités de références laitières Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996
- 5° toutes décisions relatives au regroupement d'ateliers laitiers Article L 654-28 du code rural
- 6° toutes décisions en matière de transfert à une société de forme civile des quantités de référence laitières détenues par ses associés Article D654-111 du code rural

B - STRUCTURES AGRICOLES

B - 1 : Foncier :

- 1° contrôle des structures des exploitations agricoles : *Art. L 312-5 du code rural*
- délivrance de l'autorisation d'exploiter *Art. L 331-1 à L 331-16 du code rural*
- délivrance de refus d'autorisation d'exploiter
- mise en demeure de cesser d'exploiter

2° fermage - polyculture et viticulture

Loi n° 95-2 du 2 janvier 1995

B - 2 : Installation - modernisation et cessation

- 1° aide à la tenue d'une comptabilité de gestion

Décret n° 85.1144 du 30 octobre 1985, art.2 modifié par le décret 90-902 du 1^{er} octobre 1990

- 2° décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stage six mois
 décisions relatives à la bonification et à la déchéance des prêts à l'agriculture
Art. du code rural R 343-4, R 343-3, R 343-9, R 343-19
 Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié
 Décret n° 89-944 du 22 décembre 1989 modifié
- 3° agriculteurs en difficulté :
 - conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission "agriculteurs en difficulté"
 - décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole
- 4° aide transitoire favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole
 Décret n° 90-687 du 1^{er} août 1990
 Décret n° 91-1254 du 12 décembre 1991
- 5° préretraite des chefs d'exploitation agricole
 Décret n° 95-290 du 15 mars 1995 et décret n° 98-312 du 23 avril 1998
Décret n° 88-529 du 4 mai 1988
- 6° décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité
- 7° aide à l'installation comme chefs d'exploitation agricole des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale
 Décret n° 62-249 du 3 mars 1962
- 8° agrément des plans d'investissement établis par les CUMA
Décret n° 91-933 du 23 janvier 1991
- 9° décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE)
Règlement CE n° 1257/1999 du 17 juin 1999 et décret n° 2000/963 du 28 septembre 2000
- 10° décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)
Décret n° 96/322 du 14 avril 1996
- 11° décision d'attribution ou de rejet d'aide financière de l'Etat au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage
 Circulaire DGFAR SDEA C 2005-5004 du 24 janvier 2005
- 12° décision d'attribution ou de rejet d'aide financière de l'Etat au titre du plan végétal pour l'environnement
Arrêté ministériel du 11 septembre 2006
- 13° décisions relatives à la répartition des enveloppes MSA/GAMEX
Circulaire DGFAR/SDPS/C 2006-5011 du 10 avril 2006
- B - 3 : Contrats Territoriaux d'Exploitations (C.T.E.) et Contrats d'Agriculture Durable (C.A.D.)**
- 1° toutes décisions relatives aux contrats territoriaux d'exploitation
Décret 99-874 du 13 octobre 1999
- 2° toutes décisions relatives aux contrats d'agriculture durable
 Décret 2003-675 du 22 juillet 2003
- B - 4 : Modulation des aides**
- 1° décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, décret dans le cadre de la politique agricole commune
Règlement CE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999
Décret 2000-280 du 24 mars 2000 modifié
- B - 5 : Coopératives agricoles**
- 1° agrément et contrôle des coopératives agricoles du cadre local
Décret n° 84-96 du 9 février 1984
- C - AGRI-ENVIRONNEMENT**
- 1° décision d'attribution de subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (P.M.P.O.A.) et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (P.M.P.L.E.E.). Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en oeuvre de ces programmes
 Arrêté ministériel du 2 novembre 1993
 Arrêté ministériel du 26 février 2002
- 2° contrats Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.

3° mesures agri-environnementales. Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en oeuvre des programmes	Règlement CEE 2078/92 du conseil du 30 juin 1992
- conversion à l'agriculture biologique	Règlement CEE 3887/92 du 23 décembre 1992
- diminution de chargement de cheptel	
- protection des races menacées	Règlement CEE 746/96 du 24 avril 1996
4° aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.	
5° décisions relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (décret relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et ses arrêtés d'application)	Règlement CE 445/2002 du 26 février 2002
II - AMENAGEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT	
D - BOISEMENT ET FORET	
1° protection des boisements linéaires	Art. R 126-33, 34, 35, 36 du code rural Art. R 121-20 du code rural
2° autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.	Art. R 126-8 du code rural Art. R 126-10 du code rural
3° autorisation ou refus de défrichement	Code forestier L 311.1 et 4
4° prime au boisement des terres agricoles : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits	
5° subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière, et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 Décret n° 00-676 du 17 juillet 2000
6° avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.	Décret 75-1022 du 27 octobre 1975 modifié
E – AU TITRE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE POLICE DE L'EAU	
1° actions de police de l'eau et des milieux aquatiques	Arrêté n° 2004 -736 du 1 ^{er} octobre 2004
2° décisions relatives aux opérations soumises à déclaration	Article R. 214-1 du code de l'environnement Article R. 214-32 à R. 214-56 du code de l'environnement
3° mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau	L. 211-3 du code de l'environnement
4° décisions relatives aux opérations relevant de la rubrique 4.3.0.1 du décret 93-743, dans les communes classées au titre de la répartition des eaux du Cénomaniens par l'arrêté du 24 janvier 2006.	
5° décisions relatives à la transaction pénale pour les contraventions eau	Articles L. 216-14, R. 216-15 à 17 du code de l'environnement
F – CHASSE ET FAUNE	
1° autorisation de destruction des grands cormorans et des goélands	Arrêté du 4 janvier 2007 et arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981
2° autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie	L. 427.6 du code de l'environnement
3° autorisation ou refus de destruction des animaux nuisibles hors de la période de chasse	R. 27.20 - R .22.88 du code de l'environnement
4° toutes décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier	R 25.8 du code de l'environnement
5° autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage	Arrêté du 30 juillet 1981
6° certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage	R 413-27 – R 413-35 du code de l'environnement

7°	autorisation de chasser pour les gardes ONCFS	L. 423.26 du code de l'environnement
8°	autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel	Arrêté interministériel du 7 juillet 2006
9°	agrément des piégeurs	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
10°	comptage nocturne de gibier	Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986
11°	épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials)	Arrêté du 21 janvier 2005 modifié
12°	recherche au sang des animaux blessés dans réserve	L 422-27 et L 420-3 du code de l'environnement
13°	commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire)	L 424-10 du code de l'environnement
14°	vénierie sous terre du blaireau	R 424-5 du code de l'environnement
15°	battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse	Art. L 427-6 du code de l'environnement
16°	délégation de pouvoirs aux communes sensibles situées aux abords de massifs forestiers	L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement
17°	autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires	R 427-5 du code de l'environnement
18°	reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes	L 427-6 du code de l'environnement
19°	capture à des fins scientifiques d'espèces protégées	R 411-6 du code de l'environnement
20°	autorisation ou refus de tir individuel à l'affût du sanglier	R 424-8 du code de l'environnement
21°	agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles	Art. 344 du code rural

G - PECHE

1°	autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Art. R 436.22 du code de l'environnement
2°	pêche de la carpe la nuit	R 236-1 du code de l'environnement
3°	autorisation de pêche exceptionnelle	L 436-9 du code de l'environnement,
4°	réserve temporaire de pêche	R 236-73 du code de l'environnement
5°	classement de plan d'eau en 2 ^{ème} catégorie	L 431-5 du code de l'environnement, R 431-1 à R 431-5 du code de l'environnement
6°	évacuation et transport de poisson	R 436-12 du code de l'environnement
7°	agrément du trésorier et du président d'association de pêche	R 234-27 du code de l'environnement
8°	piscicultures	L 431-6 et R 431-37 du code de l'environnement

H - GESTION DES FONDS EUROPEENS

- 1° signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement rural 5b pour les opérations financées par le FEOGA
- 2° signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement rural objectif 2 pour les opérations financées par le FEOGA
- 3° signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement rural hexagonal pour les opérations financées par le FEADER

I - AU TITRE DE LA MISSION INTERSERVICES DE L'EAU

- 1° correspondances administratives courantes

III - EQUIPEMENT RURAL

J - AMENAGEMENT FONCIER

- 1° mesures conservatoires et autorisations de modification de l'état des lieux
Art. L 121-19 à L 121.23 code rural
Art. R 121.27 à R 121.32 du code rural
- 2° arrêté établissant la liste des communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets sur la vie aquatique
Art. R 121-20 du code rural

- 3° arrêté de prise de possession provisoire Art. L 123-10 du code rural
- 4° arrêté de constitution du bureau d'une association foncière Art. R 133-3 du code rural
- 5° dissolution des associations foncières de remembrement Art. R 133-9 du code rural
- 6° dépôt en mairie du plan des mutations foncières Art. L 122-8, 123-12 du code rural
- 7° courriers et demandes d'avis relatifs à l'instruction des procédures d'aménagement foncier Articles L 121-14, L 121-16, R 121-21 et R 121-23 du code rural
- K - FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU DANS LES COMMUNES RURALES**
- 1° recouvrement des redevances du FNDAE sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques Décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954
Instruction interministérielle du 1^{er} juin 1955
- 2° décision d'attribution de subventions du FNDAE aux collectivités locales en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable Décrets n° 72-196 et 72.197 du 10 mars 1972
- L - AIDES FINANCIERES A L'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**
- 1° décision d'attribution des participations financières du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en matière de construction et autres dépenses d'équipement et de travaux pour l'enseignement agricole public ou privé et de la formation professionnelle Décrets n° 72-196 et 72-197 du 10 mars 1972
Décret n° 78-806 du 1^{er} août 1978
- IV - ADMINISTRATION GENERALE**
- M - GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE**
- 1° correspondances administratives courantes
- 2° décision à prendre par l'Etat en matière de prescription quadriennale Loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968
Décret 98.81 du 11 février 1998
Décret 99.89 du 8 février 1999
- 3° décision à prendre en matière de gestion des personnels placés sous l'autorité hiérarchique du DDAF en application du décret n° 69.503 du 30 mai 1969 (des personnels appartenant aux corps mentionnés au tableau annexé à la circulaire agriculture 1360 du 13 août 1969)
- 4° décision à prendre en matière de gestion du personnel auxiliaire contractuel ou vacataire
- N - MARCHES PUBLICS DE L'ETAT**
- 1° actes d'engagement et pièces annexes concernant les marchés de l'Etat du Ministère de l'Agriculture et de la pêche (constructions administratives, fournitures, matériel, véhicules, prestations intellectuelles, prestations de service) aux fins d'exercer les prérogatives de la personne responsable des marchés Nouveau code des marchés publics
Circulaire Premier Ministre du 12 juillet 1982
- circulaire agriculture du 31 août 1982
- V - INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**
- O - TRAVAIL ET EMPLOI**
- 1° attribution de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise L. n° 2003-721 du 1^{er} août 2003
art. L.351-24 du code du travail
- P - GESTION DU PERSONNEL**
- 1° décision de congés concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
- ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Luc CHAUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef du service de l'économie agricole, adjoint au directeur.
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain MARTY et de M. Jean-Luc CHAUMIER, la présente délégation sera exercée par M. Jean-Loup GALATEAU, attaché administratif principal, secrétaire général.

ARTICLE 3 - La délégation donnée à M. Sylvain MARTY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est également accordée dans les matières énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus, et dans les domaines énumérés ci-après à l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants à :

- M. Jean-Luc CHAUMIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'économie agricole, adjoint au directeur :

A - productions agricoles

B - structures agricoles

C - agriculture-environnement : paragraphes 2 à 5

- Mme Avril GOMMARD, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service départemental de police de l'eau :

E - au titre du service départemental de police de l'eau

I - au titre de la mission interservices de l'eau

- M. Jean-Luc VIGIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement, de la forêt et de l'aménagement de l'espace rural :

C - agriculture environnement : paragraphe 1

D - boisement et forêt

F - chasse et faune

G - pêche

H - gestion des fonds européens

- M. Jean-Loup GALATEAU, attaché administratif principal, secrétaire général :

M - gestion administrative générale

N - marchés publics de l'Etat

- Mme Sophie DEMARET, directrice adjointe du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

O - travail et emploi

P - gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DEMARET, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Joël COURTIN, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 – A compter du 15 octobre 2007, la délégation donnée à M. Sylvain MARTY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est également accordée dans les matières énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus, et dans les domaines énumérés ci-après à l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants à :

- M. Denis BALCON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'équipement rural :

J - aménagement foncier

K - fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

L - aides financières à l'équipement de l'enseignement agricole

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 septembre 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté DAPI/BCC n° 2007-1062
g/dél. SRPJ Angers
Délégation de signature à M. Pascal BASTIDE,
directeur du service régional de police judiciaire
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Pascal BASTIDE, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire (SRPJ) à Angers, à l'effet de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels administratifs, techniques, actifs et de service de catégorie C de la police nationale placés sous son autorité

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service régional de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 25 septembre 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

**Autorisation d'exploitation d'une
 installation de stockage de déchets inertes**

**Commune de Mozé sur Louet
 au lieu-dit « La Boirie »**

A R R E T E

Arrêté D3-2007 n°485

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

Arrête

Article 1^{er} : *La société T.P.P.L SAS, dont le siège social est situé 23 rue du Bocage sur la commune de Mozé sur Louet, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « La Boirie » 49610 Mozé sur Louet, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.*

Article 2 : *Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :*

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15 - emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17- déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17- déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (2)
19 – déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 – déchets municipaux	20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,...peuvent également être admis dans l'installation.

Il est important de signaler que les matériaux de construction renfermant de l'amiante, même les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservés leur intégrité, - code déchet n°17 06 05 – n'ont pas été et ne seront pas admis sur le site.

Article 3 : *L'exploitation est autorisée pour une durée de cinq ans et demi à compter de la notification du présent arrêté.*

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- *Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 480 000 m³*
- *Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.*

Article 4 : *Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :*

- *Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 100 000 m³*
- *Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site*

Article 5 : *L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.*

Article 6 : *Pendant la période d'exploitation, les eaux pluviales transiteront par deux bassins de décantation avant rejet dans le ruisseau, la qualité physico-chimique des eaux rejetées sera contrôlée annuellement aux frais du pétitionnaire. L'analyse sera transmise au préfet.*

Article 7 : *L'exploitant réalisera un écran végétal par plantation d'arbres de hautes tiges sur le merlon périphérique de l'exploitation depuis l'angle ouest jusqu'à l'aplomb du ruisseau de la Planche. Ceci afin de limiter l'impact paysager de l'exploitation perceptible depuis la RD 160 (voir plan ci joint).*

Article 8 : *L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.*

Article 9 : **Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de Mozé sur Louet, ainsi qu'au pétitionnaire.**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Mozé sur Louet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de Mozé sur Louet puis envoyé à la préfecture.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de Mozé sur Louet, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 août 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Luc FABRE

Annexe I à l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 485 du 21/08/2007

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Annexe II à l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 485 du 21/08/2007

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Arrêté D3-2007 n° 352

**Réglementation locale de la publicité
et des enseignes sur le territoire de la
commune d'Avrillé
Constitution du groupe de travail**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

Article 1^{er} : Le groupe de travail chargé de préparer le projet tendant à la modification du règlement local de publicité en vigueur sur le territoire de la commune d'AVRILLE est composé des personnes suivantes, siégeant **avec voix délibérative** :

Représentants de la commune :

- M. le Maire d'AVRILLE ou son représentant M. Roger GAUTIER
- Mme Christine VANBREMEERSCH
- M. Jean-Claude DEZILES
- *M. Jacques JOURDREN est désigné comme suppléant*

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Par ailleurs, un représentant de chacune des sociétés de publicité extérieure suivantes siège au sein de ce groupe, **avec voix consultative** :

- AVENIR NANTES
- CLEAR CHANNEL (Agence d'Angers)
- CBS OUTDOOR (anciennement GIRAUDY VIACOM OUTDOOR)

Article 2 : Le groupe de travail est présidé par le maire d'AVRILLE ou son représentant qui a voix prépondérante.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire d'AVRILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Angers, le 19 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Luc FABRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2007 n° 459

Commune d'ALLONNES

Autorisation temporaire de prélèvements
d'eaux superficielles dans l'AUTOMNE

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les irrigants de la commune d'Allonnes, représentés par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire et dont les noms figurent dans la liste en annexe 1 du présent arrêté, sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans l'Automne.

ARTICLE 2

Un suivi des usages considérés comme domestiques figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 5 –

L'installation de pompage doit-être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit-être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexes 1 et 2, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 6

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

ARTICLE 7

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le permissionnaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le volume prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 9

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2007.

ARTICLE 10

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune d'Allonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 août 2007

Pour le préfet
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim
signé

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2007 n° 460

Communes de BEAUPREAU, LE FIEF SAUVIN
et LA CHAPELLE DU GENET.

Autorisation temporaire de prélèvements
d'eaux superficielles dans l'EVRE

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les irrigants, représentés par l'ASLIBE et dont les noms suivent :

- GAEC JOLIMI « l'Egotière » 49600 LE FIEF SAUVIN

EARL la ROCHE BARATON « 45 rue de la Chevrie » 49600 BEAUPREAU

EARL des PRIMEVERES « le Coteau » 49600 LA CHAPELLE DU GENET

sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation agricole par pompage direct dans l'Evre, pour respectivement 20 000m³, 30 000m³ et 11 000m³.

ARTICLE 2

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les irrigants visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 5

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le permissionnaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le volume prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2007.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Beaupreau, du Fief-Sauvin et de La Chapelle-du-Genêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 août 2007

Pour le préfet
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim

signé

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

***COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANGERS LOIRE METROPOLE***

**Recyclage des boues de la station
de dépollution de la Baumette à Angers**

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté du 2 avril 2004 portant autorisation au président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole de pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette, sur le territoire des communes de :

de Andard, Angers, Angrie, Baracé, Bauné, Beaucouzé, Bécon les Granits, Bouchemaine, Brain sur Longuenée, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Challain la Potherie, Chambellay, Champteussé sur Baconne, Champtocé sur Loire, Chaumont d'Anjou, Cheffes sur Sarthe, Cherré, Contigné, Cornillé les Caves, Corzé, Daumeray, Denée, Ecuillé, Etriché, Feneu, Fontaine Milon, Huillé, Ingrandes, Juvardeil, Juigné sur Loire, La Cornuaille, La Meignanne, La Membrolle sur Longuenée, La Pouèze, Le Louroux Béconnais, Le Plessis Grammoire, Le Plessis Macé, Le Tremblay, Lué en Baugeois, Marigné, Mazé, Miré, Montreuil-Juigné, Morannes, Mozé sur Louet, Murs-Erigné, Pruillé, Saint Augustin des Bois, Saint Clément de la Place, Saint Melaine sur Aubance, Saint Germain des Prés, Saint Jean de Linières, Saint Jean des Mauvrets, Saint Lambert la Potherie, Saint Léger des Bois, Saint Martin du Bois, Saint Martin du Fouilloux, Saint Sigismond, Sainte Gemmes sur Loire, Sarrigné, Savennières, Sceaux d'Anjou, Sermaise, Soulaines sur Aubance, Soulaire et Bourg, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Vauchrézien, Vern d'Anjou et Villevêque.

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur**

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3-2004 n° 275 du 2 avril 2004 portant autorisation au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angers de pratiquer l'épandage en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 – Le président de la Communauté d'Agglomération « Angers Loire Métropole » est autorisé au titre de la rubrique 5.4.0. de la nomenclature du décret 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, à pratiquer l'épandage annuel en agriculture de boues issues de la station d'épuration de la Baumette pour une quantité de matière sèche avant chaulage de 5000 tonnes/an (243 tonnes d'azote) sur le territoire des communes de Andard, Angers, Angrie, Baracé, Bauné, Beaucouzé, Bécon les Granits, Bouchemaine, Brain sur Longuenée, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Challain la Potherie, Chambellay, Champteussé sur Baconne, Champtocé sur Loire, Chaumont d'Anjou, Cheffes sur Sarthe, Cherré, Contigné, Cornillé les Caves, Corzé, Daumeray, Denée, Ecuillé, Etriché, Feneu, Fontaine Milon, Huillé, Ingrandes, Juvardeil, Juigné sur Loire, La Cornuaille, La Meignanne, La Membrolle sur Longuenée, La Pouèze, Le Louroux Béconnais, Le Plessis Grammoire, Le Plessis Macé, Le Tremblay, Lué en Baugeois, Marigné, Mazé, Miré, Montreuil-Juigné, Morannes, Mozé sur Louet, Murs-Erigné, Pruillé, Saint Augustin des Bois, Saint Clément de la Place, Saint Melaine sur Aubance, Saint Germain des Prés, Saint Jean de Linières, Saint Jean des Mauvrets, Saint Lambert la Potherie, Saint Léger des Bois, Saint Martin du Bois, Saint Martin du Fouilloux, Saint Sigismond, Sainte Gemmes sur Loire, Sarrigné, Savennières, Sceaux d'Anjou, Sermaise, Soulaines sur Aubance, Soulaire et Bourg, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Vauchrézien, Vern d'Anjou et Villevêque.
Le tableau ci dessous reprend les principales caractéristiques des boues autorisées à l'épandage :

<i>Matière sèche avant chaulage</i>	5000 T
<i>Siccité finale</i>	30% de matière sèche
<i>Azote</i>	243 T
<i>Anhydride phosphorique</i>	202 T
<i>Surface minimale nécessaire à l'épandage</i>	4288 ha
<i>Surface effective du plan d'épandage</i>	5581 ha

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Articles 1, 5, 21 et 28 – Lire "communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole »" en lieu et place de « Communauté d'Agglomération du Grand Angers ».

Articles 12, 14, 16, 27, 29, 30 et 32 – Supprimer «(DDASS)».

Article 2 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 275 du 2 avril 2004 et au vu des résultats d'analyses des boues communiqués par la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole », les boues produites par la station d'épuration de La Baumette à Angers sont déclarées hygiénisées.

Article 3 : L'annexe III de l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 275 du 2 avril 2004 est complétée par la présente annexe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Segré, le président de la communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole », le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de police de l'eau, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de La Baumette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 juillet 2007

Pour le préfet absent et par délégation,

Le secrétaire général

signé

Jean-Luc FABRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité,

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

ANNEXE

COMPLEMENT A L'ANNEXE III DE L'ARRETE D3-2004 N° 275

Liste des nouvelles parcelles autorisées à l'épandage

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2007 n° 394

S A R A

(société d'aménagement de la région d'Angers)

**Aménagement des secteurs
de La Reux et des Cordelles**

Commune de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société d'aménagement de la région d'Angers (SARA) est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager les secteurs de La Reux et des Cordelles sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou, de superficies respectives de 18,9 ha et 4,7 ha et à régulariser le rejet vers le ruisseau du Lapin, du réseau de collecte d'eaux pluviales, via le bassin de régulation des Ardoises, desservant 51,65 ha du territoire communal de Saint-Barthélémy-d'Anjou.

La rubrique de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Secteur de la Reux

Dans le bassin versant de la Trémie, le principe retenu est d'instaurer une régulation décennale à la parcelle (tranchée drainante, chaussée réservoir, fossé de régulation)

Bassin d'apport	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)
BVT1b	773	9.7
BVT1c	550	5.7
BVT1d	98	1.5

Ces dispositifs sont complétés par un ouvrage commun de 1000m³ environ, localisé au point bas, qui permettra d'assurer pour l'ensemble des bassins d'apports, la régulation pour un événement centennal et de garantir une restitution de 115 l/s en aval du bassin de la *Trémie amont*.

Le bassin versant des Ardoises est divisé en 3 secteurs équipés de dispositifs dimensionnés pour un événement centennal.

Bassin d'apport	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)
BVA1a et BVA1b*	546	22.5
BVA3	196	3.4

* BVA1b sera équipé de dispositifs intermédiaires (volume total 457 m³ avec un débit de fuite de 5.3 l/s) pour assurer une régulation décennale.

Secteur des Cordelles

Le site des Cordelles, découpé en 3 sous bassins d'apport, sera équipé de dispositifs de collecte et de régulation pour un événement décennal.

Bassin d'apport	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)
BVA8a	236	2.3
BVA8b	129	2
BVA8c	310	80 *

* le débit de fuite a été dimensionné pour rester compatible avec la capacité d'évacuation du réseau existant.

L'ensemble du réseau existant dans le bassin versant du ruisseau du Lapin se rejette dans le bassin de rétention des Ardoises, d'un volume de 4500m³ avec un orifice de sortie Ø 600 obturé de moitié et une surverse vers le stade limitrophe pour un événement centennal.

Ce bassin sera équipé d'une cloison siphonée et d'une fosse de décantation en amont immédiat de l'orifice de sortie.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration de La Baumette à Angers.

Tout raccordement d'effluents autres que des eaux usées domestiques sera examiné par le service de l'assainissement de l'agglomération et une convention de rejet, définissant les caractéristiques maximales des effluents rejetés au réseau, sera établie.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse des bassins feront l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

L'entretien régulier des bassins et des dispositifs d'évacuation comprend :

- la vérification du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débits ;
 - le faucardage mécanique des végétaux ;
 - le curage suivant la sédimentation ;
 - la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations) ;
- nettoyage régulier des fosses de décantation des avaloirs vers les tranchées drainantes.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels et, de préférence, hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception, seront réalisés préalablement au chantier ;
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- les terrassements seront rapidement végétalisés ;

- l'aménagement des aires d'élaboration des bétons avec des bassins de rétention spécifiques ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux ;
- l'élimination des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement des secteurs de La Reux et des Cordelles, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Saint-Barthélémy-d'Anjou.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la SARA, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de Saint-Barthélémy-d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean-Luc FABRE

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2007 n° 471

ASF

(autoroutes du sud de la France)

RN 260-A87 - Section Sorges/Mûrs-Erigné

Aménagement à deux fois trois voies

et doublement du viaduc

Communes des Ponts-de-Cé, Juigné-sur-Loire,

Saint-Melaine-sur-Aubance et Mûrs-Erigné

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

ASF est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté à réaliser les travaux sur la RN260 pour la section Sorges/Mûrs-Erigné liés à l'aménagement à deux fois trois voies et au doublement du viaduc.

Les rubriques de la nomenclature définie par code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	Autorisation
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous.	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

ARTICLE 2 : OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Le viaduc existant sera réhabilité et modifié de manière à dégager 3 voies de circulation, une bande d'arrêt d'urgence et un trottoir.

Il sera doublé en aval, par un viaduc permettant 3 voies de circulation et une bande d'arrêt d'urgence. Ses appuis, piles et culées, seront implantés dans l'alignement de ceux de l'ouvrage existant.

Le vide central sera comblé par un caillebotis avec capotage étanche, permettant d'éviter un déversement accidentel dans la Loire.

Ces deux ouvrages seront équipés d'une barrière de sécurité des deux côtés, d'un écran anti-bruit partiel et d'une corniche caniveau pour la récupération des eaux de ruissellement qui seront dirigées, avec les eaux des plateformes routières, vers les bassins multifonctions.

Le raccordement entre le nouveau viaduc et les sections routières nécessite des élargissements de la plate-forme en rive coté ouest, qui seront réalisés par un rechargement du talus existant et raidissement des pentes, sans augmentation de la surface remblayée en zone inondable.

Des nichoirs à chiroptères seront aménagés sur l'ouvrage actuel ou futur.

Pour le franchissement du ruisseau du Vieux Louet, l'ouvrage existant ne sera pas modifié.

ARTICLE 3 : REJETS D'EAUX PLUVIALES

Elles seront collectées par des réseaux longitudinaux étanches (réseaux neufs) et acheminées vers 4 bassins multifonctions, avant rejet soit dans l'Authion, soit dans le Vieux Louet.

Ces bassins, étanches et dimensionnés sur la base d'un événement décennal, seront équipés d'une soupape d'équilibre par rapport aux surpressions souterraines, de 2 vannes d'isolement, d'un by-pass et d'un ouvrage de sortie comportant une lame siphonoïde, une grille ainsi que deux orifices de fuite.

Un volume mort de 50 cm de hauteur sera aménagé en fond des bassins et une surverse assurera l'évacuation en cas d'événement au-delà d'une pluie décennale.

Les caractéristiques des bassins :

		BA10	BA14	BA84E	BA84O
Exutoire		Authion	Authion	Vieux Louet	Vieux Louet
Cote des digues des bassins en m NGF		18	18	21.50	21.30
Débit de fuite (2 ans) en l/s		21	21	22	381
Volume stocké en m ³		440	900	1000	5500
Débit de fuite maximum en l/s		38	40	41	483
Volume utile en m ³		710	1450	1600	9400
Hauteur d'eau en m		1.5	1.5	1.6	2.1
Orifices de sortie	Débit 2 ans	Ø 100	Ø 100	Ø 100	Ø 400
	Débit 10 ans	Ø 100 (1.1 m*)	Ø 100 (1.05 m*)	Ø 100 (1.1 m*)	

* hauteur par rapport au fil d'eau de l'orifice inférieur

ARTICLE 4 : REALISATION PROVISOIRE

L'accès aux piles a été envisagé suivant 2 scenarii :

1 estacade sur le Louet ainsi que dans le lit mineur de la Loire se poursuivant par une piste de chantier sur les sables du lit majeur de la Loire et les aires de stationnement au droit de chaque appui.

1 estacade sur le Louet et sur toute la longueur de la Loire et les aires de stationnement au droit de chaque appui. Cette hypothèse est envisagée dans le cas du maintien d'un niveau élevé de la Loire qui ne permet pas la réalisation de pistes à sec sur les bancs de sable.

L'étude d'impact hydraulique en phase travaux a été menée dans les 2 scenarii avec les hypothèses suivantes :

Niveau supérieur de l'estacade à +19 NGF mini (niveau de la crue annuelle),

Espacement longitudinal des pieux de l'estacade de 10 m mini,

Hauteur de 70 cm maxi pour le remblai de la piste potentielle dans le lit majeur de la Loire en période d'étiage. La piste posée sur un géotextile anti-contaminant est calée à la cote 17.75 m NGF maxi.

Toute demande de dérogation à ces dispositions devra faire l'objet d'une justification sur la base d'une étude hydraulique montrant que l'impact hydraulique des dispositions proposées par l'Entreprise reste inférieur ou égal à celui préconisé dans l'étude d'impact.

L'estacade sera maintenue jusqu'à la fin de la réalisation du viaduc neuf (appuis et tablier).

Le tracé de la piste contournera le périmètre de protection immédiat de la prise d'eau potable de l'île au Bourg

Pendant la phase travaux, un pompage en Loire, limité à 75 m³/h maximum, pourra être réalisé, après information du service départemental de police de l'eau. Ce prélèvement sera soumis aux éventuelles mesures de restrictions prises par le préfet.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux sera effectué en amont et en aval du chantier ; un point zéro sera réalisé avant le démarrage des travaux.

Un décapage léger du substrat de surface sera effectué au droit des futures piles les plus proches des rives et remis délicatement à l'écart des travaux pour préserver les populations de bivalves.

Des secteurs calmes seront laissés en Loire de décembre à mai pour faciliter la remontée des poissons.

Les pistes et aires de stationnement à proximité des piles dans le lit majeur de la Loire seront réalisés en saison sèche et constitués d'un remblai, exempt de matériaux de récupération, isolé des sables de la Loire par un anti-contaminant. Elles seront bordées de fossés pour recueillir les eaux de ruissellement et les pollutions, afin de les renvoyer vers des dispositifs provisoires de traitement avant rejet.

Les piles en rivière seront réalisées à l'abri d'un batardeau (en palplanches calées à la cote 19 m NGF) évitant tout risque d'entraînement de fines ou des bétons. Une pêche électrique sera réalisée dans les enceintes des batardeaux pour évacuer les poissons.

La protection de la ressource en eau sera assurée par l'organisation et la planification du chantier permettant de limiter le risque de pollution des eaux.

Les mesures générales suivantes seront respectées :

Les sites des équipements de chantier seront soumis à l'accord du service départemental de police de l'eau,

les déplacements d'engins seront cantonnés dans l'emprise du chantier,
les aires de stationnement seront équipées de dispositifs de récupération des eaux de ruissellement,
les aires de lavage, stationnement et entretien des engins, les stockages divers, mêmes provisoires, les aires de brûlage, les installations de chantier, les centrales de traitements des matériaux et d'enrobage, les aires de préfabrication, seront éloignées des cours d'eau et situées en dehors des milieux naturels remarquables,
les aires étanches d'entretien et d'approvisionnement des engins, seront équipées de dispositifs de récupération ; les produits recueillis seront évacués vers des décharges agréées.

Les entreprises titulaires des marchés devront réaliser un Plan de Respect de l'Environnement et le présenter à la MISE pour validation.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

Les berges et les grèves détruites lors des travaux, seront restaurées à l'identique et la ripisylve reconstituée avec des essences locales.

La protection de la faune (hors zone Natura 2000 au nord de l'ouvrage de franchissement) sera assurée par la pose de clôtures à chevreuil équipées d'un grillage petite faune.

Un suivi des populations de bivalves d'eau douce sera effectué à proximité du pont, en amont et en aval, ainsi qu'un suivi de la qualité des rejets.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Surveillance :

Un schéma d'alerte et d'intervention précisera l'organisation et l'intervention des services concernés, hors événements importants.

Le tronçon sera équipé de 4 postes d'appel d'urgence aux extrémités du viaduc ainsi qu'une caméra sur l'échangeur de Mûrs-Erigné pour donner l'alerte.

Organisation de crise :

Un Plan d'Intervention et de Sécurité sera établi par ASF, en concertation avec les services départementaux de sécurité, pour faire face aux événements graves.

En cas de pollution accidentelle, le personnel ASF interviendra pour isoler le bassin concerné et faire intervenir une société de vidange pour l'évacuation des polluants.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par le personnel ASF, basé au centre d'entretien de Chemillé afin que les ouvrages restent conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien régulier comprend :

l'enlèvement des flottants (bouteilles plastiques, papiers, branchages, ...)

le faucardage mécanique des végétaux

le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité

le contrôle de l'accumulation des boues et le curage régulier des bassins

vérification de leur étanchéité

la vérification des systèmes d'obturation

L'utilisation des produits phytosanitaires dans la traversée du périmètre de protection rapproché est interdit.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

L'emplacement, la réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront s'effectuer conformément à l'ensemble des dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation, non contraires aux articles du présent arrêté

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture*. Il sera consultable sur le site de la préfecture (www.maine-et-loire.sit.gouv.fr) et une copie sera déposée dans les mairies de Mûrs-Erigné, les Ponts-de-Cé, Saint-Melaine-sur-Aubance et Juigné-sur-Loire.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur d'ASF (direction opérationnelle de la construction d'Angers), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les maires des communes de Mûrs-Erigné, les Ponts-de-Cé, Saint-Melaine-sur-Aubance et Juigné-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 août 2007

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Cholet

Secrétaire général par intérim

signé

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2007 n° 533

**SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT
DE MAINE-ET-LOIRE**

**Autorisation exceptionnelle d'opérations
portant sur des spécimens d'espèces protégées**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. – La Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire est autorisée à procéder à des opérations de prélèvement, de destruction, de plantation et de conservation et d'entretien sur des spécimens de l'espèce protégée dénommée Peucedan de France (*Peucedanum Gallicum*) située dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée dénommée « Plateau de la Mayenne » sur le territoire des communes d'Angers et Avrillé.

Art. 2. – Les opérations auxquelles il sera procédé sont les suivantes :

- la récolte des graines : elle sera effectuée par un expert botaniste début octobre 2007 sur la zone qui accueille le plus grand nombre de pieds de Peucedan (av. Mendès France) et mise en place dans les sacs prévus à cet effet et conservée en milieu sec, à l'abri des parasites afin de favoriser la dormance et la germination. Les semences seront livrées sur le chantier début mars 2008 pour des semis sur différentes placettes de suivis préalablement identifiées par l'expert botaniste en vue de leur dispersion sur les secteurs de préservation identifiés sur le plan ci-annexé.

- l'entretien des sites : Plateau de la Mayenne : pose d'une clôture de protection bois type ganivelle dont l'état sera surveillé notamment par son inspection, par un agent technique, une fois par mois, gestion différenciée de la lande afin de permettre différents stades de végétation (fauches variables : tous les deux ans en milieu prairial, tous les 4 ans sur les landes jeunes et tous les 7 ans sur les landes âgées). Autres sites situés dans un rayon de 20 km autour d'Angers : fauchage raisonné en mai et octobre.

Un suivi botanique sera assuré par un expert botaniste sur une période de 10 années.

- la réalisation d'un programme scientifique visant à étudier la génétique, la biologie et l'écologie de l'espèce en relation avec le conservatoire botanique national de Brest et d'un plan de communication sur l'espèce à destination du grand public.

- la destruction des pieds situés sur le Plateau de la Mayenne en dehors des zones de préservation qui leur sont consacrées.

Art. 3. – L'exécution de chacune des interventions devra faire l'objet de comptes-rendus qui seront adressés au Préfet de Maine-et-Loire, en trois exemplaires, aux fins de transmission au Directeur régional de l'environnement et au conservatoire botanique national de Brest.

Ces comptes rendus contiendront, en tant que de besoin :

le rapport de l'opération effectuée ;

l'état d'avancement des études réalisées ;

l'état d'avancement des données recueillies.

Art. 4. – La présente autorisation est valable jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du plateau de la Mayenne.

Art. 5. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement et le Directeur de la SODEMEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 septembre 2007

Jean-Claude VACHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2007 n° 458

SODEMEL

PARC D'ACTIVITES « SAINT JEAN »

Commune de Châteauneuf-sur-Sarthe

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL) est autorisée au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement d'une zone d'activités, d'une superficie totale de 26 ha dite « Parc d'Activités Saint-Jean » sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe.

La zone comprend :

Une zone existante de surface de 5.2 ha

Une zone d'urbanisation future décomposée en 3 tranches :

tranche 1 de surface 6.5 ha

tranche 2 de surface 4.8 ha

tranche3 de surface 9.5 ha

ARTICLE 2 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La rubrique de la nomenclature, annexée au code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Superficie desservie :
2.1.5.0 1°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	26 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau sera collecté par un réseau mixte constitué d'ouvrages de collecte en surface (caniveaux, bouche d'engouffrement, boîtes de raccordement,...) de canalisations enterrées et de fossés. Ce réseau sera raccordé aux bassins de régulation visés à l'article 3.

L'ensemble du parc d'activités génère deux rejets d'eaux pluviales, régulées et traitées en amont par 6 bassins de rétention.

La zone aménagée est située sur le bassin versant de la Sarthe. Les rejets de la ZID s'effectuent à terme dans deux ruisseaux affluents rive droite de la Sarthe

rejet Nord (tranches 1 et 3) : rejet dans un fossé naturel affluent rive droite du « ruisseau du Margas »

rejet Sud (zone actuelle et tranche 2) : rejet dans un fossé naturel, affluent rive gauche du « ruisseau de la Mare Boisseau »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront traitées par la future station d'épuration de Châteauneuf-sur-Sarthe .

Tout raccordement d'effluents autres que des eaux usées domestiques sera examiné par le service de l'assainissement de l'agglomération et une convention de rejet, définissant les caractéristiques maximales des effluents rejetés au réseau, sera établie.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUANTITATIF DES EAUX PLUVIALES

Les caractéristiques techniques des dispositifs de rétention sont les suivantes :

Identification de l'ouvrage mis en place	Secteur Collecté	Lieu du rejet	Surface en hectares	Débit de fuite en l/s		Volume bassin
				2 ans	10 ans	
Bassin 1A	Tranche 1 Ouest	« Le Margas » via fossé de la route de la Trousselière	3.8	3,8	7.6	1300
Bassin 1B	Tranche 1 Est	« Le Margas » via fossé de la route de la Trousselière	2.7	2.7	5.4	900
Bassin 2	Tranche 2 + ¼ NO de la zone existante	« La marre Boisseau » via fossé Nord de la RD 770	5.9	5.9	11.8	1900
Bassin 3A	Tranche 3 (partie Ouest) + route de la Trousselière + parcelle agricole	« Le Margas » via fossé Sud de la RD 859	9.3	9.3	18.6	2000
Bassin 3B		« Le Margas » via fossé Sud de la RD 859	3.7	3.7	7.4	1200
Bassin 4	Parie Est de la zone existante	« La marre Boisseau » via fossé Nord de la RD 770	2	-	4	550

Tous les bassins disposeront d'ouvrages de surverse fonctionnant pour des pluies de retour 10 ans.

Les débits de fuite des bassins seront régulés par un dispositif composé de deux orifices calibrés permettant la régulation des débits sur 2 et 10 ans.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service départemental de police de l'eau, le plan de recollement des ouvrages de rétention .

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention (le ratio volume stockage doit permettre un abattement d'au moins 80% des pollutions chroniques).

Les entreprises générant des flux de pollution importants devront mettre en place un dispositif adapté à la nature de la pollution avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas, le réseau d'eaux pluviales devra être aménagé de façon à permettre le contrôle de la qualité des effluents avant rejet dans le réseau de la ZID.

Les bassins présenteront les dispositions constructives suivantes :

Bassins à sec:

les talus et le fond seront engazonnés

une bande d'accès périphérique de 4m autour du bassin

une rampe d'accès à l'intérieur du bassin

des cunettes enherbées permettant de raccorder les différentes canalisations et de faciliter le drainage du fond du bassin

Regard de vidange :

une grille pour bloquer les objets flottants

un système de cloison siphonide permettant la rétention des objets et produits flottants (huiles hydrocarbures, graisses)

des ouvrage de régulation des débits de fuite

un système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle
un ouvrage de surverse fonctionnant pour des pluies de retour 10 ans

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les bassins seront réalisés dès le démarrage des travaux.

Les travaux liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;

les terrassements seront rapidement végétalisés ;

des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;

l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;

le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;

la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage devra établir un document précisant le mode opératoire, avec les services techniques concernés, à l'usage des employés chargés d'exécuter ces tâches de surveillance et d'entretien.

La communauté de communes doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation seront réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :
la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations),

l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures,

le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,

le nettoyage de la voirie,

le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,

le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,

l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,

le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,

la vérification de l'étanchéité du bassin,

le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.

l'emploi de phytosanitaires sera interdit pour l'entretien des ouvrages,

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci devra être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit (application de l'arrêté du 2 septembre 2006 "zones de non traitement", de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives seront mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

Le règlement de la zone d'activités devra prendre en compte ces dispositions.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création du « Parc d'Activités Saint-Jean » telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version du 16 novembre 2006, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les aménagements ultérieurs devront se conformer aux règlements de la zone d'implantation.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 17 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT

Dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse une demande de renouvellement au préfet dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture*. Il sera consultable sur le site de la préfecture (www.maine-et-loire.sit.gouv.fr) et une copie sera déposée dans la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur de la SODEMEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Châteauneuf-sur-Sarthe et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 août 2007

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Signé

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

Arrêté D3-2007 n° 390

Modification de la collection reliée
de délibérations et arrêtés du conseil
de la communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur**

Arrête :

ARTICLE 1er : M. le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole est autorisé à aménager la tenue des registres des délibérations et des arrêtés du conseil communautaire dans la forme simplifiée décrite ci-après :

Il sera constitué un fascicule par séance, la dernière feuille du fascicule rappelant les numéros d'ordre et l'intitulé des délibérations prises et comportant la liste des membres présents avec, en regard, la signature de chacun d'entre eux ou l'indication du motif de leur représentation ;

Ces fascicules seront reliés pour composer un volume, afin d'empêcher toutes soustraction ou rajout de feuillets à posteriori au plus tard en fin d'année ;

Chaque fascicule sera versé au service d'archives d'Angers Loire Métropole pour conservation définitive et communication suivant les délais légaux.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation, d'effet immédiat, est révoicable à tout moment.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des archives départementales de Maine-et-Loire, le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme leur sera notifiée.

Fait à Angers, le 7 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

**DIRECTION COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2007 n° 388

S I M A
(société immobilière d'aménagement)
Z A C de « La Chapelière »
Commune de LA SEGUINIÈRE
AUTORISATION
ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société immobilière d'aménagement, ci-après dénommée SIMA, est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux de construction de la zone d'aménagement concertée de « La Chapelière » d'une superficie totale de 22,8 hectares située sur la commune de La Séguinière.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	
5.3.0.1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie : 22,8 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le projet génère 3 points de rejet :

Dénomination du bassin versant	Exutoire immédiat	Exutoire final
B1	Ruisseau du Beau Manoir	Moine
B2	Bassin de rétention B3	Bassin B3
B3	Fossé communal	Moine

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par des ouvrages de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques techniques globales des dispositifs de rétention mis en place sur chaque bassin versant du projet devront respecter les caractéristiques suivantes :

Dénomination du bassin versant	Milieu récepteur	Superficie desservie en ha	Débit de fuite en l/s	Volume global stocké en m ³
B1	Ruisseau du Beau Manoir	9,4	37,6	1100
B2	Bassin de rétention B3	10,5	42	1250
B3	Fossé communal	2,94	53,8	330

Tous les ouvrages seront équipés de trop plein permettant un délestage de sécurité vers le milieu récepteur avant débordement.

Les ouvrages de rétention seront réalisés en fonction de l'avancement des projets et devront être mis en oeuvre préalablement à l'urbanisation du site.

Les plans détaillés des ouvrages de rétention et des dispositifs de régulation des débits seront soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau avant réalisation des travaux.

A l'échelle de chaque bassin versant défini au projet, les débits de fuites et les volumes de rétention devront respecter les caractéristiques mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

Tous les bassins de rétention seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments et d'une vanne étanche afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation seront réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations) ;

- l'entretien des ouvrages de rétention des hydrocarbures (cloisons siphoides) ;

- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement ;

- le nettoyage de la voirie ;

- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité ;

- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;

- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins et des noues ;

- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins et des noues ;

- la vérification de l'étanchéité du bassin ;

- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des ouvrages.

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment ses articles 11 et 12, l'emploi de phytopharmaceutiques (désherbants notamment) sera interdit pour l'entretien des ouvrages.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des ouvrages de rétention.

Les ouvrages seront réalisés dès le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;

- les terrassements seront rapidement végétalisés ;

- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;

- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;

- le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;

- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Cholet.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment son article 11, une bande non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres sera maintenue au droit des fossés, cours d'eau, plans d'eau, mares et ouvrages de rétention.

Afin d'assurer la pérennité des berges du fossé reliant le chemin rural du Moulinard à La Moine, une stabilisation des berges par des modes doux tels que des plantations, des tressages ou des fascines sera réalisée par la commune de La Séguinière.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la réalisation de la zone d'aménagement de « La Chapelière » telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version de septembre 2006 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Les aménagements ultérieurs devront se conformer aux règlements de la zone d'implantation. Les entreprises générant des flux de pollution importants devront mettre en place un dispositif adapté à la nature de la pollution avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et une copie sera déposée dans la mairie de La Séguinière.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur de la SIMA, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de La Séguinière et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2007 n° 470

S O D E M E L

Z A C de " La Grée "

Commune de Grez-Neuville

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La SODEMEL, est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux de construction de la Zone d'Aménagement Concertée de « La Grée » d'une superficie totale de 22,2 hectares située sur la commune de Grez-Neuville.

La rubrique de la nomenclature, annexée au code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Surface desservie
2.1.5.0.1°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	22,2 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le projet génère 3 points de rejet :

Dénomination du bassin versant	Exutoire immédiat	Exutoire final
B1	Fossé collecteur principal	Oudon
B2	Fossé collecteur principal	Oudon
B3	Fossé existant	Oudon

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par des ouvrages de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques techniques globales des dispositifs de rétention mis en place sur chaque bassin versant du projet devront respecter les caractéristiques suivantes :

Dénomination du bassin versant	Milieu récepteur	Superficie desservie en ha	Débit de fuite en l/s	Volume global stocké en m ³
B1	Oudon	5,9	12	1200
B2	Oudon	11,2	22	4000
B3	Oudon	1,5	3	500

Tous les ouvrages seront équipés de trop plein permettant un délestage de sécurité vers le milieu récepteur avant débordement.

Les ouvrages de rétention seront réalisés en fonction de l'avancement des projets et devront être mis en oeuvre préalablement à l'urbanisation du site.

Les plans détaillés des ouvrages de rétention et des dispositifs de régulation des débits seront soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau avant réalisation des travaux.

A l'échelle de chaque bassin versant défini au projet, les débits de fuites et les volumes de rétention devront respecter les caractéristiques mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

Tous les bassins de rétention seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une vanne étanche et d'un dispositif de by-pass afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation seront réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations) ;

- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ;

- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement ;

- le nettoyage de la voirie ;

- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité ;

- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;

- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins et des noues;

- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins et des noues;

- la vérification de l'étanchéité du bassin ;

- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des ouvrages.

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment ses articles 11 et 12, l'emploi de phytopharmaceutiques (dés herbants notamment) sera interdit pour l'entretien des ouvrages.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des ouvrages de rétention.

Les ouvrages seront réalisés dès le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;

- les terrassements seront rapidement végétalisés ;

- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;

- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;

- le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;

- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées seront traitées par la future station d'épuration du Lion-d'Angers.

Afin de permettre l'aménagement de la ZAC de la Grée concomitamment à la réalisation de la nouvelle station d'épuration de la commune du Lion-d'Angers, les eaux usées issues de l'implantation du supermarché « Super U » seront traitées par la station de la SOVIBA du Lion-d'Angers. Aucun autre apport d'eaux usées issu de l'aménagement de la ZAC de la Grée ne sera transféré vers la station de la SOVIBA. Aucun rejet d'eaux usées issu des autres étapes de l'aménagements de la ZAC de la Grée ne sera autorisé avant la mise en service de la future station d'épuration du Lion-d'Angers.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment son article 11, une bande non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres sera maintenue au droit des fossés, cours d'eau, plans d'eau, mares et ouvrages de rétention.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée de « La Grée » telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version de septembre 2006 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les aménagements ultérieurs devront se conformer aux règlements de la zone d'implantation. Les entreprises générant des flux de pollution importants devront mettre en place un dispositif adapté à la nature de la pollution avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture*. Il sera consultable sur le site de la préfecture (www.maine-et-loire.sit.gouv.fr) et une copie sera déposée dans la mairie de Grez-Neuville.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera publié, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur de la SODEMEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Grez-Neuville et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 août 2007

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Signé

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)*

**DIRECTION COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2007 n°442

S.O.D.E.M.E.L.

Aménagement Anjou Acti Parc

Centre des Mauges

Commune de BEAUPREAU

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire, ci-après dénommée SODEMEL, est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à aménager le projet Anjou Acti Parc Centre Mauges sur la commune de Beaupréau, d'une superficie totale de 60 hectares pour l'implantation de structures commerciales et industrielles.

Les rubriques de la nomenclature concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.5.0.1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie : 60 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Le coefficient d'imperméabilisation retenu pour la zone est de 0,7.

Les eaux pluviales transitent dans des ouvrages de rétention, dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 100 ans, avec une double régulation du débit de fuite pour des événements de période de retour 10 ans (3 l/s/ha) et 100 ans (6 l/s/ha), avant rejet dans les exutoires.

La zone d'aménagement est divisée en 3 secteurs correspondant à 3 sous bassins versants :

Secteur	surface ha	débit de fuite l/s	volume utile m ³
BV1 partie nord	21.05 ha (+ un BV amont de 15.35 ha)	126	8470
BV 2 centre	17.15	102	5775
BV 3 partie sud	21.12	126	7120

Le secteur Af (1,9 ha), inclus dans le BV amont du BV1, sera régulé par un bassin de rétention spécifique de volume 640 m³ avec un débit de fuite de 12 l/s, équipé d'une cloison siphonide et d'une fausse de décantation en amont immédiat de l'orifice de sortie.

Les bassins seront équipés d'un dégrillage, d'un ouvrage de régulation à double ajustage, une zone de décantation, une cloison siphonide, une vanne d'isolement et une surverse en cas d'événement pluvieux exceptionnel (> 100 ans).

Les entreprises souhaitant imperméabiliser de façon plus importante leur lot (coefficient d'imperméabilisation > 0,7) devront mettre en place un volume d'écêtement complémentaire avant le raccordement au réseau.

Chaque lot disposera avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales, d'un décanteur-deshuileur, d'un by-pass, d'une vanne d'isolement et d'un regard pour mesure de débit et prélèvement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration de Beaupréau.

Tout raccordement d'effluents autres que des eaux usées domestiques sera examiné par le service de l'assainissement de l'agglomération et une convention de rejet, définissant les caractéristiques maximales des effluents rejetés au réseau, sera établie.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

Les zones humides et boisements périphériques identifiés en amont du premier plan d'eau existant, localisés au nord-est des hameaux de la Tufferie et des Combes, ainsi que le bois de feuillus à l'est du hameau de la Borde et le vallon du ruisseau de la Touche en aval de la Borde, seront préservés.

ARTICLE 5 : ENTRETIENS DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse des bassins feront l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

L'entretien régulier des bassins et des dispositifs d'évacuation comprend :

la vérification du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débits

le faucardage mécanique des végétaux

le curage suivant la sédimentation

la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations)

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception, seront réalisés préalablement au chantier
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement.
- les terrassements seront rapidement végétalisés
- l'aménagement des aires d'élaboration des bétons avec des bassins de rétention spécifiques
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux
- l'élimination des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement Anjou Acti Parc Centre Mauges, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni

justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 11: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Beaupréau

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la SODEMEL et le maire de Beaupréau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 juillet 2007

Pour le préfet
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)*

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES
de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2007 n° 446

SODEMEL

PARC D'ACTIVITES « DE LA GUITTIERE »

Commune de SEICHES SUR LE LOIR

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société d'Équipement du département de Maine et Loire (SODEMEL) est autorisée au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement d'une zone d'activités, d'une superficie totale de 23.9ha dite parc d'activités « de la Guittière » à SEICHES SUR LE LOIR .

Composition de la zone :

Localisation	Surface cessible de la zone	Nombre de lots
Sud du Parc d'activités	7 à 8 ha	1 ou 2
Nord du Parc d'activités	2.4 ha	1
Centre Ouest du Parc d'activités	2.64 ha	1 ou 2
Centre est du Parc d'activités	4 ha	4

ARTICLE 2 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La rubrique de la nomenclature, annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Superficie desservie :
2.1.5.0.1°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	96 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du bassin versant agricole amont de la zone seront régulées par un premier bassin tampon situé sur le fossé principal.

Les eaux pluviales de la zone d'activités seront collectées par des réseaux pluviaux busés se déversant dans le fossé principal et seront raccordées à l'ouvrage de rétention visé aux articles 3 et 4.

Ce fossé après avoir collecté également les eaux des zones d'activités « les Mulottières » et « la Blaisonnrière » se rejette rive gauche du Loir en aval du seuil de Matheflon .

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES

4.1 - Conditions générales :

Conformément à l'étude de zonage d'assainissement les eaux usées des entreprises seront traitées par un assainissement individuel sur chaque parcelle avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone ou par infiltration suivant les résultats de l'étude de filière.

Seules les eaux strictement domestiques (eaux vannes et ménagères) pourront être évacuées par infiltration (suivant les résultats de l'étude de filière de la parcelle concernée).

Les dispositifs d'assainissements non collectifs des eaux usées devront respecter les prescriptions techniques et disposer des autorisations nécessaires qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur : Arrêté du 6 mai 1996, « assainissement non collectif » (applicable aux rejets des eaux usées domestiques), à la loi sur l'eau (assainissement non collectif > 12 kg DBO5/j) ou à la réglementation applicable aux ICPE.

Toutes les entreprises devront mettre en place un dispositif autonome, compatible avec l'étude de filière et respecter les niveaux de traitement définis à l'article 2.2 ci-dessous.

Un regard de visite en sortie de parcelle sera imposé afin de permettre un contrôle des eaux usées traitées de chaque lot avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités.

Afin de garantir que les rejets issus des traitements individuels sont compatibles avec la préservation de la qualité du milieu aquatique, le maître d'œuvre établira un règlement général d'assainissement applicable pour toute entreprise souhaitant s'implanter sur le parc d'activités de la Guittière. Ce règlement général d'assainissement devra notamment intégrer les prescriptions du présent article.

Les éléments de conception de performance et de contrôle des traitements à la parcelle seront définis dans une convention de rejet, établie entre chaque industriel et le maître d'ouvrage.

4.2 - Niveaux de traitement :

Les entreprises dont le dispositif de traitement à la parcelle ne pourra pas permettre de respecter les concentrations suivantes en sortie de chaque lots ne pourront pas s'implanter sur la zone :

4.2.1 Norme de rejets en sortie de parcelles pour les paramètres généraux :

Paramètres	Concentrations maximales
MES	30 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO	40 mg/l
NTK	40 mg/l
PT	20mg/l

4.2.2 Norme de rejets en sortie de parcelles pour les substances particulières :

Paramètres	Concentrations maximales
Hap Totaux	0.1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Cu	0.5mg/l
Cd	0.02 mg/l
Ni	0.5 mg/l
Zn	2 mg/l
Hg	0.05 mg/l
Pb	0.5 mg/l
Cr	0.5 mg/l

4.2.3 Le rejet en sortie du parc d'activités respectera les normes de rejets suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
MES	20 mg/l
DCO	60 mg/l
NTK	20 mg/l
NGL	35 mg/l
P	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

4.3 Contrôles des rejets :

La conception, la réalisation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif seront contrôlés par le maître d'ouvrage .

Le maître d'ouvrage se chargera d'effectuer ou de faire effectuer au minimum une analyse semestrielle sur les points suivants :

- 1) en sortie de chaque lot avant raccordement au réseau
- 2) à l'aval immédiat de l'exutoire du parc d'activités
- 3) en amont du parc au niveau du premier bassin régulant les eaux du bassin versant agricole
- 4) en aval du parc d'activités dans le fossé récepteur

Les analyses porteront sur les paramètres suivants tels que définis à l'article 2.2. Les prélèvements seront couplés à des mesures de débits afin de déterminer les flux.

En cas de dysfonctionnement, les propriétaires de chacun des lots doivent remédier aux défauts constatés en faisant exécuter les travaux nécessaires dans un délai fixé par le maître d'ouvrage et en tout état de cause dans le délai maximum de six mois.

Si l'industriel n'engage aucune réparation dans le délai imparti, le maître d'ouvrage se substituera à l'industriel et réalisera les travaux.

Chaque année, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'activité assainissement présentant l'ensemble des résultats des analyses, une exploitation de ces résultats, une situation de l'occupation du parc d'activités, les travaux d'entretien ou de création d'ouvrages réalisés dans l'année, une copie des courriers ou mise en demeure adressés aux industriels ainsi que du programme prévisionnel de la campagne d'auto surveillance.

Au moment de la rétrocession du parc d'activités à la communauté de communes du Loir, le dispositif sera maintenu. La demande de changement de pétitionnaire devra être faite au préfet avant la date de rétrocession dans le délai de six mois au plus et trois mois au moins.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUANTITATIF DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront régulées, 2 ouvrages de rétention (bassins à sec) avant rejet dans le milieu naturel.

5.1 Régulation des débits en provenance des zones agricoles.

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes :

Identification de l'ouvrage mis en place	Secteur collecté	Lieu du rejet	Surface en ha	*Débit de fuite en l/s		Volume M3
				10 ans		
Bassin à sec 1	Zone agricole	Fossé principal	72	144		1500

* Surverse dans la coulée verte au-delà d'un événement décennal

Régulation des débits en provenance du parc d'activités :

Sur la base de précipitations de période de retour de 2, 10 ans et 100 ans avec des débits de fuite respectifs de 1 l/s/ha, 2 l/s/ha et 4 l/s/ha, les caractéristiques techniques des dispositifs de rétention sont les suivantes :

Identification de l'ouvrage mis en place	Secteur collecté	Lieu du rejet	Surface en ha	*Débit de fuite en l/s			Volume M3
				2 ans	10 ans	100 ans	
Bassin à sec 2	Parc de la Guittière + rejet bassin 1	Fossé principal	23.9 + 72	100	188	236	7500

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental de Police de l'eau, le plan de recollement des ouvrages de rétention.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Les entreprises générant des flux de pollution importants devront mettre en place un dispositif adapté à la nature de la pollution avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Sur chaque parcelle, le réseau d'eaux pluviales devra être aménagé (regard de visite facilement accessible) de façon à permettre le contrôle de la qualité des effluents avant rejet dans le réseau de la zone. Cet aménagement sera distinct du regard de visite prévu pour les eaux usées, prévu à l'article 2.

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans deux bassins de rétention, qui présenteront les dispositions constructives suivantes :

Bassins à sec:

les talus et le fond seront engazonnés

une bande d'accès périphérique de 4 m autour du bassin

une rampe d'accès à l'intérieur du bassin

des cunettes enherbées permettant de raccorder les différentes canalisations et de faciliter le drainage du fond du bassin

Regard de vidange :

une grille pour bloquer les objets flottants
des ouvrage de régulation des débits de fuite
un système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle
un ouvrage de surverse fonctionnant pour des pluies de retour 10 ans pour le bassin amont et 100 ans pour le bassin collectant la zone
Le bassin des eaux pluviales de la zone sera conçu comme une vaste noue de 300 ml (15 000m²). Ce bassin sera équipé d'un déshuileur d'une capacité de 250 l/s.
En amont de cette noue, un bassin de stockage d'une pollution accidentelle de 360 m³ sera mis en place.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les bassins seront réalisés dès le démarrage des travaux.

Les travaux liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;

les terrassements seront rapidement végétalisés ;

des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;

l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;

le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;

la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage devra établir un document précisant le mode opératoire, avec les services techniques concernés, à l'usage des employés chargés d'exécuter ces tâches de surveillance et d'entretien.

La communauté de communes, doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation seront réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations),

- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures,

- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,

- le nettoyage de la voirie,

- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,

- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,

- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,

- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,

- la vérification de l'étanchéité du bassin,

- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.

- l'emploi de phytosanitaires sera interdit pour l'entretien des ouvrages,

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci devra être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit (application de l'arrêté du 2 septembre 2006 « zones de non traitement), de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives seront mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

Le règlement de la zone d'activités devra prendre en compte ces dispositions.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements ainsi que le règlement général d'assainissement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création du « Parc d'Activités de la Guittière » telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version du 16 novembre 2006, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les aménagements ultérieurs devront se conformer aux règlements de la zone d'implantation.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 17: CONDITION DE RENOUVELLEMENT

Dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse une demande de renouvellement au préfet dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18: PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la SODEMEL, le président de la communauté de communes du Loir, le maire de Seiches-sur-le-Loir, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 juillet 2007

Pour le préfet
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2007 n° 324

VILLE DE SAUMUR

**Approbation de la révision et de l'extension
du plan de sauvegarde et de mise en valeur**

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral D3/2007 n°226 du 19 avril 2007 est retiré.

Art. 2^{er}. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé de Saumur.

Ce plan est accompagné d'un rapport de présentation et comporte :

1°) un document graphique à l'échelle du 1/1000è

2°) un règlement ;

3°) les annexes suivantes : espaces soumis à prescriptions particulières, liste des emplacements réservés pour voie, passage ou ouvrages publics et installations d'intérêt général ou espace vert, liste des opérations déclarées d'utilité publique, liste des servitudes, annexes sanitaires.

Art. 3 . – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saumur pendant une durée d'un mois. Il fera en outre l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saumur et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
Direction de l'environnement et des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRETE INTERPREFECTORAL

D3-2006 n° 629

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
PLAN DE GESTION DU BASSIN VERSANT
EN AMONT DE LA RETENUE DU RIBOU

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la légion d'Honneur

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARRÊTENT :

Art. 1 : Il est fait obligation, à la Communauté d'Agglomération du Choletais, de mettre en œuvre un plan de gestion comportant les actions nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'ensemble du bassin versant d'alimentation, en vue de respecter la concentration maximale de 10mg/l pour l'oxydabilité au permanganate (Kmn04) en milieu acide.

Ce plan de gestion comprend notamment les 29 actions définies par les études préalables des causes de dégradation de la ressource et concernant les domaines pour lesquels la situation actuelle a un impact négatif sur le paramètre oxydabilité au permanganate de potassium.

Le contenu et le calendrier de réalisation de ces actions figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2 : La mise en œuvre du plan de gestion, soit les résultats des actions engagées (nature des actions engagées - état d'avancement) ainsi que l'évolution de la qualité de l'eau (ammonium et phosphore dissous en particulier) en concentration mais aussi en flux, font l'objet d'une expertise annuelle, par un organisme indépendant.

Le choix de cet organisme et le contenu de sa mission sont définis en concertation avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

Art. 3 : Un comité de suivi des résultats du plan de gestion se réunira aussi souvent que nécessaire pour veiller à la bonne mise en œuvre du plan et constater les avancées par rapport aux différents indicateurs retenus pour le suivi du plan de gestion.

Ce comité de suivi qui aura connaissance de l'expertise annuelle définie à l'article 2, aura au minimum la composition suivante :

services de l'Etat concernés dans les départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire

communauté d'agglomération du Choletais

collectivités du bassin versant

Institution interdépartementale de la Sèvre Nantaise chargée de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

conseils généraux des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire et leurs services associés (service d'assistance technique aux stations d'épuration)

Chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres

Chambre de commerce et d'industrie de Cholet

exploitant de l'usine d'eau de Ribou

industriels dont les rejets ont un impact significatif sur la qualité de la ressource

Agence de l'Eau Loire Bretagne

associations concernées : Ribou-Verdon, défense du Verdon, associations représentant des activités de loisirs.

Art. 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Cholet et Bressuire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Choletais, les maires de Cholet, Chanteloup-les-Bois, Les Cerqueux, Maulévrier, Nuaillé, Mazières-en-Mauges, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay (49), et Mauléon, ainsi que les communes associées de Loublande, Saint-Aubin-de-Baubigné et Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *aux recueils des actes administratifs* des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres

Fait à Niort, le 2 octobre 2006

Fait à Angers, le 25 octobre 2006

Signé Jean-Yves CHIARO

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)*

Arrêté n° 2007-222

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Saumur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur **BRETON Michel, président du Vélo-club saumurois** est autorisé à organiser, le **dimanche 26 Août 2007**, une course cycliste, en tant qu'elle concerne les voies et les domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998. Ils devront prévoir des commissaires de courses ou signaleurs équipés de gilet de visualisation et de fanion de type K1 à chaque intersection sur le parcours de la manifestation. La circulation routière s'effectuera dans le sens de la course. Concernant la commune de Nueil-sur-Layon, il est proposé deux circuits à l'organisateur :

-en venant des Verchers-sur-layon CD69, « Preuil » « le Badeau », puis le village « le Chatelier » vers CD170 en direction de « ligné » commune des Verchers,

-ou vers le village de « Montchenin » pour rejoindre la CD 170 en direction de « Ligné ».

-En ce qui concerne la commune de Rou-Marson (RD 77) les travaux d'aménagement des entrées du bourg seront logiquement terminés le 17 Août 2007.

-Ils devront respecter les consignes de l'arrêté de circulation n°2007-660 du 14 Août 2007 pris par la mairie de Saumur.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique - ci-annexés.

Course cyclo sportive « la Saumuroise » - parcours neutralisée :

l'organisateur doit mettre en place un nombre suffisant de signaleurs pour tous les carrefours non prioritaires, les signaleurs et agents de sécurité doivent être en possession des numéros d'appels d'urgence (pompiers, brigades et gendarmerie),

une information au public doit être donnée dans la presse locale (itinéraire, horaire approximatif de passage).

Course cyclo sportive « la Saumuroise » - parcours allure libre :

Tous les participants à cette randonnée devront respecter les règles du code de la route, et devront être mis en garde pour le franchissement des intersections,

Chaque groupe de randonneurs sera destinataire d'une information sur l'absence de classement de cette randonnée, et des numéros d'appels d'urgences (pompiers, brigades de gendarmerie).

ARTICLE 4 : Il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

- respecter en tous points les décisions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 relatif aux manifestations cyclistes et pédestres sur la voie publique,

- alerter en cas d'accident, les secours publics en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),

désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs,

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de SAUMUR, MM. les Maires de **Saumur, Varrains, chacé, St Cyr-en-Bourg, brézé, souzay-champigny, turquant, fontevraud, epieds, montreuil-bellay, st Just-sur-Dive, Vaudelnay, le puy-notre dame, les verchers-sur-layon, nueil-sur-layon, doué-la-fontaine, concourson-sur-layon, st georges-sur-layon, brigné, louresse-rochemenier, denezé-sous-doué, gennes, louerre, grézillé, st georges-des-7-voies, chenehutte-trèves-cunault, verrie, st hilaire-st florent, brossay, cizay-la-madeleine, courchamps, distré, rou-marson et meigné-sous-doué**, M. le Capitaine commandant la gendarmerie de Saumur, M. le Commandant chef de la circonscription publique de Saumur, M. le responsable de l'agence départementale de Doué-la-Fontaine, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Une copie sera également adressée, à titre d'information, à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de coordination routières 15, Parc de Brosseliand 35760 St GRÉGOIRE.

Saumur, le 21 Août 2007

Pour le Sous-Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Laurent NEVEU

ANNEXE

A l'arrêté n° 2007-222

Articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 1 : La signalisation de la priorité de passage d'une compétition ou épreuve sportive autorisée dans les conditions prévues à l'article R.411-29 du Code de la Route est assurée selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage prévue aux articles R.411-30 et R.411-31 du Code de la Route sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de "signaleur". L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne les nom, adresse, et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

ARTICLE 4 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ; piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K2, pré signalisés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

ARTICLE 5 : Les équipements prévus à l'article 4 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Arrêté n° 2007-226

ARRÊTÉ

**Le Sous-Préfet de Saumur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur **DELOUCHE André**, est autorisé à organiser, le **dimanche 2 Septembre 2007**, une course cycliste en tant qu'elle concerne les voies et les domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998. Ils devront prévoir des commissaires de courses à tous les carrefours et endroits dangereux, mettre en place des cordages au départ et à l'arrivée pour protéger les spectateurs, prendre toutes les précautions pour la sécurité du public.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique - ci-annexés.

Les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les règles du code de la route et la signalisation mise en place.
- prévoir un nombre suffisant de signaleurs,
- sécuriser la zone de départ et d'arrivée.

ARTICLE 4 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers ; cependant, il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

- respecter en tous points les décisions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 relatif aux manifestations cyclistes et pédestres sur la voie publique,
 - alerter en cas d'accident, les secours publics en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs,

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de SAUMUR, M. le Maire de Fontevraud, M. le Capitaine commandant la gendarmerie de Saumur, M. le responsable de l'agence départementale de Doué-la-Fontaine, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Une copie sera également adressée, à titre d'information, à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de coordination routières 15, Parc de Brosseliand 35760 St GRÉGOIRE.

Saumur, le 28 Août 2007
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent NEVEU

ANNEXE

A l'arrêté n° 2007- 226

Articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 1 : La signalisation de la priorité de passage d'une compétition ou épreuve sportive autorisée dans les conditions prévues à l'article R.411-29 du Code de la Route est assurée selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage prévue aux articles R.411-30 et R.411-31 du Code de la Route sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de "signaleur". L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne les nom, adresse, et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

ARTICLE 4 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ; piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K2, pré signalisés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

ARTICLE 5 : Les équipements prévus à l'article 4 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Saumur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur **BRETON Michel**, est autorisé à organiser, le **dimanche 2 Septembre 2007**, une course cycliste en tant qu'elle concerne les voies et les domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998. Ils devront prévoir des commissaires de courses à tous les carrefours et endroits dangereux, mettre en place des cordages au départ et à l'arrivée pour protéger les spectateurs, prendre toutes les précautions pour la sécurité du public.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique - ci-annexés.

Les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les règles du code de la route et la signalisation mise en place.
- prévoir un nombre suffisant de signaleurs,
- sécuriser la zone de départ et d'arrivée.

ARTICLE 4 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers ; cependant, il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

- respecter en tous points les décisions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 relatif aux manifestations cyclistes et pédestres sur la voie publique,
- alerter en cas d'accident, les secours publics en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),

désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs,

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de SAUMUR, M. le Maire de Fontevraud, M. le Capitaine commandant la gendarmerie de Saumur, M. le responsable de l'agence départementale de Doué-la-Fontaine, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Une copie sera également adressée, à titre d'information, à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de coordination routières 15, Parc de Brosseliand 35760 St GRÉGOIRE.

Saumur, le 28 Août 2007
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent NEVEU

ANNEXE

A l'arrêté n° 2007- 227

Articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 1 : La signalisation de la priorité de passage d'une compétition ou épreuve sportive autorisée dans les conditions prévues à l'article R.411-29 du Code de la Route est assurée selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage prévue aux articles R.411-30 et R.411-31 du Code de la Route sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de "signaleur". L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne les nom, adresse, et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

ARTICLE 4 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ; piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K2, pré signalisés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

ARTICLE 5 : Les équipements prévus à l'article 4 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

N ° 2007-53

Le Sous-Préfet de SEGRE,

ARRETE :

Article 1er : Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé sont respectivement modifiés comme suit :

☞ « Le Conseil de communauté élit en son sein le bureau composé d'au moins un membre de chaque commune.

Au sein du bureau, le conseil élit :

1 président

7 vice-présidents

7 membres ».

☞ « Ressources de la communauté

Les ressources de la communauté comprennent :

Ressources fiscales : le produit de la taxe professionnelle.

- Le reversement d'une partie de la taxe foncière acquittée par les entreprises implantées sur les zones (article 29 de la Loi du 10/01/1980).

Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.

Toutes les dotations ou subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, fonds européens.

Les produits des dons et legs.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts ».

Article 2 : Le Sous-Préfet de Segré, M. le Trésorier-Payeur-Général, Mme la Présidente de la Communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée, et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme leur sera notifiée.

Segré, le 29 juin 2007

Le Sous-Préfet de Segré,

Stéphane CALVIAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Nomination des membres de la Commission
Départementale "Stage 6 mois"
Arrêté DAPI/BCC n° 2007 - 767

ARRÊTE PREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale "stage 6 mois" se compose comme suit :
le préfet du département, ou son représentant, qui assure la présidence de la commission ;
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
le directeur de l'EPLFPA d'Angers – Le Fresne ou son représentant ;
le directeur du centre de formation professionnelle pour adultes de Segré ou son représentant ;
le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
Mme Marie-Noëlle BILLOTTE "L'Ecotière" 49125 CHEFFES, membre titulaire
M. Jean-Denis LAMBERT, "Le Plessis" 49390 VERNANTES, membre suppléant
représentant la **confédération régionale de la mutualité, de la coopérative et du crédit agricole** ;
M. Jean-Maurice DUPONT "La Grande Fosse" 49440 LA CORNUAILLE, membre titulaire
M. Frédéric ROBERT "La Haute Rivaudière" 49440 ANGRIE, membre suppléant
représentant la **fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire** ;
M. Frédéric BROSELLIER rue de Dolerie 49320 BLAISON GOHIER, membre titulaire,
M. Jérôme DELETRE "La Blinière" 49770 LA MEIGNANNE, membre suppléant,
représentant les **jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire** ;
M. Sébastien GALLARD "Les Genetères" 49110 CHAUDRON EN MAUGES, membre titulaire
M. Sébastien HOUDIN "Les Tasseries" 49330 MARIGNE, membre suppléant,
représentant la **coordination rurale de Maine-et-Loire** ;
Mme Christiane GAUTHIER "Le Bois Madame" 49320 GREZILLE, membre titulaire,
M. Gilles BOUMARD "L'Herbaudière" 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE, membre suppléant
représentant la **confédération paysanne de Maine-et-Loire**.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité d'experts pour l'examen des dossiers :
- le directeur de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ou son représentant ;
- le responsable du Centre d'accueil et de conseil du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2007

Pour Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

DAPI-BCC - 2007 - 907

A R R E T E

Objet : Composition de la commission
locale chargée de la cotation des
gros bovins sur le marché de
CHOLET (lundi)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale chargée de la cotation des gros bovins de boucherie sur le marché de CHOLET est composée comme suit :

- Président : le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- Membres fonctionnaires : le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
le directeur départemental des services vétérinaires de Maine-et-Loire, ou son représentant,
le représentant du service des nouvelles du marché du Ministère de l'agriculture et de la pêche,
le représentant du service central de la statistique du Ministère de l'agriculture et de la pêche,
le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, ou son représentant,
- Autres membres : le représentant de l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
(titulaires)
- Représentant des vendeurs au titre des producteurs : M. GRATON Yves – "La Galtinière" – 49110 ST QUENTIN EN MAUGES
Mme JOLIVET DENECHAU Thérèse – " Les Plessis" – 49290 BOURGNEUF EN MAUGES
(suppléants)
M. POUPIN Marc – 186 Rue Fleurs – 49260 MONTREUIL BELLAY
(titulaires)
- Représentant des vendeurs au titre des commerçants en bestiaux : M. THOMAS Guy Joseph – "La Moutonnerie" – 49340 TREMENTINES
M. VITOUR Christophe – "Gabillard" – 49370 LE LOUROUX BECONNAIS
(suppléants)
M. BLIN Jean-Philippe – "L'Olivier" – 49510 JALLAIS
M. CAILLEAU Jean-Pierre – 124, Bd de Strasbourg – 49300 CHOLET
(titulaires)
M. DELMAS Gilles – Ets CHARAL – Place des Prairies – 49300 CHOLET
M. LECONTE Gérard – S. V. A. – Rue Victor Baltard – 35500 VITRE
(suppléants)
- Représentant des acheteurs au titre du commerce de gros et distribution : M. HUSSON François – Ets CHARAL Sablé – Route de la Flèche – BP 68 - 72302 SABLE-SUR-SARTHE
M. THOMAS Hugues – Ets CHARAL – Place des Prairies – 49300 CHOLET
(titulaire)
M. LANDREAU Michel – SOCOPA – 85000 LA ROCHE SUR YON
(suppléant)
M. MERLET Jean-Michel – SOCOPA – 85000 LA ROCHE SUR YON

Représentant des acheteurs au (titulaires)
titre de l'abattage, secteur M. AUDOUIN Fabrice – La Petite Bodinière – 49270 St Laurent des Autels
coopératif : (suppléants)
M. TERRIEN Joseph – "La Vincendière" – 49270 SAINT LAURENT DES
AUTELS

Représentant des acheteurs au M. ROUTHIAU Christian – S. C. A. V. B. E. V. – 35 avenue de la Fresnaye -
titre des commerçants en 85130 LA VERRIE
bestiaux :

Article 2 : Les membres professionnels de la commission de cotation ainsi que leurs suppléants sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Communauté d'Agglomération du Choletais ou par le représentant de l'Office de l'Elevage.

Article 4 : L'arrêté préfectoral SG-BCIC 2004 – 33 du 15 janvier 2004 portant nomination des membres de la commission locale chargée de la cotation des gros bovins sur le marché de CHOLET pour une durée de trois ans est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 AOUT 2007

Signé :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REMEMBREMENT DE LA COMMUNE
D'ALLONNES

(Titre II - Livre I du code rural)

DEPOT EN MAIRIE
DU PLAN DE REMEMBREMENT

Modificatif n° 1

S.E.R./ AF n° 2007.04

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -

Le plan de remembrement relatif aux attributions de Monsieur et Madame Jean-Paul THOUET et de Monsieur et Madame André DECHENAIS-PIGEONNEAU sur la commune d'ALLONNES modifié conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 21 juin 2007 est définitif.

Ce plan sera déposé le 5 septembre 2007 en mairie d'ALLONNES où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Il sera déposé le même jour à la conservation des hypothèques et au service du cadastre de SAUMUR.

ARTICLE 2 -

Le dépôt du plan de remembrement modifié défini à l'article 1 du présent arrêté entrainera le même jour le transfert de propriété des immeubles remembrés appartenant à Monsieur et Madame Jean-Paul THOUET et à Monsieur et Madame André DECHENAIS-PIGEONNEAU.

ARTICLE 3 -

- le secrétaire général de la préfecture,

- le sous-préfet de SAUMUR,

le maire d'ALLONNES,

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie d'ALLONNES et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 9 JUILLET 2007

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

AMÉNAGEMENT FONCIER

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE SAINT-MATHURIN SUR LOIRE

SER/AF n° 2007.05

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de SAINT- MATHURIN SUR LOIRE avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de SAINT-MATHURIN SUR LOIRE sera transféré sur le compte de la commune de SAINT-MATHURIN SUR LOIRE.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le président de l'association foncière de remembrement de SAINT-MATHURIN SUR LOIRE,
le maire de SAINT-MATHURIN SUR LOIRE,
le percepteur de SAINT-MATHURIN SUR LOIRE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 20 JUILLET 2007

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMÉNAGEMENT FONCIER

DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS
FONCIÈRES DE REMEMBREMENT
DE SAINT-JUST SUR DIVE

SER/AF n° 2007.06

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel les associations foncières de remembrement de SAINT-JUST SUR DIVE n° 1 et 2 avaient été créées étant épuisé, lesdites associations foncières seront dissoutes au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de SAINT-JUST SUR DIVE sera transféré sur le compte de la commune de SAINT-JUST SUR DIVE.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de l'association foncière de remembrement de SAINT-JUST SUR DIVE,
le maire de SAINT-JUST SUR DIVE,
le percepteur de MONTREUIL-BELLAY,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 20 JUILLET 2007

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DAPI – BCC n° 2007- 917

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre pour la campagne 2007/2008.

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRÊTE

Article 1 : Mise en oeuvre du dispositif :

En application des articles D654-88-1 à D.654-88-8 et D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre est mis en œuvre dans le département de Maine-et-Loire sur la campagne laitière 2007/2008.

Ce dispositif est ouvert dans la limite des quantités de référence laitière, libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en œuvre sur la campagne 2007/2008, et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par l'Office de l'Elevage, par les collectivités territoriales et par les acheteurs de lait.

Article 2 : Catégorie de demandeurs éligibles :

Seuls peuvent demander à bénéficier d'une quantité de référence laitière dans le cadre de ce dispositif les producteurs qui, au jour du dépôt de leur demande :

- ont effectué, en zone vulnérable, leur mise aux normes ; cette condition est vérifiée lorsque le producteur est dans l'une des situations suivantes :

- travaux réalisés dans le cadre du PMPOA 1 ou PMPOA 2 ou DEXEL complet au 30/06/2007 auprès de la DDAF ;
- exploitation aux normes sans travaux.

sont en conformité avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

disposent d'une exploitation dont la dimension économique par unité de travail agricole définie par le Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles (SDDS) signé le 29 juillet 2006 est, avant attribution, inférieure à 1 ;

- pourront attester que l'attribution d'une quantité de référence laitière supplémentaire ne remettra pas en cause la viabilité économique de leur exploitation.

Article 3 : Application :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 28 AOUT 2007

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Composition et fonctionnement d'une commission d'appel d'offres
pour la passation de marchés publics
de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Maine-et-Loire
(contrôle sanitaire des eaux)
DAPI-BCC 2007-708

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

La Commission d'appel d'offre compétente dans le cadre d'appels d'offres pour l'exécution de marchés de services relatifs au contrôle sanitaire des eaux du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, président ;

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, ou son représentant,

L'ingénieur du génie sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Membres à voix consultative :

Le Trésorier-payeur général de Maine-et-Loire ou son représentant,

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays-de-la-Loire, ou son représentant.

Afin de préparer les travaux de la Commission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Maine-et-Loire (DDASS) est chargée d'ouvrir les enveloppes contenant les documents relatifs aux candidatures, d'enregistrer leur contenu et d'instruire les dossiers.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La commission d'appel d'offres dresse le procès-verbal de ses réunions.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur général et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 juillet 2007

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

Immeuble insalubre
Immeuble sis 1 place Victor Dialand
à Chênehutte-Trèves-Cunault
appartenant à Mme Jacqueline TREULIER.
DAPI/BCC n° 2007-883

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'immeuble loué, sis 1 place Victor Dialand à Chênehutte-Trèves-Cunault (parcelle 357 AD / 0108), appartenant à Mme Jacqueline TREULIER, domiciliée 1 place Victor Dialand à Chênehutte-Trèves-Cunault, est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter jusqu'à la réalisation des mesures prévues à l'article 2.

Article 2 : Les travaux énumérés ci-dessous devront être réalisés pour faire cesser l'insalubrité constatée :

Remplacement de l'escalier menant au grenier,
Mise en place d'une isolation thermique du logement,
Remplacement des portes et des fenêtres,
Création d'un dispositif d'aération dans le logement,
Mise en place de moyens de chauffage fixe,
Installation d'un siphon à l'évier de la cuisine et suppression du regard extérieur non étanche pour l'évacuation des eaux ménagères provenant de la cuisine,
Réfection des installations électriques,
Remise en état des parois intérieures,
Desserte suffisante du logement en eau chaude.

Ces travaux devront être effectués dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Ces travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Article 3 : Le relogement des occupants devra être effectif dans un délai maximal de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le relogement de l'occupant incombe au propriétaire en application des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les locaux devront être fermés et rendus inaccessibles au départ de l'occupant.

Article 5 : Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Chênehutte-Trèves-Cunault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié au propriétaire.

Fait à Angers, le 10 août 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52

DDASS / N° 2007-395
Hôpital Local de Candé
EHPAD

N° finess: 490536075
Dotations globales soins 2007

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de Candé est majorée de **40.000 €** et fixée à : **1 215 534 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 Juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La capacité de l'I.M.E. « Chantemerle », sis 2 rue Léonce Malécot à BAGNEUX/SAUMUR est ramenée de 60 places à 47 places de semi-internat, pour enfants des deux sexes, âgés de 6 à 14 ans, présentant une déficience mentale légère ou moyenne avec ou sans troubles associés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX/SAUMUR seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 051 0
code catégorie 183
code discipline d'équipement 901
code type d'activité 13
code clientèle 110
capacité financée 47 places de semi-internat
code tarif 05

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : L'arrêté n°95/DRASS/603 en date du 12 juillet 1995 réduisant la capacité de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX/SAUMUR de 80 à 60 places, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 juillet 2007
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Réf. : Pôle social/PH
Arrêté DAPI-BCC n° 2007 – 807
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La capacité de l'I.M.E. « Champfleury », sis 2 chemin de Rigné à BAUGÉ est ramenée de 55 places à 45 places. Celles-ci sont réparties de la façon suivante :

- internat 16 places,
- semi-internat 29 places

pour enfants des deux sexes, âgés de 6 à 14 ans, présentant une déficience mentale légère ou moyenne avec ou sans troubles associés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGE seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 052 8
code catégorie 183
code discipline d'équipement 901
code type d'activité 13-17
code clientèle 110
capacité financée 45 places - 16 places en internat
- 29 places en semi-internat
code statut juridique 60
code tarif 05

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : L'arrêté n°94/DRASS/1377 en date du 14 octobre 1994 réduisant la capacité de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ de 115 à 55 places, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 juillet 2007
P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

Réf. : Pôle social/PH
Arrêté DAPI-BCC n° 2007 –768
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La création de 3 places d'accueil pour jeunes adolescents souffrant d'autisme ou de troubles apparentés au sein de l'Institut médico-éducatif de « Bordage Fontaine » sis 2 rue des Ecureuils à CHOLET, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » est de 128 places réparties de la façon suivante :
3 places de semi-internat pour adolescents souffrant d'autisme ou de troubles apparentés,
125 places de semi-internat sur une Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés (SEES) pour adolescents des deux sexes, âgés de 12 à 14 ans, et une Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP) pour adolescents des deux sexes, âgés de 14 à 20 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ou moyen, avec ou sans troubles associés.

Article 3 : La création des sept places restantes pour adolescents souffrant d'autisme ou de troubles apparentés ne peut être autorisée faute de financement. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La demande de création des sept places restantes fera l'objet d'un classement conformément à l'article R313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 077 5
code catégorie 183 (I.M.E.)
code discipline d'équipement 901 – 903
code type d'activité 13 (semi-internat)
code clientèle 110 - 437
capacité financée 128 : 125 places semi-internat
3 places semi-internat « autiste »
code statut juridique 60
code tarif 05

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles, Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041

NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9 : L'arrêté 94/DRASS/842 en date du 4 août 1994 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juillet 2007

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc FABRE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile sur le secteur de BAGNEUX/SAUMUR pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne, un retard intellectuel sévère, des troubles envahissant du développement et des troubles du comportement, **est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une capacité de 10 places.**

Article 2 : La création des quinze places restantes ne peut être autorisée faute de financement. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La demande de création des quinze places restantes fera l'objet d'un classement conformément à l'article R313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques du S.E.S.S.A.D. seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 001 618 5
code catégorie 182
code discipline d'équipement 319
code type d'activité 16
code clientèle 110,120,200
capacité financée 10
code tarif 05

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles, Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 juillet 2007

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc Fabre

ARRETE

Réf. : Pôle social/PH

Arrêté DAPI-BCC n° 2007 – 771

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile sur le secteur de BAUGÉ pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde et manifestant des troubles du comportement, **est autorisée pour une capacité de 17 places.**

Article 2 : La création des huit places restantes ne peut être autorisée faute de financement. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La demande de création des huit places restantes fera l'objet d'un classement conformément à l'article R313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques du S.E.S.A.D. seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 001 617 7

code catégorie 182

code discipline d'équipement 319

code type d'activité 16

code clientèle 110, 120, 200

capacité financée 17

code statut juridique 60

code tarif 05

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles, Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai

de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041

NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juillet 2007

P/Le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean-Luc FABRE

Réf. : Pôle social/PH **ARRETE**

Arrêté n° DAPI-BCC n° 2007 -824

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} : La création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) pour enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne et profonde, atteints d'autisme ou de troubles apparentés, **est autorisée pour une capacité de dix places** sur la commune de VERNANTES.

Article 2 : A compter de janvier 2008 le SESSAD sera autorisé pour une capacité de **quatorze places**.

Article 3 : La création des **quatre places** restantes ne peut être autorisée faute de financement. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La demande de création des **quatre places** restantes fera l'objet d'un classement conformément à l'article R313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques du S.E.S.S.A.D. seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 001 624 3

code catégorie 182

code discipline d'équipement 319

code type d'activité 16

code catégorie de clientèle 120, 437

capacité globale 10

code statut juridique 60

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles, Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Saumur, le Maire de Vernantes, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 juillet 2007

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet de Cholet,

Secrétaire général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

Réf. : Pôle Handicap
Arrêté SG-BCC n° 2007 - 717
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation demandée par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en situation de handicap (A.A.P.E.I.) est accordée sur la base d'un prélèvement de frais de siège calculé au prorata des charges brutes du dernier exercice clos (hors charges non pérennes) des établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF dont elle assure la gestion.

Pour l'année 2007, le montant des frais de siège est arrêté à 360 667 € auquel s'ajoutent des crédits non reconductibles d'un montant de 38 504 € relatifs à la reprise du déficit de 2005.

Pour l'année 2008, le montant des frais de siège est arrêté à 420 929 €, actualisé du taux d'évolution de la dotation départementale limitative, auquel s'ajoutera éventuellement la reprise du déficit de 2006.

Pour les années ultérieures, la base budgétaire définie au titre de l'année 2008 sera actualisée du taux d'évolution de la dotation départementale limitative.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour 5 ans.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 10 juillet 2007

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Réf. : Pôle : Politique du handicap

Arrêté n° DAPI-BCC n° 2007-817

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} : De septembre à décembre 2007, la capacité de l'Institut médico-éducatif de VERNANTES est autorisée pour **une capacité globale de 53 places** réparties de la façon suivante :

- 43 places d'internat sur le site actuel de l'IME et le nouveau site.
- 10 places de semi-internat

pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, des troubles autistiques et apparentés.

Article 2 : A compter de janvier 2008, la capacité de l'Institut médico-éducatif de VERNANTES est autorisée pour **une capacité globale de 34 places** réparties de la façon suivante :

- 22 places d'internat dont 6 places de CAFS
- 12 places de semi-internat

pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, des troubles autistiques et apparentés.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement 49 000 001 5

code catégorie 183

code discipline d'équipement 901

code type d'activité 11, 17

code clientèle 110, 120 et 437

capacité globale 53 places

43 places d'internat

10 places de semi-internat

code statut juridique 60

code tarif 05

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles, Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : L'arrêté DDASS n° 2005-723 en date du 30 septembre 2005 réduisant la capacité de l'I.M.E. de 60 à 50 places est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Saumur, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juillet 2007

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet de Cholet,

Secrétaire général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

A R R E T E

Article 1er : L'extension de capacité de 22 à 25 places du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ situé 12 allée des Chênes à SEGRÉ pour enfants âgés de 0 à 14 ans déficients intellectuels légers, moyens, profonds, avec ou sans troubles associés et manifestant des troubles du comportement, **est autorisée.**

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociales de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement : 49 054 037 4

code catégorie 182

code discipline d'équipement 319

code type d'activité 16

code catégorie de clientèle 110 : de 0 à 14 ans

capacité 25 places

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai

de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : L'arrêté SG/BCC n° 2006/822 en date du 14 septembre 2006 autorisant l'extension de la capacité du S.E.S.S.A.D de SEGRÉ de 10 à 25 places avec autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour seulement 22 places, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2007

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Réf. : Pôle social/PH
DAPI -BCC n° 2007 - 747

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur**

Arrête

Article 1 : L'extension portant la capacité de la maison d'accueil spécialisée "La Palombrie" située à Saint Sylvain d'Anjou, de 15 à 30 places, dont une place d'hébergement temporaire, pour adultes handicapés moteurs des deux sexes (IMOC-polyhandicapés), est autorisée à compter de la date d'ouverture prévue en 2008.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 49 001 206 9

Code catégorie : 255

Code discipline d'équipement : 917

Code type d'activité : 12

Code catégorie de clientèle : 500

Capacité globale : 30

Code statut juridique : 60

Code tarif : 05

Article 3: cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera

effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles,

les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2004-995 du 23 décembre 2004 est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS , le 12 juillet 2007

Pour le Prefet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE.

Santé et Vieillessement/ Politique du Handicap

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées

Nord Ouest Segréen

FINESS : 49 053 205 8

DAPI -BCC n° 2007- 604

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Association du Nord Ouest Segréen à COMBREE" est fixée à 50 places dont 5 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} juillet 2007 et 45 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article

L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

L'arrêté SG / BCIC n° 2006 - 080 du 30 janvier 2007 fixant à 40 places la capacité autorisée du SSIAD Nord Ouest Segréen est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 19 Juin 2007

Pour le Préfet

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean Luc FABRE

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 443

ARRETE

Forfaits de séances 2007

N° Finess : 49 053 156 3

C.M.P.P. A.A.P.E.I.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du C.M.P.P. à Angers, géré par l'association A.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	28 230,91 €	28 230,91 €	Produits de la Tarif Produits Forf. Jour.	766 161,08 €	766 161,08 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	673 745,46 €	673 745,46 €			
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	83 297,06 €	86 371,63 €			
Crédits Non Reconductibles	3 074,57 €				
Total des Dépenses		788 348,00 €	Total des Recettes		766 161,08 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		22 186,92 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		788 348,00 €	Total des Recettes		788 348,00 €

Article 2:

Les forfaits de séances 2007 applicables au C.M.P.P sont fixés ainsi qu'il suit :

	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	du 1 ^{er} août au 31 décembre 2007
	181.99 €	154.03 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les forfait de séances fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 juillet 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2007.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.M.P.P. à Angers.

ANGERS, le 17 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 380

ARRÊTE

Forfait global annuel de soins 2007

N° Finess : 49 053 904 6

Foyers d'Accueil Médicalisé

De Jalesnes à VERNANTES

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de Jalesnes à VERNANTES, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (ALAHMI) est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 797 783.39 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 68.30 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur du F.A.M. de Jalesnes à VERNANTES.

ANGERS, 3 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007- 381

ARRETE

Forfait global annuel de soins 2007

N° Finess : 49 001 619 3

Foyer d'Accueil Médicalisé

"La Longue Chauvière » CHOLET

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins du F.A.M. « La Longue Chauvière » à CHOLET, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 447 650.00 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2:

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à 68.14 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur du F.A.M. "La Longue Chauvière » à CHOLET.

ANGERS, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 – 382

A R R E T E

Forfait annuel global de soins 2007

N° Finess : 49 001 574 0

Modificatif n° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2007-276 du 18 juin 2007 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin à Beaupréau est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 379 098,79 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2007-276 du 18 juin 2007 sus visé est modifié comme suit :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : 64,914 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin à Beaupréau.

ANGERS, le 5 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 332

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 054 038 2

SAMSAH ARCEAU ANJOU

Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins du SAMSAH Arceau Anjou à Angers, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 407 888.54 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : 27.9376 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation de versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date de la signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SAMSAH Arceau Anjou à Angers.

ANGERS, le 21 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2007-367
S.E.S.S.A.D. de CHOLET
Dotation globale 2007
N° Finess : 49 054 218 0

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de CHOLET, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	34 137,72 €	60 417,72 €	Dotation Globale de Financement	596 328,67
Crédits Non Reconductibles	26 280,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	468 942,31 €	468 942,31 €		3 521,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	70 489,64 €	70 489,64 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		599 849,67 €	Total des Recettes	599 849,67 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		599 849,67 €	Total des Recettes	599 849,67 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de CHOLET, est fixée comme suit :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 596 328.67 €

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur du S.E.S.S.A.D. de CHOLET .

ANGERS, le 29 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2007-379
S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ

ARRETE

Dotation Globale 2007
N° Finess : 49 054 037 4

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	41 450,00 €	41 450,00 €	Dotation Globale de Financement	414 219,23
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	327 074,58 €	328 823,58 €		2 820,00 €
Crédits Non Reconductibles	1 749,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	46 765,65 €	46 765,65 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		417 039,23 €	Total des Recettes	
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		417 039,23 €	Total des Recettes	
				417 039,23 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ, est fixée comme suit :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 414 219,23 €

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ .

ANGERS, le 3/7/2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 387

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 054 169 5

SSIAD PH - Hôpital Local

DOUE LA FONTAINE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SSIAD PH - Hôpital Local - DOUE LA FONTAINE, géré par l'Hôpital Local à DOUE La FONTAINE, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	14 582,00€	14 582,00€	Dotation Globale de Financement	72 582,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe II		53 000,00€	Groupe II	0,00€
Crédits Reconductibles	53 000,00€			
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe III		5 000,00€	Groupe III	0,00€
Crédits Reconductibles	5 000,00€			
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Total des Dépenses		72 582,00€	Total des Recettes	72 582,00€
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00€
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses		72 582,00€	Total des Recettes	72 582,00€

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SSIAD PH - Hôpital Local - Doué La Fontaine, géré par l'Hôpital Local - Doué La Fontaine, est fixée à : **72 582.00 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD PH - Hôpital Local à Doué la Fontaine.

ANGERS, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 388

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 053 210 8

SSIAD "SOINS SANTE"

Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SSIAD "Soins Santé", géré par l'association Soins Santé à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	2 799,00€	2 799,00€	Dotation Globale de Financement	84 679,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe II			Groupe II	0,00€
Crédits Reconductibles	78 680,00€	78 680,00€		
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe III			Groupe III	0,00€
Crédits Reconductibles	3 200,00€	3 200,00€		
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Total des Dépenses		84 679,00€	Total des Recettes	84 679,00€
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N2 affecté à la réduction des charges	0,00€
			Excédent N2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses		84 679,00€	Total des Recettes	84 679,00€

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SSIAD "Soins Santé" à Angers, géré par l'association "Soins Santé", est fixée à : **84 679.00 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Du SSIAD "Soins Santé" à Angers.

ANGERS, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 390

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 054 107 5

SSIAD PH "Loire et Mauges"

La Chapelle Saint Florent

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses des 5 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Loire et Mauges" à La Chapelle Saint Florent, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	7 160,00€	7 160,00€	Dotation globale de financement	52 091,42€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	43 149,93€	43 149,93€		0,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	1 781,49€	1 781,49€		0,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Total des Dépenses		52 091,42€	Total des Recettes	52 091,42€
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00€
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses		52 091,42€	Total des Recettes	52 091,42€

Article 2:

La dotation globale de financement de 5 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, pour l'année 2007 de l'Association "Loire et Mauges", est fixée à : **52 091.42 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global de soins est de : 4 340.95 €.

Article 3:

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Présidente du service de soins infirmiers à domicile "Loire et Mauges" à La Chapelle Saint Florent.

ANGERS, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 391

ARRÊTE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 053 216 5

SSIAD PH - Vie à Domicile - Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SSIAD PH "Vie à Domicile", géré par l'association "Vie à Domicile" à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	3 031,00 €	3 031,00 €	Dotation Globale de Financement	50 498,82 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	43 735,82 €	43 735,82 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	3 732,00 €	3 732,00 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		50 498,82 €	Total des Recettes	
Déficit Cumulé N-2		-	50 498,82 €	
			Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	
Total des Dépenses		50 498,82 €	Total des Recettes	
			50 498,82 €	

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SSIAD PH "Vie à Domicile" à Angers, géré par l'Association "Vie à Domicile", est fixée à : **50 498,82 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global de soins est de : 4 208,23 €.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD PH "Vie à Domicile" à Angers.

ANGERS, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 394

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 053 759 4

SSIAD PH "Vallée de l'Authion"

LONGUE-JUMELLES

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses des 10 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Vallée de l'Authion" à Longué-Jumelles, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES				RECETTES	
Groupe I		Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles		16 702,67€	16 702,67€	Produits de la Tarif.	112 662,45€
Crédits Non Reconductibles		0,00€			
Groupe II				Groupe II	
Crédits Reconductibles		84 231,78€	84 231,78€		0,00€
Crédits Non Reconductibles		0,00€			
Groupe III				Groupe III	
Crédits Reconductibles		11 728,00€	11 728,00€		0,00€
Crédits Non Reconductibles		0,00€			
Total des Dépenses			112 662,45€	Total des Recettes	112 662,45€
Déficit Cumulé N2			-	Excédent N2 affecté à la réduction des charges	0,00€
				Excédent N2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses			112 662,45€	Total des Recettes	112 662,45€

Article 2:

La dotation globale de financement de 10 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, pour l'année 2007 de l'Association "Vallée de l'Authion", est fixée à : **112 662,45 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du forfait global de soins est de : 9 388,54 €.

Article 3:

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président du service de soins infirmiers à domicile "Vallée de l'Authion" à Longué-Jumelles.

ANGERS, le 13 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2007 -396
S.E.S.S.A.D. de BAGNEUX

ARRETE

Dotation Globale 2007

N° Finess : 49 001 618 5

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. BAGNEUX/SAUMUR, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	17 890,00 €	17 890,00 €	Dotation Globale de Financement	156 182,22 €
Crédits Non Recon.	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	105 126,00 €	105 126,00 €		688,00 €
Crédits Non Recon.	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	33 854,22 €	33 854,22 €		0,00 €
Crédits Non Recon.	0,00 €			
Total des Dépenses			Total des Recettes	156 870,22 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	-
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	-
Total des Dépenses			Total des Recettes	156 870,22 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de BAGNEUX/SAUMUR, est fixée comme suit :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 156 182.22 €

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice du S.E.S.S.A.D. de BAGNEUX .

ANGERS, le 13 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 402

ARRÊTE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 000 766 3

SESSAD Le Graçalou

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SESSAD Le Graçalou, géré par l'association Le graçalou à Bouchemaine, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	3869,24€	69075,00€	Dotation Globale de Financement	603088,08€
Crédits Non Reconductibles	30435,76€			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	496160,09€	496160,09€		0,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	41484,19€	41484,19€		3681,20€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Total des Dépenses		606719,28€	Total des Recettes	
Déficit Cumulé N2		-	Excédent N2 affecté à la réduction des charges	0,00€
			Excédent N2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses		606719,28€	Total des Recettes	

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SESSAD Le Graçalou à Bouchemaine, géré par l'Association Le Graçalou, est fixée à : **606 719.28 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD Le Graçalou à Bouchemaine.

ANGERS, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 406

ARRETE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 053 729 7

SESSAD Halte Educative Yourcenar

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SESSAD Halte Educative Yourcenar, géré par l'association A.A.P.E.I à Angers, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	
Crédits Reconductibles	58 072,72 €	172 586,72 €	Dotation Globale de Financement	1 057 345,57 €	
Crédits Non Reconductibles	114 514,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	793 856,48 €	793 856,48 €		754,20 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	83 082,66 €	87 582,04 €		0,00 €	
Crédits Non Reconductibles	4 499,38 €				
Total des Dépenses			Total des Recettes	1 058 099,77 €	
Déficit Cumulé N-2			4 074,53	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
				Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses			Total des Recettes	1 058 099,77 €	

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 SESSAD Halte Educative Yourcenar, géré par l'association A.A.P.E.I, est fixée à **1 057 345,57 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD Halte Educative Yourcenar à Angers.

ANGERS, le 19 Juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2007 - 407
ARRETE

Dotation globale de financement 2007
N° Finess : 49 054 058 0
SESSAD A.P.F.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SESSAD A.P.F., géré par l'Association des Paralysés de France à PARIS 13ème, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	47 208,20 €	55 208,20 €	Dotation Globale de Financement	675 780,41 €
Crédits Non Reconductibles	8 000,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	544 071,19 €	549 528,19 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	5 457,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	68 296,57 €	68 296,57 €		2 210,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		673 032,96 €	Total des Recettes	
Déficit Cumulé N-2		4 957,45	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		677 990,41 €	Total des Recettes	
				677 990,41 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SESSAD A.P.F. à Saint Barthélémy d'Anjou, géré par l'Association des Paralysés de France à PARIS 13ème, est fixée à : **675 780,41 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD A.P.F. à Saint-Barthélémy d'Anjou.

ANGERS, le 19 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 409

ARRÊTE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 000 763 0

SESSAD LES CHESNAIES - Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD) Les Chesnaies, géré par l'association régionale Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	26 400,00 €	26 400,00 €	Dotation Globale de Financement	380 031,71 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	336 052,15 €	336 052,15 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	17 579,56 €	17 579,56 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		380 031,71 €	Total des Recettes	380 031,71 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		380 031,71 €	Total des Recettes	380 031,71 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du **SESSAD Les Chesnaies** à Angers, géré par **l'association régionale Les Chesnaies**, est fixée à : **380 031.71 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du SESSAD Les Chesnaies à Angers.

ANGERS, le 19 Juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 411

ARRÊTE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 001 122 8

SESSAD IR SAUMUROIS - Saumur

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) IR SAUMUROIS, géré par l'association régionale Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

DÉPENSES			RECETTES	
Grpe I	Montants	Total	Grpe I	Montants
Crédits Reçductibles	24200,00€	24200,00€	Dotation Globale de Financement	491 509,40€
Crédits Nn Reçductibles	0,00€			
Grpe II			Grpe II	
Crédits Reçductibles	422367,40€	422367,40€		0,00€
Crédits Nn Reçductibles	0,00€			
Grpe III			Grpe III	
Crédits Reçductibles	44942,00€	44942,00€		0,00€
Crédits Nn Reçductibles	0,00€			
Total des Dépenses		491 509,40€	Total des Recettes	491 509,40€
Déficit Cumulé N2		-	Excédent N2 affecté à la réduction des charges	0,00€
			Excédent N2 affecté aux mesures de exploitation	0,00€
Total des Dépenses		491 509,40€	Total des Recettes	491 509,40€

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du **SESSAD IR SAUMUROIS** à Saumur, géré par **l'association régionale Les Chesnaies**, est fixée à : **491 509.40 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du SESSAD IR SAUMUROIS à Saumur.

ANGERS, le 19 Juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 414

ARRÊTE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 053 205 8

SSIAD PH - NORD OUEST SEGREEN

COMBREE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SSIAD PH NORD OUEST SEGREEN géré par l'Association Nord Ouest Segréen à Combre, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	5 764,00 €	5 764,00 €	Dotation Globale de Financement	60 485,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	54 721,00 €	54 721,00 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		60 485,00 €	Total des Recettes	
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SSIAD PH - NORD OUEST SEGREEN, géré par l'Association Nord Ouest Segréen à Combrée, est fixée à : **60 485.00 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame Janvrin, Infirmière Coordinatrice du SSIAD PH Nord Ouest Segréen à Combrée.

ANGERS, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 416

ARRÊTE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 054 273 5

C.A.M.S.P. Polyvalent Départemental

CHU - Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Polyvalent Départemental - CHU, géré par l'association Connaître, Accompagner Même Si Petit à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	11 300,00€	11 300,00€	Dotation Globale de Financement	394 058,52€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	349 309,99€	349 309,99€		0,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	26 222,64€	26 222,64€		0,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Total des Dépenses		386 832,63€	Total des Recettes	394 058,52€
Déficit Cumulé N2		7 225,89	Excédent N2 affecté à la réduction des charges	0,00€
			Excédent N2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses		394 058,52€	Total des Recettes	394 058,52€

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Polyvalent Départemental, soit 80 % du budget total, est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 : **315 246.82 €**

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Polyvalent Départemental - CHU à Angers.

ANGERS, le 23 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 420

ARRETE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 001 537 7

SESSAD Les Oliviers

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SESSAD Les Oliviers situé à Angers, géré par l'association Franklin Esvières à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	3 595,98€	9 195,98€	Dotation Globale de Financement	129 129,01€
Crédits Non Reconductibles	5 600,00€			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	91 913,49€	91 913,49€		0,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	23 667,47€	23 667,47€		3 050,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			
Total des Dépenses		124 776,94€	Total des Recettes	132 179,01€
Déficit Cumulé N2		7402,07	Excédent N2 affecté à la réduction des charges	0,00€
			Excédent N2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00€
Total des Dépenses		132 179,01€	Total des Recettes	132 179,01€

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SESSAD Les Oliviers à Angers, géré par l'Association Franklin Esvières, est fixée à : **129 129,01 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD Les Oliviers à Angers.

ANGERS, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 424

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 000 737 4

SESSAD Château de Briançon

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SESSAD de Briançon, géré par l'Association La Résidence Sociale à Levallois Perret, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES				RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	
Crédits Reconductibles	25 809,81 €	25 809,81 €	Dotation Globale de Financement	298 231,44 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	252 717,42 €	252 717,42 €		0,00 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	19 704,21 €	19 704,21 €		0,00 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		298 231,44 €	Total des Recettes		
		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €	
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €	
Total des Dépenses		298 231,44 €	Total des Recettes		
				298 231,44 €	

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 SESSAD de Briançon à Bauné, géré par La Résidence Sociale à Levallois Perret, est fixée à : 298 231,44 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12ème de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD de Briançon à BAUNE.

ANGERS, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2007 - 425
S.E.S.S.A.D. de BAUGÉ

ARRETE

Dotation Globale 2007
N° Finess : 49 001 617 7

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de BAUGÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Total
Crédits reductibles	29 052,00 €	29 052,00 €	Dotation Globale de Financement	261 961,66 €
Crédits Non Reductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits reductibles	201 500,31 €	201 500,31 €		278,00 €
Crédits Non Reductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits reductibles	31 687,35 €	31 687,35 €		0,00 €
Crédits Non Reductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		262 239,66 €	Total des Recettes	262 239,66 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		262 239,66 €	Total des Recettes	262 239,66 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de BAUGÉ, est fixée comme suit :

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT **261 961.66 €**

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur du S.E.S.S.A.D. de BAUGÉ .

ANGERS, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 429

ARRETE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 054 269 3

SESSAD MONTECLAIR

(SAFEP-SAAAIS)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SESSAD MONTECLAIR (SAFEP-SAAAIS), géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES				RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	
Crédits Reconductibles	76 324,00 €	76 324,00 €	Dotation Globale de Financement	732 736,05 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	569 970,39 €	569 970,39 €		0,00 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	84 965,00 €	84 965,00 €		0,00 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		731 259,39 €	Total des Recettes		
		1 476,66	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		
Déficit Cumulé N-2			0,00 €		
		732 736,05 €	Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
			0,00 €		
Total des Dépenses		732 736,05 €	Total des Recettes		
			732 736,05 €		

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SESSAD (SAFEP-SAAAIS) MONTECLAIR à Angers, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, est fixée à : **732 736.05 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD (SAFEP-SAAAIS) à Angers.

ANGERS, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 430

ARRÊTE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 000 873 7

UEROS ARCEAU ANJOU - Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'UEROS Arceau Anjou, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	18 065,88 €	18 065,88 €	Dotation Globale de Financement	425 544,61 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	348 136,12 €	348 136,12 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	59 342,61 €	59 342,61 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		425 544,61 €	Total des Recettes	425 544,61 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		425 544,61 €	Total des Recettes	425 544,61 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 de l'U.E.R.O.S. Arceau Anjou à Angers, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, est fixée à : **425 544.61 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'U.E.R.O.S. Arceau Anjou à Angers.

ANGERS, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 434

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 053 849 3

SESSAD CHARLOTTE BLOUIN

(SAFEP-SSEFIS)

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du Centre Charlotte Blouin (SAFEP-SSEFIS), géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	97 653,00 €	97 653,00 €	Dotation Globale de Financement	2 475 158,61 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	2 238 270,61 €	2 282 430,61 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	44 160,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	134 716,00 €	134 716,00 €		39 641,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		2 514 799,61 €	Total des Recettes	
		-	2 514 799,61 €	
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		2 514 799,61 €	Total des Recettes	
			2 514 799,61 €	

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du **Centre Charlotte Blouin** (SAFEP-SSEFIS) à Angers, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, est fixée à : **2 475 158.61 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du Centre Charlotte Blouin (SAFEP-SSEFIS) à Angers

ANGERS, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2007 -437
S.E.S.S.A.D. Vallée de l'Anjou
VERNANTES

ARRETE

Dotation Globale 2007

N° Finess : 49 001 624 3

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. Vallée de l'Anjou à VERNANTES, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (A.L.A.H.M.I.), sont autorisées comme suit à partir du mois de septembre 2007:

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	6 675,27 €	6 675,27 €	Dotation Globale de Financement	55 600,94 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	44 729,27 €	44 729,27 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	5 882,50 €	5 882,50 €		1 686,10 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses			Total des Recettes	57 287,04 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses			Total des Recettes	57 287,04 €

Article 2 :

A partir de septembre 2007, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de VERNANTES, est fixée comme suit à partir du mois de septembre 2007:

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 55 600,94 €

Le paiement de cette dotation se fera sous forme d'acomptes mensuels de ce montant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur du S.E.S.S.A.D. de VERNANTES.

ANGERS, le 1^{er} août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 440

ARRETE

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 054 425 1

SESSAD La Tremblaie

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SESSAD La Tremblaie, géré par l'Association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	8 431,99 €	23 811,99 €	Dotation Globale de Financement	277 212,43 €
Crédits Non Reconductibles	15 380,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	232 555,18 €	232 555,18 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	18 043,25 €	18 043,25 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		274 410,43 €	Total des Recettes	277 212,43 €
Déficit Cumulé N-2		2 802,00	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		277 212,43 €	Total des Recettes	277 212,43 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du **SESSAD La Tremblaie** à Cholet, géré par l'Association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, est fixée à : **277 212, 43 €**.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut de Rééducation La Tremblaie à Cholet.

ANGERS, le 2 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 446

A R R E T E

Dotation globale de financement 2007

N° Finess : 49 053 737 0 – 49 053 908 7

SESSAD Intégration Scolaire

Angers - Beaupréau

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du SESSAD Intégration Scolaire, géré par l'association A.A.P.E.I à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	12 783,74 €	12 783,74 €	Dotation Globale de Financement	245 207,77 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	212 451,65 €	215 348,09 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	2 896,44 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	16 273,73 €	17 075,94 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	802,21 €			
Total des Dépenses		245 207,77 €	Total des Recettes	245 207,77 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		245 207,77 €	Total des Recettes	245 207,77 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 du SESSAD Intégration Scolaire est fixée à **245 207,77 €**

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du SESSAD Intégration Scolaire.

ANGERS, le 17 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 369

Maison de retraite « Nazareth »

CHOLET

N° FINESS : 490001310

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 272 €	580 595 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	570 959 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 364 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	580 595 €	580 595 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **580 595 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **48 383 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2007 -206 du 5 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 370

Maison de retraite « Saint Charles »

BOUCHEMAINE

N° FINESS : 490003720

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 129 €	341 227 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	335 996 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 102 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	341 227 €	341 227 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **341 227 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28 436 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 371

Maison de retraite « Sainte Anne »

SAINT LAURENT DE LA PLAINE

N° FINESS : 490002912

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 352 €	249 527 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	244 855 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 320 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	249 527 €	249 527 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

249 527 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **20 794 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 372

Maison de retraite « Saint Joseph »

JARZE

N° FINESS : 490003761

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 061 €	451 451 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 891€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 499€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	451 451 €	451 451 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
451 451 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37 621 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 373

Maison de retraite « Saint Vétérin »

GENNES

N° FINESS : 490002755

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 303 €	352 116 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343 960 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 853 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	352 116 €	352 116 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
352 116 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **29 343 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 374

Maison de retraite « Lac de Maine »

BOUCHEMAINE

N° FINESS : 490538576

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 441 €	542 800 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 807 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 552 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	542 800 €	542 800 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : **542 800 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **45 233 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 - 375

Maison de retraite « Les Cordelières »
LES PONTS DE CE

N° FINESS : 490002292

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.001 €	1.320.958 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.312.361 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4.596 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.320.958 €	1.320.958 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé est fixée à : **1.320.958 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **110.079,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC 49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 - 376

**Maison de retraite « Les Plaines »
TRELAZE**

N° FINESS : 490002458

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.880 €	658.663 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	606.694 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46.089 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	658.663 €	658.663 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
658.663 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **54.888,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01
Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 384
Logement Foyer « Gaston Birgé »
ANGERS

N° FINESS : 490003837
Modificatif n°1
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer Gaston Birgé à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 €	577.551 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527.851 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4.415 €	
	Reprise du déficit 2005	44.752,37 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	577.551 €	577.551 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer Gaston Birgé à Angers est fixée à : **577.551 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **48.129,25 €**

ARTICLE 3 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté DDASS/PA/n°2007-247 du 13 juin 2007.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 385

Maison de retraite « Les Sources »

ROCHEFORT SUR LOIRE

N° FINESS : 490002318

Modificatif n°1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.450 €	305.991 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288.780 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
	Reprise du déficit 2005	11.760,11 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305.991 €	305.991 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort est fixée à : **305.991 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **25.499,25 €**

ARTICLE 3 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté DDASS/PA/n°2007-219 du 7 juin 2007.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
 N° : 2007 - 288
 M.A.S. « Le Gibertin »
CHEMILLÉ ARRETE
Prix de Journée 2007
 N° Finess : 49 000 324 1

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ, gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	478 899,18 €	478 899,18 €	Produits de la Tarif.	3 063 289,61 €	3 375 993,61 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	312 704,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	2 712 663,50 €	2 728 466,57 €			
Crédits Non Reconductibles	15 803,07 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	153 890,24 €	170 214,79 €			
Crédits Non Reconductibles	16 324,54 €				
Total des Dépenses		3 377 580,54 €	Total des Recettes		3 383 532,39 €
Déficit Cumulé N-2		5 951,85	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		3 383 532,39 €	Total des Recettes		3 383 532,39 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ, est fixée comme suit :

	du 1 ^{er} janvier au 31 mai 2007	du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2007
Internat	153.29 €	159.17 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2007.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de la M.A.S. « Le Gibertin » à CHEMILLÉ.

ANGERS, le 18/6/2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2007 - 289
M.A.S. « La Rogerie »
LA JUMELLIERE
Prix de Journée 2007
 N° Finess : 49 054 298 2

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE, gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	189 208,73 €	189 208,73 €	Produits de la Tarif.	1 515 384,79 €	1 629 848,79 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	114 464,00 €	
Groupe II		1 238 882,39 €	Groupe II		1 160,05 €
Crédits Reconductibles	1 236 074,15 €				
Crédits Non Reconductibles	2 808,24 €				
Groupe III		208 135,36 €	Groupe III		5 217,64 €
Crédits Reconductibles	208 135,36 €				
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 636 226,48 €	Total des Recettes		1 636 226,48 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 636 226,48 €	Total des Recettes		1 636 226,48 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE, est fixée comme suit :

	du 1 ^{er} janvier au 31 mai 2007	du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2007
Internat	207.75 €	214.87 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2007.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de la M.A.S. « La Rogerie » à la JUMELLIERE.

ANGERS, le 18 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2007-368
 I.M.E. « La Rivière »

CHOLET ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 079 1

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	385 279,32 €	385 279,32 €	Produits de la Tarif.	2 351 983,19 €	2 390 863,19 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	38 880,00 €	
Groupe II		1 721 904,23 €	Groupe II		19 808,00 €
Crédits Reconductibles	1 695 802,23 €				
Crédits Non Reconductibles	26 102,00 €				
Groupe III		239 276,86 €	Groupe III		0,00 €
Crédits Reconductibles	239 276,86 €				
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 346 460,41 €	Total des Recettes		2 410 671,19 €
Déficit Cumulé N-2		64 210,78	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 410 671,19 €	Total des Recettes		2 410 671,19 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET, est fixée comme suit hors forfait journalier :

	Internat		Semi-internat	
	SEES	Unité autiste	SEES	Unité autiste
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai 2007	169.07 €	419.70 €	143.71 €	356.75 €
Du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2007*	241.66 €		205.41 €	

*tarif globalisé

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juin 2007 et le 31 décembre 2007.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET.

ANGERS, le 29 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2007-393
I.M.E. « La Monneraie »
CHEMILLÉ A R R E T E

Prix de Journée 2007 **Le Préfet de Maine-et-Loire**
 N° Finess : 49 000 249 0 **Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

Groupe I	Montants	Total
Reconduction	709 807,54 €	713 779,54 €
Crédits Non recon.	3 972,00	
Groupe II		
Reconduction	3 372 338,95	3 567 417,64
Crédits Non Recon.	195 078,69 €	
Groupe III		
Reconduction	207 165,60 €	224 053,06 €
Crédits Non Recon.	16 887,46 €	
Total des Dépenses		4 505 250,24 €
Déficit Cumulé N-2		0
Total des Dépenses		4 505 250,24 €

Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	3 390 000,72 €	4 504 200,93 €
Conseil Général F.O.	731 816,35 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	196 697,16 €	
Assu. Maladie Forfaits soins	40 781,00 €	
Total	4 359 295,23 €	
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	90 368,00 €	144 905,70 €
Adultes MAS - AAH	28 240,00 €	
Adultes FO - AAH	26 297,70 €	
Total	144 905,70 €	
Groupe II		
		0
Groupe III		
		1 049,31
Total des Recettes		4 505 250,24 €
Excédent affecté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Recettes		4 505 250,24 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ, est fixée comme suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007
Internat	341,65 €	391,47 €
Semi-Internat	290,40 €	337,62 €

Forfait Soins 62.74 €

Forfait journalier 16.00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3 : Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CASF pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton».

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2008, la tarification de l'établissement sera versée par les caisses d'assurance maladie sur la base des montants attribués en 2007 diminués des crédits non reconductibles (hors surcoût d'encadrement et grammage), dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification 2008, soit :

Internat/net du forfait journalier 358,16 €
Semi-internat 304,43 €
Forfait Soins 62.74 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ .

ANGERS, le 13 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2007 - 399
I.M.E. « La Tremblaye »
MEIGNÉ SOUS DOUÉ
Prix de Journée 2007
 N° Finess : : 49 000 252 4
ARRETE

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la Maison d'enfants I.M.E.« La Tremblaye » à MEIGNÉ SOUS DOUÉ , gérée par l'association « Les Recollets-La Tremblaye » à Doué la Fontaine, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	830 731,70 €	830 731,70 €
Crédits Non recon.	-	
Groupe II		
Reconduction	3 317 341,59	3 368 970,95
Crédits Non Recon.	51 629,36 €	
Groupe III		
Reconduction	368 043,00 €	368 043,00 €
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		4 567 745,65 €
Déficit Cumulé N-2		42 162,70 €
Total des Dépenses		4 609 908,35 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	4 273 878,35 €	4 541 558,35 €
Conseil Général F.O.	0,00 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assu. Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	4 273 878,35 €	
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	193 600,00 €	68350
Adultes MAS - AAH	74 080,00 €	
Adultes FO - AAH	0,00 €	
Total	267 680,00 €	
Groupe II		
		68350
Groupe III		
		-
Total des Recettes		4 609 908,35 €
Excédent affecté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Recettes		4 609 908,35 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à la Maison d'enfants I.M.E. « La Tremblaye », gérée par l'association « Les Recollets-La Tremblaye », sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	236,30 €	239,03 €
Semi-Internat	200,85 €	202,75 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CAFS pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton».

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur la Maison d'enfants I.M.E. « La Tremblaye » à MEIGNÉ SOUS DOUÉ.

ANGERS, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2007 - 400
MAS Les Romans
ST HILAIRE ST FLORENT
Prix de Journée 2007
 N° Finess : 49 054 330 3

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « Les Romans » à St Hilaire St Florent , géré par l'association « Les Recollets-La Tremblaye » à Doué la Fontaine, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	488 110,00€	488 110,00€	Produits de la Tarif. Produits Forf. Jour.	2 981 622,95€	3 200 102,95€
Crédits Non Reconductibles	0,00€			218 480,00€	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	2 248 614,66€	2 271 148,36€			21 570,00€
Crédits Non Reconductibles	22 533,70€				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	462 414,59€	462 414,59€			0,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Total des Dépenses		3 221 672,95€	Total des Recettes		3 221 672,95€
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00€	
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00€	
Total des Dépenses		3 221 672,95€	Total des Recettes		3 221 672,95€

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à la M.A.S. « Les Romans », gérée par l'Association « Les Recollets-La Tremblaye », sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	181,69 €	258,40 €
Semi-Internat	154,44 €	322,37 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la MAS Les Romans à St Hilaire St Florent.

ANGERS, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 401

ARRÊTE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 054 4

IME LE GRACALOU

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'IME Le Graçalou, géré par l'association Le Graçalou à Bouchemaine, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	288 361,00€	288 361,00€	Produits de la Tarif.	1 454 947,93€	1 454 947,93€
Crédits Non Reconductibles	0,00€		Produits Forf. Jur.	0,00€	
Groupe II		955 275,27€	Groupe II		456,50€
Crédits Reconductibles	955 275,27€				
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Groupe III		235 358,22€	Groupe III		1770,00€
Crédits Reconductibles	235 358,22€				
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Total des Dépenses		1 478 994,49€	Total des Recettes		1 473 104,43€
Déficit Cumulé N2		-	Excédent N2 affecté à la réduction des charges		589,06€
			Excédent N2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00€
Total des Dépenses		1 478 994,49€	Total des Recettes		1 478 994,49€

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'IME Le Graçalou, géré par l'Association Le Graçalou, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	€	€
Semi-Internat	184.21 €	184.82 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.M.E. Le Graçalou à Bouchemaine.

ANGERS, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2007 - 403
 I.M.E. « Chantemerle »

BAGNEUX ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 051 0

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX/SAUMUR, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	243 737,00 €	243 737,00 €	Produits de la Tarif.	1 208 967,40 €	1 208 967,40 €
Crédits Non Recon.	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	838 039,72 €	855 744,02 €			8 027,00 €
Crédits Non Recon.	17 704,30 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	117 513,37 €	117 513,37 €			0,00 €
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 216 994,40 €	Total des Recettes		1 216 994,40 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		-
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Dépenses		1 216 994,40 €	Total des Recettes		1 216 994,40 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX/SAUMUR, est fixée comme suit :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007
Semi-Internat	143.69 €	134.36 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice de l'I.M.E. « Chantemerle » à BAGNEUX .

ANGERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 405

A R R E T E

Prix de Journée 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 634 3

Officier de la Légion d'Honneur,

ITEP La Turmelière - LIRE

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'ITEP La Turmelière, géré par la Fédération des Amicales Laïques 44 à Nantes, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	577 807,00€	577 807,00€	Produits de la Tarif.	4 660 574,98€	4 855 582,98€
Crédits Non Reconductibles	0,00€		Produits Forf. Jour.	195 008,00€	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	3 746 672,99€	3 798 313,99€			123 608,00€
Crédits Non Reconductibles	51 641,00€				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	468 967,00€	557 967,00€			10 109,00€
Crédits Non Reconductibles	89 000,00€				
Total des Dépenses		4 934 087,98€	Total des Recettes		4 989 299,98€
Déficit Cumulé N2		55 212,00	Excédent N2 affecté à la réduction des charges		0,00€
			Excédent N2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00€
Total des Dépenses		4 989 299,98€	Total des Recettes		4 989 299,98€

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'ITEP La Turmelière, géré par la Fédération des Amicales Laïques 44 à Nantes, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	260,08 €	287,36 €
Semi-Internat	221,01 €	245,44 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'ITEP La Turmelière à LIRE.

ANGERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 408

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 053 851 9

CAFS Les Chesnaies - Angers

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) Les Chesnaies, géré par l'association régionale les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	237 734,13 €	237 734,13 €	Produits de la Tarif.	983 650,91 €	1 126 610,91 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	142 960,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	868 022,78 €	868 022,78 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	20 854,00 €	20 854,00 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 126 610,91 €	Total des Recettes		1 126 610,91 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 126 610,91 €	Total des Recettes		1 126 610,91 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables au centre d'accueil familial spécialisé "CAFS" Les Chesnaies à Angers, géré par l'association régionale Les Chesnaies, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	131.30 €	88.71 €
Semi-Internat	€	€

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du centre d'accueil familial spécialisé "CAFS" Les Chesnaies à Angers.

ANGERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 410

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 057 7

ITEP LES CHESNAIES

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'ITEP Les Chesnaies, géré par l'association Les Chesnaies à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	466 246,00 €	466 246,00 €	Produits de la Tarif.	3 437 002,48 €	3 620 571,54 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	183 569,06 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	2 957 337,00 €	2 976 047,00 €			9 074,00 €
Crédits Non Reconductibles	18 710,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	287 335,80 €	287 335,80 €			6 175,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		3 729 628,80 €	Total des Recettes		3 635 820,54 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		93 808,26 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		3 729 628,80 €	Total des Recettes		3 729 628,80 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'ITEP Les Chesnaies, géré par l'Association les Chesnaies, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	223.86 €	225.19 €
Semi-Internat	190.28 €	191.32 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l'ITEP Les Chesnaies à Angers.

ANGERS, le 19 Juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007-412

I.M.E. « Europe » aux PONTS DE CÉ

ARRETE

Prix de Journée 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 053 6

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Europe » aux PONTS DE CÉ, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	466 180,69 €	523 982,29 €
Crédits Non recon.	57 801,60	
Groupe II		
Reconduction	1 844 199,25	1 915 430,00
Crédits Non Recon.	71 230,74 €	
Groupe III		
Reconduction	280 289,13 €	280 289,13 €
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		2 719 701,41 €
Déficit Cumulé N-2		158773,35
Total des Dépenses		2 878 474,76 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	2 754 779,47 €	
Conseil Général F.O.	39 645,60 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assu. Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total		2 794 425,06 €
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	68 080,00 €	
Adultes MAS - AAH	0,00 €	
Adultes FO - AAH	3 846,70 €	
Total		71 926,70 €
Groupe II		12123
Groupe III		
Total des Recettes		2 878 474,76 €
Excédent affecté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Recettes		2 878 474,76 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.M.E. «Europe » aux PONTS DE CÉ, est fixée comme suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007
Internat	139,49 €	153,70 €
Semi-Internat	118,57 €	132,74 €

Forfait Soins 62.74 €

Forfait journalier 16.00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3 : Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CASF pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton ».

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice de l'I.M.E. « Europe » aux PONTS DE CÉ.

ANGERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 413

ARRÊTE

Prix de Journée 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 052 502 9

Officier de la Légion d'Honneur,

I.M.E. Les Sables – Beaufort en Vallée

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. Les Sables situé à Beaufort en Vallée, établissement public, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	398 362,00€	398 362,00€	Produits de la Tarif.	2 144 492,30€	2 290 092,30€
Crédits Non Reconductibles	0,00€		Produits Forf. Jour.	145 600,00€	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 474 675,39€	1 474 675,39€			11 976,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	525 187,17€	525 187,17€			44 408,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Total des Dépenses		2 398 224,56€	Total des Recettes		2 346 471,30€
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		51 753,26€
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00€
Total des Dépenses		2 398 224,56€	Total des Recettes		2 398 224,56€

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'I.M.E. Les Sables situé à Beaufort en Vallée, établissement public, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	181,13 €	209,58 €
Semi-Internat	153,96 €	180,21 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFSS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.M.E.P. Les Sables à Beaufort en Vallée.

ANGERS, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Réf. : Pôle social
N° : 2007 - 415

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 001 377 8

MAS LA FORET

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la M.A.S. La Forêt, gérée par l'association Française contre les Myopathies à Saint Georges sur Loire, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	209 633,00 €	209 633,00 €	Produits de la Tarif.	1 859 883,88 €	1 952 470,55 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	90 304,00 €	
		dot. Globale financt A. temp.	0,00 €		
		Prod. Forf. Jour. Accueil Jour	2 282,67 €		
Groupe II		1 525 720,38 €	Groupe II		95 689,00 €
Crédits Reconductibles	1 525 720,38 €				
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III		312 806,17 €	Groupe III		0,00 €
Crédits Reconductibles	312 806,17 €				
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 048 159,55 €	Total des Recettes		2 048 159,55 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 048 159,55 €	Total des Recettes		2 048 159,55 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à la M.A.S. La Forêt, gérée par l'Association Française contre les Myopathies, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 31 mai 2007	du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2007
Internat	316.33 €	315.38 €
Semi-Internat	0.00 €	268.48 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juin 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. La Forêt à Saint Georges sur Loire.

ANGERS, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 417

ARRETE

Prix de Journée 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 053 203 3

Maison d'Accueil Spécialisée ROCHAS

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine ROCHAS » gérée par l'Association Ligérienne « Personnes Handicapées Adultes » à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES				RECETTES		
Groupe I		Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles		299 733,03 €	299 733,03 €	Produits de la Tarif.	2 337 783,91 €	2 547 917,24 €
Crédits Non Reconductibles		0,00 €		Produits Forf. Jour.	195 200,00 €	
			dot. Globale financt A temp.	0,00 €		
			Prod. Forf. Jour. Accueil Jour	14 933,33 €		
Groupe II				Groupe II		600,00 €
Crédits Reconductibles		1 789 272,62 €	1 789 272,62 €			
Crédits Non Reconductibles		0,00 €				
Groupe III				Groupe III		7 335,00 €
Crédits Reconductibles		234 245,69 €	234 245,69 €			
Crédits Non Reconductibles		0,00 €				
Total des Dépenses			2 323 251,34 €	Total des Recettes		2 555 852,24 €
Déficit Cumulé N-2			217 667,57	Excédent N2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
				Excédent N2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses			2 540 918,91 €	Total des Recettes		2 555 852,24 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine ROCHAS », gérée par l'Association Ligérienne « Personnes Handicapées Adultes » à Angers, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	163,17 €	185,61 €
Semi-Internat/Accueil de jour	138,70 €	156,64 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine Rochas » au Mesnil en Vallée .

ANGERS, le 23 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 421

ARRÊTE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 054 634 3

ITEP La Turmelière - LIRE

MODIFICATIF N° 1

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'ITEP La Turmelière, géré par la Fédération des Amicales Laïques 44 à Nantes, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	577 807,00€	577 807,00€	Produits de la Tarif.	4 673 022,98€	4 855 582,98€
Crédits Non Reconductibles	0,00€		Produits Forf. Jour.	182 560,00€	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	3 746 672,99€	3 798 313,99€			123 608,00€
Crédits Non Reconductibles	51 641,00€				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	468 967,00€	557 967,00€			10 109,00€
Crédits Non Reconductibles	89 000,00€				
Total des Dépenses		4 934 087,98€	Total des Recettes		4 989 299,98€
Déficit Cumulé N2		55 212,00	Excédent N2 affecté à la réduction des charges		0,00€
			Excédent N2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00€
Total des Dépenses		4 989 299,98€	Total des Recettes		4 989 299,98€

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'ITEP La Turmelière, géré par la Fédération des Amicales Laïques 44 à Nantes, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	260,08 €	323,39 €
Semi-Internat	221,07 €	276,38 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

L'arrêté de tarification n° 2007- 405 en date du 19 juillet 2007 est abrogé.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'ITEP La Turmelière à LIRE.

ANGERS, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 422

ARRÊTE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 047 8

I.M.E. Perray Jouannet

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'Institut Médico Educatif PERRAY JOUANNET, géré par l'Association La Croix Rouge Française – Comité de Maine et Loire à Angers, sont autorisées comme suit

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	290 149,00€	290 149,00€	Produits de la Tarif.	1 679 089,67€	1 872 929,67€
Crédits Non Reconductibles	0,00€		Produits Forf. Jour.	193 840,00€	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 447 439,88€	1 447 439,88€			25 257,00€
Crédits Non Reconductibles	0,00€				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	176 676,79€	177 511,79€			16 079,00€
Crédits Non Reconductibles	835,00€				
Total des Dépenses		1 915 100,67€	Total des Recettes		1 914 265,67€
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00€
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		835,00€
Total des Dépenses		1 915 100,67€	Total des Recettes		1 915 100,67€

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables l'Institut Médico Educatif PERRAY JOUANNET, géré par l'Association La Croix Rouge Française – Comité de Maine et Loire à Angers, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	128,16 €	132,09 €
Semi-Internat	108,94 €	102,79 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Institut Médico Educatif PERRAY JOUANNET à Martigné Briand.

ANGERS, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 423

ARRÊTE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 006 4

IME Château de Briançon

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'Institut Médico-Educatif « Château de Briançon, géré l'Association La Résidence Sociale à Levallois Perret, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	309 278,34 €	309 278,34 €	Produits de la Tarif.	2 007 429,90 €	2 082 357,90 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	74 928,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 601 723,74 €	1 603 732,11 €			
Crédits Non Reconductibles	2 008,37 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	193 793,19 €	193 793,19 €			
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 106 803,64 €	Total des Recettes		2 106 803,64 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 106 803,64 €	Total des Recettes		2 106 803,64 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables l'Institut Médico-Educatif « Château de Briançon, géré l'Association La Résidence Sociale à Levallois Perret, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	218,63 €	230,75 €
Semi-Internat	185,83 €	201,45 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Institut Médico-Educatif « Château de Briançon à BAUNE.

ANGERS, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2007 - 426
 I.M.E. « Bordage Fontaine »

CHOLET

ARRETE

Prix de Journée 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 077 5 **Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	539 029,05 €	713 076,05 €
Crédits Non recon.	174 047,00	
Groupe II		
Reconduction	1 816 224,22	1 836 769,40
Crédits Non Recon.	20 545,18 €	
Groupe III		
Reconduction	468 716,45 €	468 716,45 €
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		3 018 561,90 €
Déficit Cumulé N-2		20 846,03
Total des Dépenses		3 039 407,93 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	2 798 579,80 €	
Conseil Général F.O.	130 804,00 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	21 913,38 €	
Assu. Maladie Forfaits soins	22 021,74 €	
Total	2 973 318,93 €	2 973 318,93 €
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	0,00 €	
Adultes MAS - AAH	0,00 €	
Adultes FO - AAH	0,00 €	
Total	0,00 €	
Groupe II		66089
Groupe III		
		-
Total des Recettes		3 039 407,93 €
Excédent affecté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Recettes		3 039 407,93 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET, est fixée comme suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007
Semi-Internat	113,90 €	137,67 €

Forfait Soins 62.74 €

Forfait journalier 16.00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3 : Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CASF pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton».

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET .

ANGERS, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
N° : 2007 - 427
I.M.E. « Clairval »

SEGRÉ ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 050 2

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Clairval » à SEGRÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	419 219,41 €	441 124,85 €
Crédits Non recon.	21 905,44	
Groupe II		
Reconduction	1 285 183,51	1 330 348,51
Crédits Non Recon.	45 165,00 €	
Groupe III		
Reconduction	172 697,57 €	172 697,57 €
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		1 944 170,93 €
Déficit Cumulé N-2		0
Total des Dépenses		1 944 170,93 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	1 903 260,30 €	
Conseil Général F.O.	34 805,63 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assu. Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	1 938 065,93 €	1 938 065,93 €
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	0,00 €	
Adultes MAS - AAH	0,00 €	
Adultes FO - AAH	0,00 €	
Total	0,00 €	
Groupe II		6105
Groupe III		
		-
Total des Recettes		1 944 170,93 €
Excédent affecté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Recettes		1 944 170,93 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.M.E. «Clairval » à SEGRÉ, est fixée comme suit :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007
Semi-Internat	136,64 €	139,84 €

Forfait Soins 62.74 €

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3 : Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CASF pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton».

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. « Clairval » à SEGRÉ.

ANGERS, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 428

ARRETE

Prix de Journée 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 052 501 1

Officier de la Légion d'Honneur,

INSTITUT MONTECLAIR

SEES-SIPFP - Angers

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'Institut Monteclair SEES-SIPFP géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	274 598,00 €	274 598,00 €	Produits de la Tarif.	2 182 629,67 €	2 292 581,67 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	109 952,00 €	
Groupe II		1 696 407,67 €	Groupe II		73 400,00 €
Crédits Reconductibles	1 673 827,37 €				
Crédits Non Reconductibles	22 580,30 €				
Groupe III		394 976,00 €	Groupe III		0,00 €
Crédits Reconductibles	394 976,00 €				
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 365 981,67 €	Total des Recettes		2 365 981,67 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 365 981,67 €	Total des Recettes		2 365 981,67 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'Institut Monteclair SEES-SIPFP, géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	292.94 €	345.68 €
Semi-Internat	218.17 €	286.11 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Institut Monteclair SEES-SIPFP à Angers

ANGERS, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 431

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 875 2

MAS de l'OUDON – SEGRE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "de l'Oudon", gérée par l'association E.S.P.A.C.E.S. à Pouancé, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	425 205,88 €	425 205,88 €	Produits de la Tarif.	2 302 550,33 €	2 494 550,33 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	192 000,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 746 707,00 €	1 746 707,00 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	322 637,45 €	322 637,45 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		2 494 550,33 €	Total des Recettes		2 494 550,33 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 494 550,33 €	Total des Recettes		2 494 550,33 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à la **Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "de l'Oudon"** gérée par l'association E.S.P.A.C.E.S., sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	191.88 €	196.26 €
Semi-Internat	0.00 €	0.00 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "de l'Oudon" à Segré.

ANGERS, le 27 Juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 432

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 054 271 9

M.A.S. de la VERZEE - Pouancé

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) "La Verzée", géré par l'association E.S.P.A.C.E.S. à Pouancé, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	130 650,67 €	130 650,67 €	Produits de la Tarif.	748 979,25 €	817 779,25 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	68 800,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	614 030,40 €	624 495,17 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	10 464,77 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	62 633,41 €	62 633,41 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		817 779,25 €	Total des Recettes		817 779,25 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		817 779,25 €	Total des Recettes		817 779,25 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) "La Verzée" gérée par l'association E.S.P.A.C.E.S., sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	181.67 €	175.24 €
Semi-Internat	€	€

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée "M.A.S.) "La Verzée" à Pouancé.

ANGERS, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 433

A R R E T E

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 009 8

Centre Charlotte Blouin

SEES-SIPFP - Angers

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du Centre Charlotte Blouin (SEES-SIPFP), géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	233 438,45 €	233 438,45 €	Produits de la Tarif. Produits Forf. Jour.	1 524 864,06 €	1 543 184,06 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			18 320,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 182 894,03 €	1 200 334,03 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	17 440,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	100 140,94 €	100 140,94 €			61 145,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 533 913,42 €	Total des Recettes		1 604 329,06 €
Déficit Cumulé N-2		70 415,64	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 604 329,06 €	Total des Recettes		1 604 329,06 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables au **Centre Charlotte Blouin** (SEES-SIPFP), géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	223.56 €	305.44 €
Semi-Internat	190.03 €	277.35 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin. 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du Centre Charlotte Blouin (SEES-SIPFP) à Angers.

ANGERS, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2007 - 435
 I.M.E. « Champfleury »

BAUGÉ ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 052 8

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	285 050,00 €	285 050,00 €	Produits de la Tarif. Produits Forf. Jour.	1 406 028,11 €	1 449 932,11 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			43 904,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	970 005,00 €	992 409,00 €			
Crédits Non Reconductibles	22 404,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	166 059,17 €	166 059,17 €			
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 443 518,17 €	Total des Recettes		1 475 661,11 €
Déficit Cumulé N-2		32 142,94	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 475 661,11 €	Total des Recettes		1 475 661,11 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ, est fixée comme suit :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2007
Internat	181,13 €	206,61 €
Semi-Internat	153,96 €	176,72 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ .

ANGERS, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2007- 436

I.M.E. de Jalesnes

VERNANTES ARRÊTE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 001 5

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. de VERNANTES, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	581 781,47 €	581 781,47 €
Crédits Non recon.	-	
Groupe II		
Reconduction	3 117 688,86 €	3 172 093,42
Crédits Non Recon.	54 404,56 €	
Groupe III		
Reconduction	306 661,13 €	306 661,13 €
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		4 060 536,02 €
Déficit Cumulé N-2		0
Total des Dépenses		4 060 536,02 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	2 098 897,39 €	
Conseil Général F.O.	753 363,97 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	440 780,85 €	
Assu. Maladie Forfaits soins	98 250,84 €	
Total	3 391 293,06 €	3 505 769,86 €
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	59 728,00 €	
Adultes MAS - AAH	25 920,00 €	
Adultes FO - AAH	28 828,80 €	
Total	114 476,80 €	
Groupe II		0
Groupe III		554 766,16
Total des Recettes		4 060 536,02 €
Excédent affecté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Recettes		4 060 536,02 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.M.E. de VERNANTES, est fixée comme suit, hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 15 juillet 2007	du 16 juillet 2007 au 31 décembre 2007
Internat	324,97 €	408,94 €
Semi-Internat	0,00 €	299,81 €

Forfait Soins 62.74 €

Forfait journalier 16.00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 juillet 2007 et les produits restant à encaisser entre le 16 juillet 2007 et le 31 décembre 2007

Article 3 : Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CASF pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton».

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES.

ANGERS, le 1^{er} août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 438

ARRÊTE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 053 203 3

**Maison d'Accueil Spécialisée ROCHAS
MODIFICATIF N°1**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1 :

Le paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n° 417 du 23 juillet 2007 ci-dessus est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine ROCHAS » gérée par l'Association Ligérienne « Personnes Handicapées Adultes » à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES				RECETTES		
Groupe I	Montants	Total		Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	299 733,03 €	299 733,03 €		Produits de la Tarif.	2 322 850,58 €	2 532 983,91 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			Produits Forf. Jour.	195 200,00 €	
			dot. Globale financt A temp.	0,00 €		
			Prod. Forf. Jour. Accueil Jour	14 933,33 €		
Groupe II			Groupe II			600,00 €
Crédits Reconductibles	1 789 272,62 €	1 789 272,62 €				
Crédits Non Reconductibles	0,00 €					
Groupe III			Groupe III			7 335,00 €
Crédits Reconductibles	234 245,69 €	234 245,69 €				
Crédits Non Reconductibles	0,00 €					
Total des Dépenses		2 323 251,34 €	Total des Recettes			2 540 918,91 €
Déficit Cumulé N-2		217 667,57	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges			0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation			0,00 €
Total des Dépenses		2 540 918,91 €	Total des Recettes			2 540 918,91 €

Article 2:

Le paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 417 du 23 juillet 2007 ci-dessus est modifié comme suit :

Les prix de journée 2007 applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine ROCHAS », gérée par l'Association Ligérienne « Personnes Handicapées Adultes » à Angers, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Internat	163,17 €	183,42 €
Semi-Internat/Accueil de jour	138,70 €	154,89 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Madeleine Rochas » au Mesnil en Vallée .

ANGERS, le 2 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 439

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 082 5

Institut de Rééducation La Tremblaie

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'Institut de Rééducation La Tremblaie, géré par l'Association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	158 956,71 €	158 956,71 €	Produits de la Tarif.	903 004,31 €	903 004,31 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	709 142,57 €	714 833,69 €			29 364,44 €
Crédits Non Reconductibles	5 691,12 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	61 022,00 €	61 022,00 €			3 825,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		934 812,40 €	Total des Recettes		936 193,75 €
Déficit Cumulé N-2		1 381,35	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		936 193,75 €	Total des Recettes		936 193,75 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'Institut de Rééducation La Tremblaie, géré par l'Association pour l'Aide Psychopédagogique aux Scolaires en Difficulté, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2007
Semi-Internat	98,68 €	105,29 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'Institut de Rééducation La Tremblaie à Cholet.

ANGERS, le 2 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social
 N° : 2007 - 442
ARRETE
Prix de Journée 2007
 N° Finess : 49 000 255 7
 I.M.E. la Chalouère

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'IME la Chalouère, géré par l'Association Angevine des parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit:

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	366 014,34 €	366 014,34 €	Produits de la Tarif. Produits Forf. Jour.	1 618 850,46 €	1 618 850,46 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 180 272,62 €	1 188 832,62 €			
Crédits Non Reconductibles	8 560,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	154 286,17 €	161 278,10 €			
Crédits Non Reconductibles	6 991,93 €				
Total des Dépenses		1 716 125,05 €	Total des Recettes		1 756 185,75 €
Déficit Cumulé N-2		40 060,70	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 756 185,75 €	Total des Recettes		1 756 185,75 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'IME la Chalouère, sont fixés ainsi qu'il suit :

	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	du 1 ^{er} août au 31 décembre 2007
Semi-Internat	228.34 €	260.21 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 juillet 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2007.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'IME la Chalouère à Angers.

ANGERS, le 17 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
 Le Directeur-Adjoint
 Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 444

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 001 538 5

I.M.E. Paul Gauguin

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'IME Paul Gauguin, géré par l'Association Angevine des parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit:

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	124 221,75 €	124 221,75 €	Produits de la Tarif.	656 543,44 €	656 543,44 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	426 164,69 €	426 164,69 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	104 438,68 €	106 157,00 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	1 718,32 €				
Total des Dépenses		656 543,44 €	Total des Recettes		656 543,44 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		656 543,44 €	Total des Recettes		656 543,44 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'IME Paul Gauguin, sont fixés ainsi qu'il suit :

	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2007	du 1 ^{er} août au 31 décembre 2007
Semi-Internat	264.75 €	227.04 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 juillet 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2007

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'IME Paul Gauguin à Angers.

ANGERS, le 17 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 445

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 843 0

I.M.E. LE BOCAGE - AVRILLE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'IME le Bocage, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	128 264,20 €	128 264,20 €	Produits de la Tarif.	880 995,83 €	904 611,83 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	23 616,00 €	
Groupe II		574 973,56 €	Groupe II		1 839,52 €
Crédits Reconductibles	574 973,56 €				
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III		101 665,29 €	Groupe III		1 790,00 €
Crédits Reconductibles	98 607,59 €				
Crédits Non Reconductibles	3 057,70 €				
Total des Dépenses		804 903,05 €	Total des Recettes		908 241,35 €
Déficit Cumulé N-2		103 338,30	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		908 241,35 €	Total des Recettes		908 241,35 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'IME le Bocage, , sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	du 1 ^{er} août au 31 décembre 2007
Internat	364.75 €	334.60 €
Semi-Internat	310.04 €	274.26 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 juillet 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2007.

Si amendement creton

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CAFS pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton».

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'IME le Bocage à Avrillé.

ANGERS, le 17 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 447

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 055 1

49 000 760 6

IEM LA GUIBERDIERE

IEM LA GUIBERDIERE - POLYHANDICAPES

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'IEM la Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	373 051,66 €	373 051,66 €	Produits de la Tarif.	2 090 639,15 €	2 090 639,15 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 371 977,37 €	1 371 977,37 €			
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	251 674,05 €	259 581,06 €			
Crédits Non Reconductibles	7 907,01 €				
Total des Dépenses		2 004 610,09 €	Total des Recettes		2 095 514,75 €
Déficit Cumulé N-2		90 904,66 €	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 095 514,75 €	Total des Recettes		2 095 514,75 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'IEM la Guiberdière, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

1/2 internat	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	du 1 ^{er} août au 31 décembre 2007
IEM	216.86 €	257.46 €
IEM polyhandicapés	232.94 €	

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 juillet 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2007.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'IEM la Guiberdière à Trélazé.

ANGERS, le 17 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 448

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 053 728 9

C.A.F.S. LA GUIBERDIERE

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du C.A.F.S La Guiberdière, géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en Situation de Handicap, sont autorisées comme suit.

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits Reconductibles	3 778,08 €	3 778,08 €	Produits de la Tarif.	335 376,14 €	368 128,14 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	32 752,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	333 002,27 €	333 002,27 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	15 193,63 €	16 542,45 €			0,00 €
Crédits Non Reconductibles	1 348,82 €				
Total des Dépenses		353 322,80 €	Total des Recettes		368 128,14 €
Déficit Cumulé N-2		14 805,34	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		368 128,14 €	Total des Recettes		368 128,14 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables au C.A.F.S La Guiberdière , géré par l'Association Angevine de Parents d'Enfants en Situation de Handicap, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	du 1 ^{er} août au 31 décembre 2007
Internat	150.83 €	186.33 €
Semi-Internat		

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 juillet 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2007.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.A.F.S La Guiberdière à Trélazé.

ANGERS, le 17 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales absent,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 449

ARRETE

Prix de Journée 2007

N° Finess : 49 000 256 5

I.M.P.r.o. Monplaisir – Angers

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'IMPro Monplaisir, géré par l'Association de Parents d'enfants en situation de handicap, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	357 134,33 €	565 497,75 €
Crédits Non recon.	208 363,42	
Groupe II		
Reconduction	894 000,91	894 000,91
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	132 748,18 €	138 535,06 €
Crédits Non Recon.	5 786,88 €	
Total des Dépenses		1 598 033,72 €
Déficit Cumulé N-2		55746,75
Total des Dépenses		1 653 780,47 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	1 645 863,11 €	
Conseil Général F.O.	6 308,41 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assu. Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	1 652 171,51 €	1 652 171,51 €
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	0,00 €	
Adultes MAS - AAH	0,00 €	
Adultes FO - AAH	0,00 €	
Total	0,00 €	
Groupe II		1608,96
Groupe III		-
Total des Recettes		1 653 780,47 €
Excédent affecté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Recettes		1 653 780,47 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'IMPro Monplaisir, sont fixés ainsi qu'il suit :

	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	du 1 ^{er} août au 31 décembre 2007
Semi-Internat	109.76 €	155.61 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 juillet 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2007.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CAFS pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton».

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'IMPro Monplaisir à Angers.

ANGERS, le 17 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2007 - 450

ARRETE

Prix de Journée 2007 **Le Préfet de Maine-et-Loire**

N° Finess : 49 054 297 4 **Officier de la Légion d'Honneur,**

IEM les Tournesols - Angers

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'IEM les Tournesols, géré par l'Association Angevine de Parents d'enfants en situation de handicap à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	88 611,16 €	156 768,80 €
Crédits Non recon.	68 157,64	
Groupe II		
Reconduction	475 920,07	475 920,07
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	86 005,41 €	88 713,54 €
Crédits Non Recon.	2 708,13 €	
Total des Dépenses		721 402,41 €
Déficit Cumulé N-2		0
Total des Dépenses		721 402,41 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	701 185,45 €	
Conseil Général F.O.	0,00 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assu. Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	701 185,45 €	719 793,45 €
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	16 720,00 €	
Adultes MAS - AAH	1 888,00 €	
Adultes FO - AAH	0,00 €	
Total	18 608,00 €	1 608,96 €
Groupe II		
		1 608,96 €
Groupe III		
		-
Total des Recettes		721 402,41 €
Excédent affecté à la réduction des charges		-
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		-
Total des Recettes		721 402,41 €

Article 2:

Les prix de journée 2007 applicables à l'IEM les Tournesols, sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet	du 1 ^{er} août au 31 décembre 2007
Internat	222.71 €	283.41 €
Semi-Internat	189.30 €	253.02 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 juillet 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2007.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 314-1 et L242-4 du CAFS pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton».

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'IEM les Tournesols à Angers.

ANGERS, le 17 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU MAINE ET LOIRE
SERVICE CIRCULATION SECURITE
ROUTIERE**

ARRETE

AUTOROUTE A 11 ET ROUTE
NATIONALE 323
Raccordement du contournement Nord
d'Angers
échangeur de Troussebouc
Commune de St Jean de Linières

DAPI/BCC n° 2007-897

**LE PREFET DU MAINE ET LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Lors des travaux de réalisation de l'échangeur de Troussebouc et le raccordement des futures bretelles sur les voies existantes de l'autoroute A 11 prévus durant la période comprise entre le Lundi 20/08/2007 et le 29/08/2008, la circulation sera réglementée par des neutralisations de voies, des basculements de circulation et des réductions de largeur de voies, les neutralisations et basculements se feront en présence des agents de la gendarmerie nationale En cas de conditions atmosphériques interdisant la bonne réalisation des travaux leurs durées seront comptabilisées et le délai des travaux sera prolongé d'autant.

ARTICLE 2 :

Phasage des travaux :

Phase 1a : du 20/08/07 au 31/08/07, création de la bretelle 3 et réalisation des massifs sur berme pour signalisation La voie lente sens 2 (Nantes-Paris) sera neutralisée sur la section courante de l'A 11 du PR 278+700 au PR 275+400

La signalisation sera conforme au plan CF113a (limitation permanente à 130km/h) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

Phase 1b : du 27/08/07 au 07/09/07, réalisation des massifs dans le TPC pour signalisation et création de 2 ITPC La voie rapide sens 2 (Nantes-Paris) sera neutralisée sur la section courante de l'A 11 du PR 278+700 au PR 274+460 et du PR 2+839 au PR 0+431 de la RN 323 La signalisation sera conforme au plan CF114a (limitation permanente à 130km/h) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées

La voie rapide sens 1 (Paris-Nantes) sera neutralisée sur la section courante de la RN 323 du PR 0+431 au PR 2+839 et du PR 274+460 au PR 278+700 de l'A11

La signalisation sera conforme au plan CF114a (limitation permanente à 110 km/h) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

Phase 1c : du 03/09/07 au 14/09/07, travaux préliminaires au basculement de circulation

Les voies rapides et lentes seront neutralisées sens 2 (Nantes-Paris), la circulation sera rétablie par basculement de circulation sur 1 voie sur la chaussée Nord pour les 2 sens de circulation du PR 1+600 au PR 2+839 de la RN 323 et du PR 277+350 au PR 274+460 sur l'A 11

La signalisation sera conforme au plan CF122c (basculement total) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

Phase 2 : du 03/09/07 au 31/10/07, raccordement Est et Ouest de la bretelle 4, raccordement de la section courante : travaux de terrassement, assainissement, couche de forme, chaussée, équipements de sécurité, signalisation

Les voies rapides et lentes seront neutralisées sens 1 (Paris-Nantes), la circulation sera rétablie par basculement de circulation sur 1 voie sur la chaussée Sud pour les 2 sens de circulation du PR 1+600 au PR 2+839 de la RN 323 et du PR 277+350 au PR 274+460 sur l'A 11

La signalisation sera conforme au plan CF122b (basculement total) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

Phase 3 : du 08/10/07 au 31/10/08, raccordement de la section courante sens 2 (Nantes-Paris)

La circulation sens 1 (Paris-Nantes) se fera sur 2 voies sur la bretelle 4 avec une voie rapide réduite à 2.80m et une voie lente réduite à 3.20 m, la signalisation sera conforme au plan CF121 (neutralisation de la voie de gauche) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

Le sens 2 (Nantes-Paris) sera maintenu sur l'A 11 avec neutralisation de la voie rapide du PR 277+350 au PR 274+460, La signalisation sera conforme au plan CF114a (neutralisation de la voie de gauche, limitation permanente à 130km/h) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

Phase 4 : du 15/10/07 au 29/08/08,

La circulation sens 1 (Paris-Nantes) se fera sur 2 voies avec une voie rapide réduite à 2.80m et une voie lente réduite à 3.20m sur la bretelle 4, la signalisation sera conforme au plan CF121 (neutralisation de la voie de gauche) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

La circulation sens 2 (Nantes-Paris) sera rétabli sur les 2 voies sans réduction de largeur

la signalisation sera conforme au plan CF121 (neutralisation de la voie de gauche) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

Phase 5 : du 01/01/08 au 29/08/08, signalisation et équipements définitifs

Phase 5a : durée 1 semaine

La voie lente dans le sens 2 (Nantes-Paris) sera neutralisée du PR 277+350 au PR 274+460 La signalisation sera conforme au plan CF113a (limitation permanente à 130km/h) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

La voie lente dans le sens 1 (Paris-Nantes) sera neutralisée du PR 1+600 au PR 2+839 de la RN 323 et du PR 274+460 au PR 276+250 sur l'A11

La signalisation sera conforme au plan CF113a (limitation permanente à 110km/h) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

Phase 5b : durée 1 semaine

La voie rapide dans le sens 2 (Nantes-Paris) sera neutralisée du PR 277+350 au PR 274+460 de l'A 11

La signalisation sera conforme au plan CF114a (limitation permanente à 130km/h) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

La BAU de la bretelle 4 sera neutralisée dans le sens 1 (Paris-Nantes) du PR 1+600 au PR 2+839 de la RN 323 et du PR 274+460 au PR 276+250 sur l'A11

Phase 5c : durée 2 semaines

Circulation sur 1 voie dans les 2 sens de circulation sur les bretelles 3 et 4

La voie rapide dans le sens 2 (Nantes-Paris) sera neutralisée du PR 277+350 au PR 274+460 de l'A 11 et du PR 1+600 au PR 2+839 de la RN 323

La signalisation sera conforme au plan CF114a (limitation permanente à 130km) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

La voie lente dans le sens 1 (Paris-Nantes) sera neutralisée du PR 1+600 au PR 2+839 de la RN 323 et du PR 274+460 au PR 277+350 sur l'A11

La signalisation sera conforme au plan CF113a (limitation permanente à 110km/h) du manuel de chef de chantier « signalisation temporaire routes à chaussées séparées »

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation nécessaire aux travaux pour les sens 1 et 2 seront assurées par la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera complétée par des dispositifs lumineux, protégée par des séparateurs plastique si les supports sont à moins de 4.00m du bord de la chaussée et signalés par un K5a (cône) , le balisage de restriction de voie sera assuré par des cônes placés tous les 13. mètres

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

Des panneaux d'informations indiquant les dates et la nature des travaux sont installés de part et d'autre du contournement Nord d'Angers

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation par COFIROUTE.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,

Le directeur de la société COFIROUTE

Le directeur de la société SCAO-SOCASO

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement

Le responsable du service Voies Rapides Urbaines d'Angers

Le responsable du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

Le directeur de la société SLF (entreprise chargée des travaux)

Le directeur de la société SEG (entreprise chargée des travaux)

Le directeur de la société GEC (entreprise chargée des travaux)

Le directeur de la société GTM (entreprise chargée des travaux)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Angers, le

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Cholet

secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

ARRETE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Sur le Pôle BALZAC
Situé sur l'ancienne gare de l'Etat**

commune de SAUMUR
(en agglomération)

Arrêté **DAPI/BCC n° 2007 - 889**

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la gare routière appelée Pôle Balzac située sur l'ancienne gare de l'Etat , à partir du 1^{er} juillet 2007, il est interdit de circuler et de stationner sauf pour les bus et cars. La rue reliant le pôle Balzac et la rue du Mouton est une voie privée de circulation réservée aux bus et cars et par conséquent strictement interdites aux autres véhicules. Seule la voie devant le CFA est autorisée à la circulation

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977)

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de ville, au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Molière BP 301 49408 SAUMUR Cedex

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire
Le directeur régional de la SNCF
Le directeur de la société RFF
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le Président de la Communauté d'agglomération SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT
Le maire de la commune de Saumur
Le commandant des services de police de Saumur,
Le commandant des services d'incendie et de secours de Saumur
La société CTS AGGLOBUS, exploitant du réseau AGGLOBUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de SAUMUR

Angers, le 13 août 2007

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim,

JEAN-CLAUDE BIRONNEAU



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JEP N°2007-059
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'association « CSI St GEORGES sur LOIRE » Centre social intercommunal de la Région de Saint Georges sur Loire) Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le N° 49 J 1137

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07.07.2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2007-024 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur GHIBAUDO-CHAPALAIN Alice

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, pour une année à compter du 24/08/2007, au docteur GHIBAUDO-CHAPALAIN Alice, née le 21/05/1979 à PARIS (75), [en exercice en qualité de vétérinaire salariée en CDI à la CLINIQUE VETERINAIRE ST LEONARD – La Barre – 49120 MELAY] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur GHIBAUDO-CHAPALAIN Alice s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 16 506 - Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur GHIBAUDO-CHAPALAIN Alice peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, et à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur GHIBAUDO-CHAPALAIN Alice percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 août 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

*Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe au chef de service*

Christine BLANCHET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2007-025 portant attribution du mandat sanitaire spécialisé pour le département de Maine et Loire docteur WERNER Laurent

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral 26 décembre 1991 susmentionné, nommant le docteur WERNER Laurent, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 2 - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, pour une durée quinquennale à compter du 24 août 2007, au docteur WERNER Laurent, vétérinaire sanitaire, né le 27 juillet 1960 à ST AVOLD (57), [en exercice au Cabinet Vétérinaire LABO 79 – 7 rue de Champré – 79700 MAULEON] pour le suivi sanitaire d'élevages porcins dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3 - Le docteur WERNER Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire est renouvelable, par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 7732 Ordre Régional POITOU-CHARENTE*).

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur WERNER Laurent percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 août 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

*Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe au chef de service*

Christine BLANCHET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/040707/A/049/Q/124

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association QARA dont le siège social est situé 40 rue des Hortensias 49130 LES PONTS DE CE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 4 juillet 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association QARA est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.

Monsieur CARTIER Aurélien, Président de l'Association QARA, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 23 mars 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/040707/A/049/Q/125

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association DOM & NOUS dont le siège social est situé 92 rue Létanduère 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 4 juillet 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association DOM & NOUS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
Soutien scolaire à domicile,
Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, , à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
Madame JULLIEN Virginie, Présidente de l'Association DOM & NOUS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/120707/A/049/Q/126

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent agrément qualité n°N/050707/A/049/Q/126 annule et remplace l'agrément qualité n°2006.2.49.0014 de l'Association AIDE ET PRESENCE à ANGERS et l'agrément qualité n°N/010307/A/049/Q/024 de l'Association de Soins et d'Aide à Domicile – Aide aux Familles Angevines « ASSAD-AFA » à ANGERS suite à la fusion de ses deux entités.

Article 2

L'Association ANJOU SOINS SERVICES Aux Domiciles dont le siège social est situé 10 Square Dumont d'Urville -BP 11032 - 49010 ANGERS CEDEX 01 est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 3

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans prend effet à la date effective de la fusion, soit le 24 avril 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ANJOU SOINS SERVICES Aux Domiciles est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile au domicile des particuliers, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile,

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, , à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Madame CHABOT Jacqueline, Présidente de l'Association ANJOU SOINS SERVICES Aux Domiciles, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29 mars 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 juillet 2007

P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint

D. ESNAULT

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/030707/F/049/Q/122

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 25 avril 2007 portant le n° N/23/01/07/E049S002 délivré à l'EURL 2ADS est modifié comme suit :
Le n° N/23/01/07/E049S002 délivré le 25 avril 2007 devient le n°N/030707/E/049/Q/122.

Article 2

Le présent agrément qualité n° N/030707/E/049/Q/122 annule et remplace l'agrément simple n° N/23/01/07/E049S002 délivré le 25 avril 2007, soit à compter du 3 juillet 2007.
Sa date d'échéance se situe le 2 juillet 2012.

Article 3

L'Article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007 délivré à la l'EURL 2ADS est modifié comme suit :
L'EURL 2ADS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :
Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
Garde d'enfants de moins de trois ans.
Madame ALLAIN Emmanuelle devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10 avril 2007.

Article 4

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 3 juillet 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/23/02/07/F/049/Q/018

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2007 portant le n° N/23/02/07/F/049/Q/018 est modifié comme suit :
La SARL VIGAD « Aidélia » dont le siège social est situé 13 rue Gambetta 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 juillet 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/03/07/A/049/Q/025

ARRETE

Article 1

L'Article 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 2007 portant le n° N/01/03/07/A/049/Q/025 est modifié comme suit :

L'Association ANGERS PROXIM'SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de prêt de main-d'oeuvre autorisé pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de moins de 3 ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/120707/A/049/Q/126

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} de l'arrêté portant le n° N/050707/A/049/Q/126 est modifié comme suit :

Le présent agrément qualité n°N/050707/A/049/Q/126 annule et remplace l'agrément qualité n°2006.2.49.0014 de l'Association AIDE ET PRESENCE à ANGERS et l'agrément qualité n°N/010307/A/049/Q/024 de l'Association de Soins et d'Aide à Domicile – Aide aux Familles Angevines « ASSAD-AFA » à ANGERS à compter de la date d'effet prévue à l'article 4, soit le 1^{er} janvier 2008.

Article 2

L'Article 4 est modifié comme suit :

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans prend effet à la date effective de la fusion, soit le 1^{er} janvier 2008.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 août 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/050607/F/049/S/117

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise MAISON ET JARDIN SERVICES dont le siège social est situé 11 rue des Pagannes 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 1^{er} juin 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise MAISON ET JARDIN SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur HUTTEAU Guillaume devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 2 mai 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} juin 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

L'Inspecteur d'Académie
 Directeur des Services Départementaux
 de l'Éducation Nationale
 de Maine-et-Loire,

ARRETE
 Article 1^{er}

implantations dans les écoles : 17 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2007	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0271D	Andard Joseph Froger	primaire	1	7	maternelle-élémentaire LV
1625A	Angers Alfred de Musset	élémentaire	1	6	élémentaire LV
0473Y	Baugé L'Oiseau-Lyre	primaire	1	11	maternelle-élémentaire
0325M	Beaufort en Vallée La Vallée	primaire	1	9	maternelle-élémentaire
1657K	Brissac-Quincé les Jardins	élémentaire	1	8	élémentaire
0561U	Brissarthe	primaire REP	1	3	maternelle-élémentaire LV
1659M	Combrée l'Ombree	primaire	1	8	maternelle-élémentaire
0714K	Epieds	primaire	1	3	maternelle-élémentaire LV
0645K	Etriché Alphonse Daudet	primaire REP	1	5	maternelle-élémentaire
1775N	Jarzé	primaire	1	7	maternelle-élémentaire
0539V	Les Rosiers sur Loire	primaire	1	9	maternelle-élémentaire
2033U	Liré Charles Perrault	primaire	1	5	maternelle-élémentaire LV
1992Z	Saint Germain sur Moine Pierre et Marie Curie	primaire	1	6	maternelle-élémentaire
N° d'immatriculation	Commune	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2007	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0641F	Saint Lambert la Potherie Félix Pauger	élémentaire	1	6	élémentaire
0672P	Saint Laurent des Autels De La Fontaine	primaire	1	6	maternelle-élémentaire LV
0675T	Trémentines Saint Exupéry	élémentaire	1	5	élémentaire
1950D	Villevêque Les Goganes	primaire	1	8	maternelle-élémentaire LV

2) retraits d'emplois dans les écoles : 9 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2007	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
1786A	Angers Jacques Prévert	maternelle	1	4	maternelle
1720D	Cholet Les Turbaudières	maternelle REP	1	4	maternelle-élémentaire
1049Z	Denée La Marelle	primaire	0,5	4	maternelle

0222A	La Meignanne	primaire	1	5	élémentaire LV
0764P	La Prévière Les Eperviers	primaire	1	1	élémentaire
1877Z	Le Plessis Grammoire Le Chant du Monde	élémentaire	1	8	élémentaire
0517W	Saint Philbert du Peuple le Maronnier	primaire	1	6	élémentaire
1621W	Saint Sylvain d'Anjou Jean de la Fontaine	maternelle	0,5	2	maternelle
0139K	Seiches sur le Loir Les Petits Queniaux	maternelle	1	7	maternelle
1684P	Vihiers Jacques Prévert	maternelle	1	3	maternelle

3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

n°	ville	nature de l'école	type de poste antérieur	type de poste/ langue	de langue	mesure
0222A	La Meignanne	primaire	élémentaire LV	élémentaire LV	anglais	Retrait
0271D	Andard Joseph Froger	primaire		maternelle-élémentaire LV	anglais	Création
1625A	Angers Alfred de Musset	élémentaire		élémentaire LV	anglais	Création
0561U	Brissarthe	primaire REP		maternelle-élémentaire LV	anglais	Création
0714K	Epieds	primaire		maternelle-élémentaire LV	anglais	Création
2033U	Liré Charles Perrault	primaire		maternelle-élémentaire LV	anglais	Création
0672P	Saint Laurent des Autels De La Fontaine	primaire		maternelle-élémentaire LV	anglais	Création
1950D	Villevêque Les Goganes	primaire		maternelle-élémentaire LV	anglais	Création

4) autres mesures :

maîtres formateurs

retrait d'un emploi de maître formateur élémentaire à l'école primaire Claude Debussy de SAINT JEAN DE LINIERES

transformation d'un emploi maternelle en emploi de maître formateur maternelle à l'école maternelle Jacques Prévert de SAINT GEORGES SUR LOIRE

remplacement

retrait de 6 emplois de remplacement (TMB) à l'Inspection Académique

implantation de 2 emplois de remplacement (TMB) dans les SEGPA Georges Gironde de SEGRE et Trémolières de CHOLET

implantation de 4 emplois de remplacement (TMB) dans les circonscriptions suivantes :

Angers 6

Baugé

Cholet 1

Saumur 2

divers

implantation du remplacement de la mission école-famille (école maternelle « les Jardins » BRISSAC-QUINCE)

Article 2 : le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 3 juillet 2007

Daniel AUVERLOT

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Objet : RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

DAPI-BCC n° 2007-859

ARRÊTÉ

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le comité départemental des prestations sociales agricoles de Maine-et-Loire est composé comme suit :

le préfet ou son représentant, président ;

le trésorier-payeur général ou son représentant ;

le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

REPRESENTANTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaires	Suppléants
M. Daniel VIVION 1 bis rue de bois 49400 ROU-MARSON Employeur de main-d'œuvre salariée	Mme Danielle CORVAISIER « le Petit Clos » 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE Employeur de main-d'œuvre salariée
M. Jean-Paul BROSELLIER « la Gervaisière » 49320 BLAISON-GOHIER	M. Pierre BODINEAU « Grand Coirant » 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
Mme Catherine JOLIVET-MORIN « Caprilande » 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	M. Luc TROTTIER « les Fermes » 49220 VERN D'ANJOU

REPRESENTANTS DES SALARIES AGRICOLES

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Odile BIOTEAU 10 rue lotissement la Pâturage aux Bœufs 49320 ST SATURNIN SUR LOIRE	M. Lionel BOURIGAULT 12 rue Pasteur 49240 AVRILLE

REPRESENTANTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Titulaire	Suppléant
M. Auguste JAUNET « la Touche » 49360 YZERNAY	-

REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE MAINE-ET-LOIRE

Titulaires	Suppléants
M. Henri BARBOT « le Clos du Marylion » 49330 JUVARDEIL	M. Henri BOUVET 22 rue Desjardins 49100 ANGERS
Mme Roselyne BESNARD « Carrefour Berthier » 49160 LONGUE	Mme Anne GAUTIER « Bellenoue » 18 rue du Patis Pottier 49250 SAINT MATHURIN
Mme Nicole PERROTEAU 18 route de la Jaille 49800 BRAIN SUR L'AUTHION	M. Jean-Louis LEROUX « la Roullière » 49710 LE LONGERON

Sont nommés membres du comité à titre consultatif :

le directeur et l'agent comptable de la caisse de mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 2. – l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 modifié portant renouvellement du mandat des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de Maine-et-Loire, est abrogé.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 3 août 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

direction du développement social
et de la solidarité

N° : **DAPI/BCC n° 2007 - 564**

Arrêté

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU FAM « LA LONGUE CHAUVIERE », GERE
PAR L'ASSOCIATION ADAPEI, A HAUTEUR DE 18 PLACES

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ArrêtenT

ARTICLE 1 : L'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I) est autorisée à créer 18 places de foyer d'accueil médicalisé (F.A.M) à partir du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de la création visée à l'article 1 est accordée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : La création de 5 places de F.A.M supplémentaires ne peut être autorisée faute de financement. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La demande de création de 5 places de F.A.M supplémentaires fera l'objet d'un classement conformément à l'article R313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification du service : à déterminer
- code catégorie : 437
- code discipline d'équipement : 939
- code type d'activité : 11
- code catégorie de clientèle : 010
- capacité globale : 18
- code statut juridique : 60
- code tarif : 09

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Angers, le 12 juin 2007

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

P/Le Préfet de Maine-et-Loire,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BECHU

Jean-Luc FABRE

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
santé et vieillissement

direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13
DAPI BCC N° 2007-814

Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43 85

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « SAINTE ANNE »
BAGNEUX - SAUMUR (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFERT DE GESTION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer la maison de retraite « Résidence Sainte Anne » située à 87 rue du Pont Fouchard – 49400 BAGNEUX (Maine-et-Loire) est transférée à la SAS « Résidence Sainte Anne » dont le siège social est au 87 rue du Pont Fouchard – 49400 BAGNEUX pour une capacité de 43 places.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le gérant de la maison de retraite "Plaisance" à Angers et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'Angers.

Angers, le 30 juillet 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude BIRONNEAU

Christophe BECHU

développement social et solidarité
direction des solidarités
service action gérontologique
personnes âgées

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales

Affaire suivie par : LE GARREC Muriel
Tel : 02 41 81 48 72

Affaire suivie par : GAYOL Marie-Odile
Tel : 02 41 25 76 13

DAPI BCC N° 2007-825

Arrêté

EHPAD MAISON DE RETRAITE « LES COULEURS DU TEMPS »
VILLEVÊQUE (MAINE-ET-LOIRE)
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'arrêté SGG-BCC N° 2003-694 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'EHPAD - maison de retraite « Les Couleurs du Temps » située à Villevêque (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 60 places :

40 places en hébergement permanent ;

10 places d'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) ;

10 places d'unité pour personnes handicapées âgées (UPHA).

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de l'avenant à la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, la directrice de l'EHPAD - maison de retraite « Les Couleurs du Temps » à Villevêque et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Villevêque.

Angers, le 31 juillet 2007

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Christophe BECHU

Jean-Claude BIRONNEAU

Foyer L'AIGLON – ANGERS
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence

ARRETE

Objet : Prix de journée 2007

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " l'Aiglon " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 000.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	718 660.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	110 980.00 €
	Report de 50 % du déficit de 2004	49 854.84 €
	TOTAL	963 494.84 €
	GROUPE I - Produits de la tarification	881 099.20 €
RECETTES	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Report excédent de 2005	67 095.64 €
	TOTAL	963 494.84 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise de 50 % du déficit (99 709,68 €) constaté en 2004 soit la somme de 49 854,84 € et de l'excédent de l'année 2005 d'un montant de 67 095.64 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer l'Aiglon de l'association ASEA, pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2007 à **155.95 €**.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Aiglon, applicable à compter du **1^{er} août 2007**, est de :

143.59 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Christophe BÉCHU

Jean-Luc FABRE

Foyer LA PIERRE BLANCHE – ANGERS
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence

ARRETE

Objet : Prix de journée 2007

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " La Pierre Blanche " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 500.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	568 580.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	155 550.00 €
	TOTAL	765 630.00 €
	GROUPE I - Produits de la tarification	741 374.54 €
RECETTES	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Report excédent de 2005	20 655.46 €
	TOTAL	765 630.00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise d'excédent de l'année 2005 d'un montant de 20 655.46 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer la Pierre Blanche de l'association ASEA, pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2007 **à 144.04 €**

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer la Pierre Blanche applicable à compter **du 1^{er} août 2007**, est de :

155.21 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le
le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Christophe BÉCHU

Jean-Luc FABRE

Foyers TOURNEMINE – ANGERS
Association AMBRAY-TOURNEMINE

ARRETE

Objet : Prix de journée 2007

DAPI-BCC N° 2007-770

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " Tournemine " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 000.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	2 113 730.00€
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	323 400.00 €
	Report d'une partie du déficit 2006	30 000.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	2 700 130.00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	2 642 111.80 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	22 210.00 €
	Excédent 2005 reporté	10 808.20 €
	TOTAL DES RECETTES	2 700 130.00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 10 808.20 € (exercice 2005), ainsi qu'une partie du déficit de l'exercice 2006 de 30 000 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association Ambray-Tournemine pour le fonctionnement des foyers Tournemine est fixé pour l'exercice budgétaire 2007 **à 176.14 €**

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée des foyers Tournemine applicable à compter **du 1^{er} juillet 2007** est de :

181.54 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 juillet 2007

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la Préfecture

Christophe BECHU

Jean-Luc FABRE

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature
à

Monsieur Alain DECROIX,
directeur interdépartemental des routes Ouest
LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DECROIX, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer :

Administration générale : Personnel

Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs

(décret n°70-606 du 02/07/70 modifié, décret n°86-351 du 06/03/86 modifié, arrêté du 04/04/90, décrets n°90-712 et 90-713 du 01/08/90 modifiés,)

Ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes;

octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur;

détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres;

mise en position hors cadres et mise à disposition

recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n°87-517 du 10/07/87)

Gestion des contrôleurs des TPE

Ensemble des décisions de gestion prévues aux décrets n° 66-900 du 18/11/66, n° 88-399 du 21/04/88, et n° 94-1016 du 18/11/94

Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes)

(décret n°91-393 du 25/04/91 modifié)

Nomination et gestion des agents non titulaires à gestion déconcentrée

Personnels à statut spécifique et notamment les ouvriers des parcs et ateliers

(décrets n°86-83 du 17/01/86 et 65-382 du 21/05/65 modifié)

Auxiliaires et vacataires

(loi n°84-16 du 11/01/84 modifiée)

Gestion des ouvriers des parcs

(arrêté du 03/07/48, décret 65-382 du 21/05/65)

Recrutement de collaborateurs occasionnels pour l'exécution d'enquêtes statistiques

(décret n°97-604 du 30/05/97)

Affectations

Affectations à des postes de travail des agents non titulaires de toutes catégories et des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

tous les fonctionnaires de la catégorie B

fonctionnaires de la catégorie A ci-après :

attachés administratifs ou assimilés;

ingénieurs des TPE ou assimilés

Décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C (personnel à gestion locale ou déconcentrée)

(Arrêté n°88-2153 du 08/06/88)

Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel

(loi n°84-16 du 11/01/84)

Fonctionnaires : (décret n°82-624 du 20/07/82 modifié)

mi-temps de droit pour raisons familiales

exercice des fonctions à temps partiels

exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Agents non titulaires de l'Etat : (décret n°86-83 du 17/01/86 modifié)

travail à temps partiel

Stagiaires de l'Etat : (décret n°94-874 du 07/10/94)

travail à temps partiel

Octroi des autorisations d'absence

(Arrêté n°88-2153 du 08/06/88)

autorisation spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical (décret n°82-447 du 28/05/82)

autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (circulaire 1475 et B 2A/98 du 20/07/82)

autorisation spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n°7 du 23/03/50 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

autorisation d'absence pour récupérations liées aux horaires variables

(décret n°2000-815 du 25/08/2000)

Octroi de congés

(loi n°84-16 du 11/01/84 modifiée,)

Fonctionnaires : (décrets 86-351 du 06/03/86, décret n°2005-1237)

congés annuels

congés de maladie, longue maladie, longue durée à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur;

congés pour accidents de service;

congés pour maternité ou adoption;

congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption;

congés pour naissance d'un enfant

congés de formation professionnelle

congés pour validation des acquis de l'expérience

congés pour bilan de compétences

congés pour formation syndicale;

congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs;

congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;

congé parental;

congé pour l'accomplissement de service national et des activités dans la réserve opérationnelle

congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (arrêté n°88-2153 du 08/06/88)

Stagiaires de l'Etat : (décrets 86-351 du 06/03/86, n°94-874 du 07/10/94 modifié)

congés annuels

absences résultant d'obligations légales;

congés pour raisons personnelles ou familiales;

congés pour raisons de santé

Agents non titulaires de l'Etat : (décrets n°86-83 du 17/01/86 modifié; n° 86-351 du 06/03/86)

congés annuels;

congés de formation syndicale;

congés de formation professionnelle;

congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

congés pour raisons de santé;

congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles;

absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle

Mise en disponibilité des fonctionnaires

(décrets n° 86-351 du 06/03/86, n°85-986 du 16/09/85 modifié)

à l'expiration des droits statutaires à congé maladie;

pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

pour élever un enfant âgé de moins de huit ans;

pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;

pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Autorisations extra-professionnelles

(décret n°86-351 du 06/03/86)

Octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :

les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée,

les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs

Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

(décrets n°86-351 du 06/03/86 modifié et n°86-442 du 14/03/86)

au terme d'une période de travail à temps partiel;

au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée

Intérim

(décret n°86-351 du 06/03/86)

Décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégories A et B suivants :

attachés administratifs ou assimilés,

ingénieurs des TPE ou assimilés

dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent c'est-à-dire :

sans modification de son affectation organique principale,

dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme

Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1er, 2è, 3è et 4è groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée

(loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée et loi n°84-16 du 11/01/84)

Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire

(décrets n° 2001-1161 et n°2001-1162 du 07/12/2001)

Maintien dans l'emploi

(loi 83-634 du 13/07/83)

Établissement de la liste des personnels et notification aux agents figurant sur la liste devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur (art 10)

Ordres de mission

(décrets n°86-416 du 12/03/86, et n°90-437 du 28/05/90)

ordres de missions internationaux

ordres de missions sur le territoire national :

- pour la participation à des actions de formation

- pour l'exercice des autres activités du service

(loi n°2004-809 du 13/08/04 et décret n°86-351 du 06/03/86 modifié)

Prestations

(circulaire n°2001-26 du 20/04/2001)

Attestation permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du ministère.

Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée

(loi n°2003-775 du 21/08/2003 modifiée)

Contentieux

(code de justice administrative art. R431-9 et R 431-10 décret n°90-302 du 04 avril 1990)

Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs

Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée

Responsabilité de l'Etat

Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat en matière d'accidents de la circulation

(décret n°2004-374 du 29/04/2004 – convention Etat/assureurs du 03/05/2004)

Règlements amiables des dommages matériels de travaux publics

(Loi du 28 pluviôse an VIII)

Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales à l'audience devant le tribunal administratif dans les recours en plein contentieux pour les dommages de travaux publics

(code de justice administrative art. R431-9 et R431-10)

Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Ouest dans le cadre de ses domaines de responsabilité

(Code de justice administrative art. R431-9 et R431-10)

Gestion du patrimoine

Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines (code du domaine de l'Etat, art. L67)

Convention de location (code du domaine de l'Etat, art. R3)

Toutes conventions d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier (décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes – article 3-1°) à l'exception des conventions de délégation de gestion en matière d'entretien d'exploitation ou de gestion du domaine routier établies par application de l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion entre services de l'Etat.

Article 2 : en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les matières définies à l'article 1 par Monsieur Eric GUERIN, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Alain DECROIX et Monsieur Eric GUERIN, la délégation consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Monsieur Yvon PERRAMANT, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Alain DECROIX, Monsieur Eric GUERIN et Monsieur Yvon PERRAMANT, la délégation consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Monsieur Alain CARMOUËT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service qualité et relations avec les usagers.

Article 3 : sur proposition de M. Alain DECROIX, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les matières relevant de leurs compétences :

- Eric GUERIN – ingénieur des Ponts et Chaussées – directeur adjoint, responsable des districts : I.20, II, III
- Yvon PERRAMANT – ingénieur divisionnaire TPE – secrétaire général : I.20, II, III.1 et III.2
- Gérard DELFOSSE – ingénieur divisionnaire TPE – chef du service des politiques et des techniques : III.3
- Daniel PICOUAYS – ingénieur divisionnaire TPE – chef du service de l'exploitation : III.3
- Gaëlle TAMBORINI – attachée d'administration – responsable du pôle des moyens et informatique bureautique : III.1 et III.2
- Armelle LEDOEUFF – attachée d'administration – responsable de la mission contentieux et affaires juridiques : I.20, II
- Manon KERLAN – attachée d'administration – responsable du pôle gestion des ressources humaines : I.20

Article 4 :

M. A. Decroix peut, pour les actes référencés à l'article I, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses subordonnés ayant compétence en matière de gestion du personnel. Copie de cette décision sera adressée au Préfet.

Article 5 :

L'arrêté n°2006 SGAR/DIR/DSG du 22 décembre 2006 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des départements 22, 29, 44, 49, 53 et 56.

Article 7: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 25 mai 2007

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

SIGNE Jean DAUBIGNY

ARRETE PREFECTORAL n°2007-0382 du 13 Août 2007

**Portant désignation du pouvoir adjudicateur
pour la direction interdépartementale des routes Ouest
PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés et accords-cadres, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Eric GUERIN directeur adjoint ou M. Yvon PERRAMANT, secrétaire général.

Article 3 : s'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur interdépartemental des routes Ouest, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe 1.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés ou accords-cadres passés ou exécutés en application de l'article 28 du décret n° 2006-15 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics. Elles s'appliquent également pour les marchés passés par les directions départementales de l'équipement 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56 avant le 1^{er} septembre 2006 qui ont fait ou feront l'objet d'un transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 5 : L'arrêté n°2006/SGAR/DIR/Marchés du 22 décembre 2006 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des départements 22, 29, 44, 49, 53 et 56.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine et le directeur interdépartemental des routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 07 Août 2007

**Le préfet de la région de Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Signé

Jean DAUBIGNY

ANNEXE 1

Service	Unité	Nom – Prénom	Grade	Montant H.T. Marché de travaux Services et fournitures
S.G SQRU	S.G PGMIB PBC Chef de Service MC	Yvon PERRAMANT Gaëlle TAMBORINI Franck LE HARS Alain CARMOUET Jean-Yves MORLAIX	IDTPE AAC ASD IDTPE TSC	(1) (3) (3) (1) (3)
SPT	Chef de Service PMOPPT PGP UGOA	Gérard DELFOSSE Vincent CHARVET Nicole CHAUVEL Joël SIELLER	ICTPE ITPE ASD IDTPE	(1) (3) (3) (3)
SE	Chef de Service MPNS PIT	Daniel PICOUAYS Bérangère GALINDO Marie-Christine BRAILLY	ICTPE2 ITPE ITPE	(1) (3) (3)
SIR Rennes	Chef de Service PAP	Michel JAMET Catherine DISERBEAU	ICTPE ITPE	(1) (3)
A.I.R St Briec	Chef de Service	René-Henri MILIN	IDTPE	(1)
S.I.R.O.A Nantes	Chef de Service POA Nantes PAP Nantes	Erwan Le BRIS Patrice BARBET Luc GOURAUD	IPC IDTPE ASD	(1) (3) (3)
District Brest	Chef de district Adjoint	Yvon CHEFDEVILLE Gisèle CASTEL Ronan TANNEAU Pascal GOUEZ (pi)* Isidore CALVEZ Rémi DENIEL Didier GUEDES Denis SALAUN	ITPE TSP CTRL P CTRL P CTRL D CEE CEE CTRL	(2) (2) (4) (4) (4) (5) (5) (4)
District Laval	Chef de district	Roger BERTIN Rémi LANDRY Daniel GOUGEON Eric DUFROS Michel POUTHIER	TSC CEE P CEE CEE CEE	(2) (5) (5) (5) (5)
District Nantes	Chef de district Adjoint	Anthony VELOT Pascal FROMENTIN Didier FERRE Robert MOITEAUX Gérard GUIFFANT Jean-Michel ROUILLE Rémy DURAND Cédric BESSEAU Jean Louis GABORIT Patrice HERISSON Olivier ORHON Guillaume PACAUD Philippe PROVOST Jean Guy CERCLIER Alain JOLIVET Olivier LELIEVRE Serge LORENT Loic PARAGEAU Olivier DUBOIS Pascal LECHAT	ITPE TSCE CTRL D CTRL P CTRL D CTRL P CTRL D CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE CEE P CEE CEE	(2) (2) (4) (4) (4) (4) (4) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5) (5)

		Bernard ROUGE	CEE P	(5)
		Jacques ROUGE	CEE P	(5)
		Thierry VENTROUX	CEE P	(5)
		Yannick CHÂTEAU	CEE P	(5)
		Dominique DAVID	CEE	(5)
		Bruno GUIHENEUF	CEE	(5)
		Lucien LETERTRE	CEE	(5)
		Eric LEVEQUE	CEE	(5)
		Philippe LIBEAU	CEE	(5)
		Jean Luc GUINEBAULT	CEE	(5)
		Denis MERCERON	CEE	(5)
		André PRIGENT	CEE	(5)
District Rennes	Chef de district Adjoint	Yvon Le ROY	IPTPE	(2)
		Jean QUEDEVILLE	TSC	(2)
		Didier GAUTIER	CTRL P	(4)
		Yannick CAVALAN	CEE	(5)
		Patrick JUSTAL	CEE	(5)
		Hervé MEREL	CEE	(5)
		Hubert OREVE	CEE	(5)
		Hubert DESBLES	CTRL P	(4)
		Jean-Yves BESNARD	CEE	(5)
		Jean-Paul BRAUD	CEE	(5)
		Daniel BRINDEJONC	CEE P	(5)
		Daniel HAVARD	CEE	(5)
		Joël MORLIER	CEE	(5)
		Daniel HELBERT (pi)*	CTRL D	(4)
		Claude BAUDY	CEE P	(5)
		Christian DELOGE	CEE	(5)
		Daniel PEROT	CEE	(5)
		Loïc PIEL	CEE	(5)
		Daniel HELBERT	CTRL D	(4)
		Stéphane BALLOT	CEE	(5)
		Loïc CHEREL	CEE	(5)
		Patrick DUBOIS	CEE	(5)
		René DUBOIS	CEE	(5)
		Bruno PANNETIER	CTRL	(4)
		Loïc GERARD	CEE	(5)
		Patrick HARDY	CEE	(5)
		Jean-François PLANCHET	CEE	(5)
		Bernard REGNAULT	CEE	(5)
		Jean-Claude TRAVERS	CTRL	(4)
		Franck LECOINTRE	CEE	(5)
		Yvon BIGOT	CEE	(5)
		Jacky MAUBOUSSIN		
District St Brieuc	Chef de district Adjoint	Gilles BLANCHARD	ITPE	(2)
		Pascal CORNIC	TSP	(2)
		Claude PERRIN	CTRL	(4)
		Philippe BOUTEILLE	CEE P	(5)
		Loïc CARDINAL	CEE	(5)
		Gérard DURAND	CEE P	(5)
		Daniel PASCO	CEE	(5)
		Dominique TALBOURDET	CEE	(5)
		Christian MOREAU	CTRL D	(4)
		Francis RAULT	CEE P	(5)
		Jean-Luc GAC	CEE P	(5)
			CEE	(5)

		Albert MOREL	CTRL P	(4)
		Rémy LE MEHAUTE	CEE P	(5)
		Hervé JEZEQUEL	CEE	(5)
		Didier TATON	CEE	(5)
		Christian LE LOSTEC	CTRL D	(4)
		Gérard FERRE	CEE	(5)
		André PRUAL	CEE	(5)
		Loïc PICQUET	CEE	(5)
		Philippe HINGAN	CEE P	(5)
		Stéphane RAVENEL	CTRL	(4)
		Philippe JOSSE	CEE	(5)
		Robert LE DROGOFF	CTRL P	(4)
		René LALINEC	CEE P	(5)
		René LE NECHET	CEE	(5)
		David PHILIPPE		
District Vannes	Chef de district Adjoint	Jean-Pierre ROUSSEAU	IDTPE	(2)
		Michel SAILLE	TSP	(2)
		Raphaël RENAUD	CTRL P	(4)
		Yannick BERNARD	CEE	(5)
		Jean-François COGARD	CEE	(5)
		François LE BRIS	CEE	(5)
		Gilles LE GAL	CEE	(5)
		Christian RIO	CEE	(5)
		Hervé HUGOT	CTRL P	(4)
		Yvon BERGOT	CEE	(5)
		René BURELLER	CEE	(5)
		Nathalie FRACCARO	CEE	(5)
		Yves JAFFRE	CEE	(5)
		Anthony QUERO	CEE	(5)
		Philippe LE DEVEHAT	CTRL	(4)
		Hervé ANDRE	CEE	(5)
		André CHEVALIER	CEE	(5)
		Franc PLISSON	CEE	(5)
		Pascal PELLETIER	CTRL P	(4)
		Pascal DONNEGER	CEE	(5)
		Bruno KERGARAVAT	CEE	(5)
		Roland RAOULT	CEE	(5)
		Alain Le JALLE	CEE	(5)
		Gilles PICAUD	CEE	(5)

: dans la limite de 100 000 € H.T

: dans la limite de 30 000 € H.T

: dans la limite de 15 000 € H.T

: dans la limite de 4 000 € H.T

: dans la limite de 500 € H.T

*(pi) : par intérim

PREFECTURE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRETE N° 2007/DRASS/391

donnant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2007 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 « politiques en faveur de l'inclusion sociale »

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

A R R E T E :

Article 1er : La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat est ventilée par département conformément au tableau suivant. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances pour 2007.

Article 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

signé

Fait à Nantes, le 10 août 2007

Pour le préfet de la région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales, par intérim

Bruno ANDRE

ANNEXE

VENTILATION DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION REGIONALE 2007 -
PAYS DE LA LOIRE

Bop 177 sous action 0208 Centres d'hébergement et de réinsertion sociale	
Départements	Montant en €
Loire-Atlantique	11 233 855
Maine-et-Loire	5 183 778
Mayenne	2 158 561
Sarthe	4 200 037
Vendée	2 987 753
TOTAL Région	25 763 984



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° 2007 /DRASS/CRCI/217

portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1^{er} : Sont membres en qualité de représentants des usagers du système de santé siégeant au sein de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire jusqu'au 26 mars 2009, les personnes dont les noms suivent :

M. André DARROUZET, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), titulaire,

M. Michel MALLARD, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléant,

Mme Denise LEBERRE, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), titulaire,

Mme Armelle KASSIANOFF, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléante,

Mme Jacqueline HOUDAYER, représentant la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM), titulaire,

Mlle Sophie HOUDAYER, représentant la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM), suppléante

M. Alain PRUNIER, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), titulaire,

Mme Stéphanie GOUSSEAU, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), suppléante,

Mme Marie-Hélène MAULINE, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien), titulaire,

Mme Colette HUBERT, représentant l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), suppléante,

Mme Méry FAZAL-CHENAI, représentant l'UFC Que Choisir, titulaire,

Mme Raymonde MOTHRE, représentant la Fédération SOS Hépatites, suppléante,

Article 2: le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Nantes, le 19 juin 2007

signé Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 38/2007/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital Saint Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 juillet 2007, à l'hôpital Saint Martin de Beaupréau sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine 11	197, 04 €
- Soins de suite 30	217, 79 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 13 Juillet 2007

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

des Pays de la Loire et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

**Portant approbation de la convention constitutive du groupement
de coopération sanitaire « des établissements Saint Sauveur »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Nantes, le

Arrête :

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « des établissements Saint Sauveur » est approuvée.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- la clinique Saint Sauveur, gérée par l' EURL clinique Saint Sauveur, 2 place Monseigneur Rumeau, 49100 Angers,

- la maison de retraite Saint Sauveur, gérée par la SARL maison de retraite Saint Sauveur, 2 place Monseigneur Rumeau, 49100 Angers,

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet, dans le cadre des missions et activités de ses membres, de mutualiser les moyens techniques médicaux, les compétences et les savoir-faire de chaque structure, afin d'atteindre des objectifs tels que :

- la définition partagée des orientations de la stratégie médicale, scientifique et humaine, déterminée en cohérence avec les projets médicaux de chacune des deux structures
- optimiser la gestion courante des médicaments des deux structures
- apporter un suivi strict des bonnes pratiques pharmaceutiques dans les deux structures
- accroître l'efficacité de fonctionnement entre les membres
- le renforcement de la concertation pluridisciplinaire autour du patient et du sur le plan de sa prise en charge médicamenteuse
- l'élaboration et/ou la validation partagée de référentiels de bonnes pratiques
- le développement de suivis informatiques par patient et/ou par résident des consommations de médicament
- la mise en place d'un système d'information commun et d'un dossier médical informatisé partageable (stylos numériques) entre les autres professionnels concernés
- la définition des modalités de mise en commun des plateaux techniques et des compétences, notamment dans le domaine de la pharmacie
- le développement et le soutien commun à des actions dans le domaine l'enseignement et la formation
- le suivi, au moyen d'indicateurs explicites, de la mise en œuvre de la mutualisation des moyens en pharmacie

Le groupement de coopération sanitaire devra par ailleurs œuvrer en relation avec les autres acteurs impliqués dans le domaine de la prise en charge de patients âgés et/ou relevant de l'hospitalisation à domicile (gériatrie, réseaux de santé intervenant dans le domaine de la douleur et des soins palliatifs, structures de soins à domicile ...)

Le groupement de coopération sanitaire aura ainsi le double rôle de permettre des interventions communes de professionnels non médicaux et d'offrir une mutualisation de moyens (locaux, techniques, informatiques) entre ses membres.

Le groupement de coopération sanitaire sera détenteur d'une autorisation d'exploitation d'une pharmacie à usage interne, après suppression de l'autorisation concernant la pharmacie à usage interne détenue par la clinique Saint Sauveur.

Article 4 : Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 2 place Monseigneur Rumeau, 49100 Angers.

Article 5 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère chargé de la santé.

Fait à Nantes, le **11 juin 2007**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

Arrête :

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional de Cancérologie Anjou - Maine » est approuvée.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

• le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angers

Etablissement public de santé

Dont le siège social est 4 rue Larrey, 49933 ANGERS cedex 9

Représenté par son Directeur Général Monsieur Yvonnick MORICE

• le Centre de Lutte contre le cancer (CRLCC) Paul Papin

Etablissement de santé privé participant au service public hospitalier

Dont le siège social est 2 rue Moll, 49933 ANGERS cedex 9

Représenté par son Directeur Général Monsieur Erick GAMELIN

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet, dans le cadre des missions et activités de chacun de ses membres, de coordonner, améliorer et développer leurs activités dans le domaine de la cancérologie.

En particulier, le groupement

• définit une stratégie médicale commune aux deux établissements pour l'ensemble des disciplines impliquées dans la prise en charge du cancer en intégrant, en actualisant et en évaluant les activités et les orientations figurant dans le projet médical commun de cancérologie hospitalo-universitaire d'Angers 2006-2010 annexé à la présente convention constitutive.

• met en œuvre et renforce les complémentarités et coopérations médicales définies dans le projet médical commun précité et facilite la coordination entre l'oncologie thérapeutique et les spécialités d'organe.

• favorise la mise à disposition d'un dossier médical partagé en conformité avec le dossier communiquant de cancérologie (DCC) défini par le réseau Onco – Pays de la Loire.

• participe à la définition, dans le respect de la convention relative à l'association du CHU d'Angers du CRLCC d'Angers dénommé Centre Paul Papin en date du 9 août 1976 modifié, de la politique hospitalo-universitaire en cancérologie du site d'Angers.

• coordonne et articule, dans le respect des missions propres de ses deux établissements fondateurs, leurs actions avec celles des autres structures externes intervenant dans le champ de la cancérologie : Cancéropôle Grand- Ouest, réseau régional Onco – Pays de la Loire, réseaux territoriaux, établissements publics et privés ;

A cet effet, le groupement

• Constitue le cadre d'une organisation commune permettant l'intervention des professionnels des deux établissements pour mettre en œuvre la coopération et le partenariat dans des activités de soins (diagnostiques et cliniques, médicales et chirurgicales) ainsi que dans toute autre activité répondant aux besoins des patients dans les domaines des soins de support, de recours, de la prévention et du dépistage.

• réalise et gère, pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun nécessaires aux activités susmentionnées notamment dans le domaine des activités interventionnelles, de la médecine nucléaire, l'imagerie médicale et la biologie oncologique.

• constitue le cadre d'interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre la coopération et le partenariat dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en cancérologie.

Il peut ainsi

• être titulaire d'autorisation d'installation visées aux articles L6122-1 et suivants du Code la Santé Publique et à cette fin de constituer et déposer auprès des autorités compétentes tout dossier de demande d'autorisation.

- procéder à l'acquisition, pour le compte de ses membres, de toutes les prestations de services et de toutes les fournitures nécessaires à la maintenance des équipements et au fonctionnement courant du groupement tel que décrit dans son règlement intérieur.
- entreprendre et mener toutes les opérations immobilières et mobilières nécessaires pour développer les activités de soins, prévention et dépistage précitées et faciliter l'installation des équipements ainsi que celles destinées de façon directe ou indirecte à développer l'activité et l'usage de ces équipements.
- animer avec ses partenaires le pôle hospitalo-universitaire de référence en cancérologie d'Angers.

Article 4 : Le siège social est fixé au CHU d'Angers, 4 rue Larrey, 49933 cedex 9

Article 5 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère chargé de la santé.

Fait à Nantes, le **11 juillet 2007**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 442 /2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juin 2007 pour l'Hôpital privé de BEAUPREAU
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé de Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le
mois de juin 2007 est égal à 27.116 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 27.116 €, soit :

27.116 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans
un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur
Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 427 /2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de Juin 2007 pour l'Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé de Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée
pour le mois de juin 2007 est égal à 28.178 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 28.178 €, soit :

28.178 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale
à 0 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans
un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur
Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 01 Août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 450 /2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juin 2007 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour
le mois de juin 2007 est égal à 9 408 984 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 8 319 882 €, soit :
7 550 379 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
42 263 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 183 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
714 399 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
0 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO)
4 658 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale
à 501 266 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 587 836 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans
un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur
Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 août 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire**

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 444 /2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juin 2007 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à 1 867 766 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

la part tarifée à l'activité est égale à 1 134 600 €, soit :

920 901 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

211 462 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2 237 € au titre du forfait sécurité et environnement hospitalier

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 722 377€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 10 789 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 410 /2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de mai 2007 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à 8 689 993 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 7 378 035 €, soit :

6 648 851 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

41 698 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 846 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,

671 949 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

0 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO)

4 691 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 689 784 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 622 174 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire**

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 411 /2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de mai 2007 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2007 est égal à 1 936 559 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

la part tarifée à l'activité est égale à 1 135 301 €, soit :

950 305 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

184 996 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 781 637€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 19 621 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire**

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 451 /2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juin 2007 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le
mois de juin 2007 est égal à 3 178 622 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 979 112 €, soit :
2 691 638 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
33 092 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 458 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
241 150 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
9 774 € au titre du forfait sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale
à 82 208€.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 117 302 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans
un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur
Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 août 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 421/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de Juin 2007 pour le Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le
mois de juin 2007 est égal à 1.203.158 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1.135.441 €, soit :

1.019.163 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

13.119 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2.655 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,

99.451 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

1.053 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale
à 65.618€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 2.099 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans
un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur
Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse de la mutualité
sociale agricole, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 Juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'ANGERS

1^{er} juillet 2007

DIRECTION GENERALE
AL

DECISION N° 2007-98
portant délégation de signature en faveur de
M. Eric CAMBON, ingénieur génie civil

DECIDE

ARTICLE 1

La décision n° 2005-51 en date du 19 avril 2005 portant délégation de signature en faveur de M. Eric CAMBON est abrogée.

ARTICLE 2

Sur proposition du coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

M. Eric CAMBON, ingénieur génie civil, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service technique immobilier ainsi que des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service technique immobilier, des bons de commande relevant de la section d'investissement du budget relatifs à des opérations déterminées de travaux assorties d'une enveloppe financière

ARTICLE 3

Sur proposition du coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

M. Hubert METZGER, architecte, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service technique immobilier ainsi que des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service technique immobilier afin d'assurer la continuité du fonctionnement de ce service en l'absence de M. Eric CAMBON.

H. METZGER
Signé

E. CAMBON
signé

E. VAPAILLE
signé

Destinataires :
- E. VAPAILLE
- M. PICHON
- E. CAMBON
- H. METZGER
- Direction Générale
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

Le Directeur Général

signé

Y. MORICE

ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM
(Moyens Informatiques de l'Assurance Maladie)
Le Directeur de la Caisse

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM pour le 2^{ème} semestre 2007.

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de soins infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 2 juillet 2007

LA DIRECTRICE,

Nicole VERSTRAETE.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
VILLE DE MONTREUIL-BELLAY
ARRETE
Portant réglementation spéciale de publicité sur le territoire
de la Ville de Montreuil-Bellay
Réf. n° 07.11.109
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

arrête :

Article 1 - abrogation du règlement antérieur
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 93.2.171 du 21 décembre 1993.

Article 2 - institution d'une réglementation locale en matière de publicité
La publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées sur le territoire de la Ville de Montreuil-Bellay (en agglomération et hors agglomération) selon les dispositions du règlement annexé au présent arrêté.

Article 3 - date d'effet
Le Présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du code de l'environnement. Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne sont pas conformes aux prescription qu'il institue, doivent être mise en conformité ou supprimées dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de l'arrêté.

Article 4 - portée du règlement :

Les dispositions du règlement annexé au présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment le Plan Local d'Urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent donc de droit lorsque des réglementations différentes portent sur le même objet.

Article 5 - portée du règlement
Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément au chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Article 6 - exécution
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saumur,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Saumur,
- Monsieur le Président de l'Union publicité extérieure, 40 bd Malesherbes 75008 Paris,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,

Fait à Montreuil-Bellay, le 18 juin 2007

Paul LOUPIAS,
Maire de Montreuil-Bellay

- Transmis en Sous-Préfecture le : 18.06.2007
- Transmis aux Intéressés le :
- Affiché le :

III - AVIS ET COMMUNIQUES

Liste des établissements autorisés à mettre en œuvre ou à modifier un système de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire					
1er semestre 2007					
Etablissement	commune	adresse	responsable	date de l'arrêté	motif
Cofiroute	VIVY	Gare de péage de Vivy, A 85, PK 38	chef du secteur Anjou-Atlantique	3 janvier 2007	installation
LA POSTE Jallais	JALLAIS	3 bis, avenue Chaperonnière	Directeur de la Sûreté de la Poste	11 janvier 2007	modification
LA POSTE Fontevraud	FONTEVRAUD L'ABBAYE	67, avenue de Rochechouard	le directeur de la sûreté de la Poste	11 janvier 2007	installation
LA POSTE Vern d'Anjou	VERN D'ANJOU	12, rue du Commerce	le directeur de la sûreté de la Poste	11 janvier 2007	installation
LA POSTE St Germain sur Moine	ST GERMAIN SUR MOINE	rue de la Cave	le directeur de la sûreté de la Poste	11 janvier 2007	installation
LA POSTE Trémentines	TREMENTINES	39, rue du Général de Gaulle	le directeur de la sûreté de la Poste	11 janvier 2007	installation
LA POSTE Le Louroux	LE LOUROUX BECONNAIS	22, rue d'Angers	le directeur de la sûreté de la Poste	11 janvier 2007	installation
LA POSTE Mazé	MAZE	place de l'Eglise	le directeur de la sûreté de la Poste	11 janvier 2007	installation
LA POSTE Beaulieu	BEAULIEU SUR LAYON	1, rue du Fief Signoret	le directeur de la sûreté de la Poste	11 janvier 2007	installation
La Poste Saumur principal	SAUMUR	103, rue des Prés	le directeur de la sûreté	11 janvier 2007	modification
LA POSTE Cholet Mocrat	CHOLET	Avenue de Mocrat	Directeur de la sûreté de la Poste	11 janvier 2007	modification
La Poste Cholet Bonnevey	CHOLET	10, avenue Robert Schumann	Directeur de la sûreté de la Poste	11 janvier 2007	modification
DECATHLON	BEAUCOUZE	avenue Prosper Guilhem, Centre d'activité l'Hoirie	le dirigeant	15 février 2007	installation
PICARD SURGELES	ANGERS	angle avenue Montaigne et rue A. Gardot	le directeur	15 février 2007	installation
PICARD SURGELES	CHOLET	4, avenue de Nantes (place de la Demi Lune)	le directeur	15 février 2007	installation
Super U	SEGRE	Centre commercial La Renaissance, route de Laval	le dirigeant	19 février 2007	installation
L'Evasion SARL LOS LOCOS	ANGERS	61, rue Beurepaire	la gérante	22 février 2007	installation
Les Jardins des Ardoisières	TRELAZE	ZA Le Cormier BP 48	le gérant	22 février 2007	installation
Direction départementale du service d'incendie et de secours	ANGERS	18, rue de Nazareth	le recteur départemental	22 février 2007	installation
Bricomarché Beaupréau	BEAUPREAU	Forum Sainte Anne	le dirigeant	22 février 2007	installation
RDG INFORMATIQUE	ANGERS	30, boulevard du Doyenné	le gérant	1 mars 2007	installation
CREA-LOISIRS	ANGERS	10, place Imbach	la gérante	1 mars 2007	installation
Mc Donald's	ST ANDRE DE LA MARCHE	Parc d'activité Actipole Anjou BP 527	le PDG	1 mars 2007	installation
LA POSTE Villevêque	VILLEVEQUE	8, rue Saint Pierre	le directeur de la sûreté de la Poste	1 mars 2007	installation
ASSEDIC Cholet	CHOLET	ZA du Carteron 1, rue du Québec	le responsable sécurité	1 mars 2007	installation
ASSEDIC Angers La Roseraie	ANGERS	3, rue Bouché Thomas	le responsable sécurité	1 mars 2007	installation
ASSEDIC Angers Jean Moulin	ANGERS	25, rue du Général Lizé	le responsable sécurité	1 mars 2007	installation
Brico Pro	CHEMILLE	ZI du Bompas rue du point du Jour	le dirigeant	1 mars 2007	installation
Mac Donald's Barr Héol "Les Arches du Carrousel"	SAUMUR	Rond Point du Breil Weygand	M. Alain MORICEAU	1 mars 2007	modification

Carrefour Grand Maine	ANGERS	rue du Grand Launay	le responsable sécurité	1 mars 2007	modification
MARCHE PLUS	ANGERS	1, place Lafayette	le gérant	1 mars 2007	modification
Maison départementale de l'Agriculture	ANGERS	14, avenue Joxé BP 80646	le directeur	7 juin 2007	installation
Clinique de l'Anjou	ANGERS	87, rue du Château d'Orgemont	directeur AJF	18 juin 2007	installation
Société des Autoroutes du Sud de la France	Durtal, Seiches, Corzé, Pellouailles les Vignes, Mûrs Erigné, Thouarcé, Beaulieu sur Layon, Chemillé, Cholet	autoroutes A11 et A87	le directeur de la société ASF	6 avril 2007	modification

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 29 mai 2007, accordant l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un centre commercial E. LECLERC à Brissac-Quincé, sera affichée à la mairie de Brissac-Quincé pendant une période de deux mois à compter du 14 août 2007.

ANGERS, le 13 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 29 mai 2007, accordant l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une station-service annexée à un centre commercial E. LECLERC à Brissac-Quincé, sera affichée à la mairie de Brissac-Quincé pendant une période de deux mois à compter du 14 août 2007.

ANGERS, le 13 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 juin 2007, autorisant le projet de création d'un salon de coiffure, présenté par M. et Mme Alban BOISBOUVIER, sera affichée à la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe pendant une période de deux mois à compter du 5 juillet 2007.

ANGERS, le 02 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 juin 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « MONSIEUR MEUBLE », présenté par la SCI BADIS DEVELOPPEMENT, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 5 juillet 2007.

ANGERS, le 02 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 juin 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « CROC'AMIS », présenté par la SCI LA NICHE DU PAP, sera affichée à la mairie de Distré pendant une période de deux mois à compter du 5 juillet 2007.

ANGERS, le 02 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 juin 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « L'ESPRIT HEXA », présenté par la SCOP LES SOLIDAIRES, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 5 juillet 2007.

ANGERS, le 02 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 juin 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « BIOCOOP CABA », présenté par la SACC CABA BIOCOOP, sera affichée à la mairie d'Avrillé pendant une période de deux mois à compter du 5 juillet 2007.

ANGERS, le 02 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 juin 2007, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « MONSIEUR BRICOLAGE », présenté par la SARL LA BRICOLERIE, sera affichée à la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe pendant une période de deux mois à compter du 5 juillet 2007.

ANGERS, le 2 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juillet 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « LE FAILLITAIRE », présenté par la SARL DU MOULIN, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 30 juillet 2007.

ANGERS, le 23 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juillet 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « GUIMARD MATERIAUX », présenté par la SCI IMMOBILIER GUIMARD, sera affichée à la mairie de Saint Germain des Prés pendant une période de deux mois à compter du 30 juillet 2007.

ANGERS, le 23 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juillet 2007, autorisant le projet d'extension de la galerie marchande annexée au centre commercial « E. LECLERC », présenté par la SAS CHEMILLE DISRIBUTION, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 30 juillet 2007.

ANGERS, le 23 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juillet 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « IDEES & DECO », présenté par la SARL VMONT PROMOTION, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 30 juillet 2007.

ANGERS, le 23 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juillet 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « ALAIN AFFLELOU », présenté par M. Emmanuel CARTIER et la SCI SOFABEL, sera affichée à la mairie de Beaupréau pendant une période de deux mois à compter du 30 juillet 2007.

ANGERS, le 23 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BEAUPREAU

AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2007, Monsieur le Président directeur général de la S.A. CHAUVAT a obtenu l'autorisation de régulariser, d'une part, la situation administrative de l'unité de fabrication de portes isoplanes d'intérieur en bois et de blocs-portes, située zone industrielle des Cèdres 49600 BEAUPREAU, et d'autre part, la situation administrative de l'établissement de fabrication de portes isoplanes d'intérieur en bois et de blocs portes, situé zone industrielle Evre et Loire 49600 BEAUPREAU.

Ces décisions ont été prises après instruction réglementaire des dossiers.

Les arrêtés d'autorisation définissent toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que les installations seraient susceptibles d'entraîner ; leur consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et à la mairie de BEAUPREAU.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, Messieurs les Gérants du G.A.E.C EVRE-LOIRE ont obtenu l'autorisation d'exploiter un élevage de 130 vaches laitières au lieu-dit, situé au lieu-dit "La Guérinière" 49410 LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 29 janvier au jeudi 1er mars 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT, BOUZILLE, LE MARILLAIS, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAUMUR

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 17 juillet 2007, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement a obtenu l'autorisation exploitation d'une unité de digestion anaérobie des boues de la station d'épuration avec valorisation énergétique du biogaz issu de cette digestion, située "Bellevue" - Chemin de l'Essart SAINT LAMBERT DES LEVEES 49400 SAUMUR.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du 19 juin 2006 au 19 juillet 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de SAUMUR, ALLONNES, VILLEBERNIER, VIVY .

N° S.D.I.T.E.P.S.A. 07 - 06

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 12 à la convention collective concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

l'avenant n°12 en date du 19 juin 2007 à la convention collective concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

conclue le 24 septembre 1999 à ANGERS,

entre :

la chambre syndicale des producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

d'une part,

le syndicat de la transformation agro-alimentaire C.F.D.T. ;
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T.,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 mars 2000.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions du chapitre XI à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 16 août 2007 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 12 à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire

le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 12 en date du 19 juin 2007 à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

conclue le 24 septembre 1999 à ANGERS,

entre :

la chambre syndicale des producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

d'une part,

le syndicat de la transformation agro-alimentaire C.F.D.T. ;
l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T.,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 mars 2000.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions du chapitre XI à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 16 août 2007 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2007

Objet : Fixation de l'indemnité de gestion allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles R.1431-13 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 17 à 21,

EXPOSE :

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Il est proposé :

de demander le concours de l'Agent-Comptable pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an selon le barème ci-joint

de décider que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel et sera attribuée à Monsieur Louis LIOGIER, Agent-Comptable de l'EPCC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les propositions mentionnées ci-dessus et accorde l'indemnité à Monsieur Louis Liogier selon les modalités précitées et le barème ci-joint.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2007

Objet : Prime exceptionnelle

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 24

EXPOSE :

Cette période d'ouverture du Théâtre Le Quai a permis d'accueillir près de 50 000 personnes (22 000 spectateurs pour le Groupe F, environ 13 000 visiteurs lors du premier week-end, et plus de 20 000 spectateurs ont acheté un billet).

C'est un succès reconnu. De nombreux commentaires des médias (presse et télévision) en témoignent.

Si la découverte de cet équipement et la programmation artistique de cette ouverture en sont les principales raisons, ce succès n'aurait pas été possible sans la compétence et la disponibilité totale de l'ensemble des salariés de l'EPCC.

Aussi je vous propose de reconnaître cette implication forte du personnel en attribuant aux salariés dont la liste est ci-jointe une prime exceptionnelle de 150 € bruts qui sera versée en juillet 2007.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une prime de 150 € bruts aux salariés de l'EPCC mentionnés sur la liste ci-jointe.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2007

Objet : Projet Culturel et Artistique d'Open-Arts

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-13,

Vu les statuts de l'E.P.C.C Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 4 et 14

EXPOSE :

Le Conseil d'Administration a approuvé le 4 avril 2006 l'orientation du projet artistique et culturel présenté par Christopher Crimes pour l'EPCC Théâtre Le Quai, projet appelé dans un premier temps « CAP-Europe ».

Par délibération du 2 mai 2007, le Conseil d'Administration de l'EPCC a approuvé l'appellation Open-Arts pour l'unité de programmation propre à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, attestant ainsi de l'évolution du projet artistique et culturel de l'EPCC.

Celui-ci s'est depuis un an affiné et je vous propose d'approuver le projet d'Open-Arts qui est présenté ci-joint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet artistique et culturel d'Open-Arts ci-annexé.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2007

Objet : Approbation des tarifs pour la saison 2007-2008

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 4, 12, 14 ; 15, 17, et 20

EXPOSE :

Suite aux différentes réunions du comité de direction artistique du Théâtre Le Quai, les directions des trois structures se sont accordées concernant les tarifs des spectacles et abonnements pour la saison 2007-2008.

Aussi, je vous propose de valider les tarifs suivants :

Hors abonnement :

Plein tarif Adultes	Tarif réduit Carte cézam, groupes d'au moins 10 personnes, abonnés structures culturelles partenaires	Tarif réduit + Moins de 26 ans, demandeurs d'emploi	Tarif réduit ++ Moins de 18 ans, CMU, carte partenaire
21 €	17 €	14 €	8 €

Prix unitaire dans le cadre d'un abonnement (5 spectacles) :

Plein tarif Adultes	Tarif réduit Carte cézam, groupes d'au moins 10 personnes, abonnés structures culturelles partenaires	Tarif réduit + Moins de 26 ans, demandeurs d'emploi	Tarif réduit ++ Moins de 18 ans, CMU, carte partenaire
14 €	8 €	8 €	5 €

Par ailleurs et dans le cadre de manifestations ponctuelles, des tarifs adaptés seront établis dont le maximum s'élèvera à 21 € (hors opéra) et le minimum à 2 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'application des tarifs mentionnés ci-dessus pour la saison 2007-2008.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2007

Objet : Convention de mise à disposition entre l'EPCC et le Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

Vu la convention de contribution à l'activité du Quai entre la Ville d'Angers et l'EPCC Théâtre Le Quai datée du 30 mars 2007 et notamment l'article 11.3,

EXPOSE :

L'article 11.3 de la convention de contribution à l'activité du Quai signée entre la Ville d'Angers et l'EPCC Théâtre Le Quai stipule que « des conventions d'occupation du domaine public, soumises à redevance ou non, devront intervenir entre l'EPCC et ses occupants précisant les droits et obligations de chacune des parties ».

Le 20 mars 2007, le Conseil d'Administration a voté le volume d'activité accordé aux partenaires du Théâtre Le Quai, dont celui dévolu au Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra. Il a été décidé que le Théâtre 900 serait mis à disposition 42 jours par an.

En conséquence, et afin de permettre au Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra de disposer du Théâtre 900 en ordre de marche, il est proposé d'approuver la convention entre l'EPCC et le SMANO, celle-ci prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2007.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention entre l'EPCC et le SMANO ci-annexée.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

**INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2007

*Objet : Théâtre Le Quai : Budget de fonctionnement 2007
Virements de crédits*

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu les statuts de l'E.P.C.C Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Par délibération du 30 janvier 2007, le Conseil d'Administration a approuvé le budget 2007 de l'EPCC Théâtre Le Quai. Cependant, des virements de crédits à l'intérieur des chapitres 011 « Charges à caractère général » et 012 « Charges de personnel » ont été nécessaires.

Le détail de ces virements est le suivant :

<u>Montant du virement</u>	<u>Compte débité</u>	<u>Compte crédité</u>
20 000 €	6065 Achat de décors et costumes	611 Sous-traitance Générale
30 000 €	20 000 € : 6065 Achat de décors et costumes 10 000 € : 6251 Voyages et Déplacements	611 Sous-traitance Générale
2 000 €	6218 Autre personnel extérieur	648 Autres charges de personnel
15 000 €	6257 Réceptions	6251 Voyages et déplacements
40 000 €	6065 Achat de décors et costumes	611 Sous-traitance Générale
5 000 €	6063 Fournitures d'entretien	6068 Autres matières et fournitures
10 000 €	607 Achat de marchandises	6256 Missions
1 000 €	61558 Autres biens immobiliers	6156 Maintenance
5 000 €	616 Primes d'assurances	6161 Multirisques
20 000 €	6218 Autre personnel extérieur	6451 Cotisations à l'Urssaf
1 000 €	627 Services bancaires et assimilés	6281 Concours divers (cotisations)
10 000 €	6256 Missions	6257 Réceptions
30 000 €	20 000 € : 6135 Location mobilières 10 000 € : 6065 Achat de décors et costumes	611 Sous-traitance Générale

En conséquence, je vous informe de ces virements de crédits.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

Projet Open-Arts

CA du 26 juin 2007

OPEN-ARTS, c'est le volet de programmation et d'activités de l'EPCC

Une Saison de Musique

Quatre Ponctuations annuelles

Des dimanches en famille mensuels

Des événements exceptionnels et rendez-vous d'été

Le soutien à la création artistique

- Des compagnies locales en résidence

- Création artistique et développement durable

VI. Des ouvertures aux partenariats locaux (Mardis Musicaux, ADDM49...)

Une saison de musique

De douze à quinze spectacles de musique proposés dans l'abonnement commun CDN/CNDC/Open-Arts

Une programmation réalisée en partenariat avec le CDN/CNDC, le Chabada et d'autres structures telles « Taran's

Free Jazz Hour » ; Une collaboration active avec le CNR ; Des programmations partagées avec l'ANO

3/4 spectacles de Jazz

3/4 spectacles de Musique du Monde

2/3 spectacles du genre cabaret et/ou chanson française

2/3 spectacles événementiel/inclassable

Des petites formes avec des groupes peu connus en lien avec la programmation du Quai (CNDC, NTA, ANO)

Une programmation qui investit tous les lieux du Quai (Théâtre 900, Théâtre 400, le Forum [mais limité à 22h30]

et les espaces bar du Rez-de-chaussée et du 2ème étage)

Quatre Ponctuations annuelles

4 ponctuations pendant et autour des petites vacances scolaires (octobre/novembre, décembre, février, avril)

A l'instar de la période d'ouverture des moments de rencontre festive s'adressant à tous publics.

Une ponctuation **géographique** en octobre

Une ponctuation **familiale** en décembre

Le rendez-vous des **Arts de la Rue** en février

Une ponctuation **thématique ou une discipline** en avril

En projet actuellement

A l'automne : La Grande Bretagne

Installation, résidence, spectacle de danse et théâtre, cirque, film, concerts... Co-présentation de certains spectacles

et/ou ateliers avec le CNDC et le CDN

Public ciblé : curieux, anglophones, étudiants étrangers

En décembre : La Musique pour tous les âges, à écouter entre parents, grands-parents, jeunes enfants et adolescents

En février : « La Rue au Quai » - Les récoltes des festivals d'été en France et ailleurs, Jo Bithume sera associé à l'évènement

En avril : « Le Forum du Cirque contemporain » avec :

Accent sur des créations in-situ pour le Forum ou un autre espace dans Le Quai

Invitation aux compagnies étrangères ou à des collaborations franco-étrangères

Une compagnie locale

Coup de projecteur sur la Musique de Cirque

Open-Arts est partenaire de Jeune Talent Cirque pour accompagner la première production d'une très jeune compagnie

L'utilisation de l'Espace Chapiteau

Des dimanches en famille mensuels

Propositions dans le Forum sous forme de performance/installation

Gratuit ou très faible prix d'entrée (2 € et 1 €)

Accessible en continuité pendant les heures d'ouverture du bâtiment

Des projets en partenariat avec artistes et structures locaux

Le 16 septembre : Un dimanche « découverte » avec l'ANO, le CDN, et le CNDC en répétition, en remplacement de la traditionnelle présentation de saison.

Le 14 octobre : Un dimanche « développement durable » avec maquettes des propositions artistiques faites suite à la « Fenêtre sur terre »

Le 4 novembre : Un dimanche « jonglage » avec Philippe Ménard

Le 2 décembre : Un dimanche « trois générations » avec Young at Heart et des jeunes choristes d'Angers

Des évènements exceptionnels et rendez-vous d'été

[En fonction des budgets et partenariats...]

Été 07 : Stan's Cafe : une installation de 12 tonnes de riz représentant des statistiques surprenantes de la population européenne

Été 08 : La compagnie ZUR en résidence en juin 08 avec proposition publique pour le premier anniversaire du Quai (28 juin 08) et possibilité d'une installation dans le Forum pour l'été 2008

Des installations artistiques présentées en partenariat avec l'Ecole des Beaux Arts

Une soirée «Cinéma en plein air » dans le Forum pendant le festival Premiers Plans

Manger Angers : Une récréation miniature de la ville d'Angers en nourriture, confectionnée par les habitants des quartiers sous la direction des artistes et cuisiniers espagnols Alicia Ríos and Bárbara Ortiz.

Des compagnies locales en résidence :

Open Arts se met au service des disciplines autre que la danse et le théâtre qui relèvent du CNDC et du NTA.

Aussi, nous allons explorer les « arts voisins »

Exemples :

Philippe Ménard, Nantes

Nathalie Béasse, Le Mans/Angers

ZUR, Angers

Création artistique et développement durable

Suite à la « Fenêtre sur terre », Open-Arts coproduira deux à trois projets dans le domaine du développement durable pour positionner le Quai et Angers à la pointe de la création artistique dans ce domaine

Des ouvertures aux partenariats locaux

(Mardis Musicaux, ADDM49, Chœur de France.....)

Dans la mesure de la capacité du Quai et de ses équipes, et en fonction de la qualité artistique du projet, l'ouverture aux associations et organismes régionaux sera envisagée sans prise de risque budgétaire.

Christopher Crimes

18 juin 2007

POLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 4 AOÛT 2007

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers à partir du 4 Octobre 2007, en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier

- Domaine informatique, télécommunications et systèmes d'information

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans les spécialités citées ci-dessus.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation avec l'un des diplômes prévus ci-dessus aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 21 juillet 1994.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné au plus tard le 4 septembre 2007:

➔ Soit par voie postale, sous pli recommandé :
au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09

➔ Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ☎ 02.41.35.43.37.

Angers, le 7 Août 2007
La Directrice Adjointe
C. BIZIOT

CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES.

GRADE :	CADRE DE SANTE
FILIERE :	INFIRMIER CADRE DE SANTE
NOMBRE DE POSTES :	3
CONDITIONS REQUISES :	LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS TITULAIRES DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE, RELEVANT DES CORPS DES PERSONNELS INFIRMIERS, DE REEDUCATION OU MEDICO-TECHNIQUES, COMPTANT AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS CINQ ANNEES DE SERVICES EFFECTIFS DANS L'UN OU PLUSIEURS DE CES CORPS ; LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE, TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ACCES AU CORPS DES PERSONNELS INFIRMIERS ET DU DIPLOME DE CADRE DES SANTE, AYANT ACCOMPLI CINQ ANNEES DE SERVICES PUBLICS EFFECTIFS DANS CE CORPS.
DATE D'OUVERTURE :	LUNDI 20 JUILLET 2007
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	JEUDI 20 SEPTEMBRE 2007
DATE DU CONCOURS :	JEUDI 10 OCTOBRE 2007
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- les diplômes et certificats obtenus - Un Curriculum Vitae
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 89 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 17 juillet 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,

Olivier FALANGA

POSTE AU CHOIX
 POUR L'ACCES AU GRADE
 D'AGENT CHEF
 INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE APRES AVIS DE LA
 COMMISSION PARITAIRE DU CORPS D'ACCUEIL

GRADE :	Agent Chef
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	- Etre Contremaître Principal, Maître-Ouvrier Principal, Agent Technique d'Entretien Principal, Chef de Garage Principal, Conducteur Ambulancier Hors Catégorie ou - Etre Contremaître, Maître-Ouvrier, Agent Technique d'Entretien, Chef de Garage, Conducteur Ambulancier de 1ère Catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.
DATE D'OUVERTURE :	LUNDI 13 AOUT 2007
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	SAMEDI 13 OCTOBRE 2007
EXAMEN DES DOSSIERS PAR LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE COMPETENTE :	décembre 2007
LES CANDIDATURES COMPRENENT :	Une lettre de candidature Pièces justifiant de la situation administrative des candidats
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 27 juillet 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,

Olivier FALANGA

POSTE AU CHOIX
 POUR L'ACCES AU GRADE
 DE MAITRE-OUVRIER
 INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE APRES AVIS DE LA
 COMMISSION PARITAIRE DU CORPS D'ACCUEIL

GRADE :	maître-ouvrier
NOMBRE DE POSTES :	1
CONDITIONS REQUISES :	- Etre Ouvrier Professionnel Qualifié comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de ce grade ou - Etre Ouvrier Professionnel Spéciali- sé et compter 9 années de services effectifs dans le corps.
DATE D'OUVERTURE :	LUNDI 13 AOUT 2007
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	SAMEDI 13 OCTOBRE 2007
EXAMEN DES DOSSIERS PAR LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE COMPETENTE :	decembre 2007
LES CANDIDATURES COMPRENENT :	Une lettre de candidature Pièces justifiant de la situation administrative des candidats
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mr le Directeur CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 27 juillet 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,

Olivier FALANGA



Avis de Recrutement sans Concours - ANNEE 2007 -

Une procédure de recrutement direct, sans concours, a été mise en place par le Décret N°2004-118 du 6 février 2004 - Titre II - pour les Agents contractuels placés sur l'un des grades ci-dessous référencés :

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés
Les Agents Administratifs
Les Standardistes
Les Agents d'Entretien Qualifié.

Le CESAME ouvrira donc au titre de l'année 2007, les postes suivants pour :

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés :3 postes
Les Standardistes : 1 poste
Les Agents d'Entretien Qualifié 4 postes.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} novembre 2007.

1 – Conditions requises

Pour pouvoir présenter sa candidature, il convient d'avoir moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement. Cependant, les dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics s'appliquent.

2 – Procédure

Un avis de recrutement est publié dans l'Etablissement deux mois avant la date limite de dépôt des candidatures. Il précise le nombre de postes à pourvoir pour chaque grade concerné et la date limite de dépôt des candidatures.

Les Agents souhaitant postuler doivent faire parvenir une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée.

Une commission, comportant trois membres dont un extérieur à l'établissement dans lequel les postes sont ouverts, examine les dossiers de candidatures et opère une sélection.

La Commission auditionnera ensuite les candidats retenus. Cette audition sera publique.

A l'issue des auditions, la liste des candidats déclarés aptes est établie par la Commission dans l'ordre d'aptitude.

Les Agents recrutés seront directement placés en position de Stagiaire.

Ste Gemmes s/L, le 27 août 2007

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

Olivier FALANGA

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN INFIRMIER DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi avant le 20 OCTOBRE 2007 à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 10 juillet 2007

Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

de CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de SAUMUR (Maine et Loire) en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier Cadre de santé vacant dans cet Etablissement.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de Cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier de SAUMUR, Route de Fontevraud, B.P. 100, 49403 SAUMUR CEDEX, avant le 27 octobre 2007.



HOPITAL LOCAL LONGUE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

de CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est organisé par l'Hôpital local de LONGUE (Maine et Loire) en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier Cadre de santé vacant dans cet Etablissement.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de Cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'Hôpital local de LONGUE, rue du Docteur Tardif, B.P. 49, 49160 LONGUE, avant le 27 octobre 2007.



2 juillet 2007



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale médico-technique).

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours externe sur titres

Pour l'accès au grade de cadre de santé

Filière médico-technique (emploi de manipulateur d'électroradiologie médicale)

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale médico-technique – emploi de manipulateur d'électroradiologie médicale) se déroulera à partir d'octobre 2007, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un poste vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes. Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (préparateur en pharmacie hospitalière, technicien de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie médicale), titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2007.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 2 septembre 2007, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

2 juillet 2007



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filière rééducation).

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours interne sur titres
Pour l'accès au grade de cadre de santé
Filière rééducation (emploi de diététicien)

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filière rééducation – emploi de diététicien) se déroulera à partir d'octobre 2007, en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un poste vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien), comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière de rééducation.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d'accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres de cadre de santé.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 2 septembre 2007, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

2 juillet 2007

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière).

Vous voudrez bien faire procéder à son affichage et à son insertion au prochain recueil des actes administratifs.

Avis de concours interne et externe sur titres

Pour l'accès au grade de cadre de santé

Filière infirmière

Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé (filiale infirmière) se dérouleront à partir d'octobre 2007, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes dans les établissements suivants :

☞ Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

Concours interne : 9 postes

Concours externe : 1 poste

☞ Centre Hospitalier Spécialisé de Montbert :

Concours interne : 3 postes

Concours externe : 1 poste

Concours interne sur titres :

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les agents ayant réussi, au plus tard au 31 décembre 2001, l'examen professionnel prévu au 2^o de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, permettant d'accéder au grade de surveillant des services médicaux, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours interne sur titres de cadre de santé.

Concours externe sur titres :

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 (infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice), titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, au 1^{er} janvier 2007.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours interne et externe sur titres.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 2 septembre 2007, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (Pôle Personnel et Relations Sociales, Politique de Recrutement, Secteur Concours), Immeuble Deurbroucq – 5, allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1, auprès de qui ces dossiers peuvent être retirés.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE SIX CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE
DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE"

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière

- N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière

- N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B. P. 59

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

FILIERE INFIRMIERE

Un concours professionnel sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT, en application de l'article 2 alinéa 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, filière infirmière, vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les agents * comptant au moins 5 ans d'exercice dans les corps des personnels des services médicaux,

* titulaires des diplômes ou titres requis pour le recrutement dans les corps des personnels des services médicaux et du diplôme de cadre de santé (ou de certificats équivalents),
* être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
* pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur du Centre Hospitalier de Châteaubriant, Rue de Verdun, B.P. 229, 44146 CHATEAUBRIANT CEDEX. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Châteaubriant, le 26 août 2007

10/07/2007

DDASS

Service Etablissements

LE CENTRE HOSPITALIER DU MANS ORGANISE UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRS
DE SANTE – Filière infirmière

Nombre de postes : 1

Pour tout renseignement s'adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

Secteur Recrutement Mobilité

194 avenue Rubillard

72037 LE MANS CEDEX 09

10/07/2007

DDASS

Service Etablissements

LE CENTRE HOSPITALIER DU MANS ORGANISE UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE – Filière infirmière

Nombre de postes : 4 : CH du Mans

1 : CH Château du Loir

1 : Pôle Santé Sarthe et Loir

Pour tout renseignement s'adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

Secteur Recrutement Mobilité

194 avenue Rubillard

72037 LE MANS CEDEX 09



**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement
d'un Cadre de Santé - filière infirmière
à l'Hôpital Local d'ÉVRON**

1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière, est à pourvoir à l'Hôpital Local d'Évron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur,
Hôpital Local d'Évron
4 rue de la libération
BP 209
53602 EVRON Cedex

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter de la date de publication de cet avis, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature comportera :

- une copie de la carte nationale d'identité
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures des départements de la Mayenne, Sarthe, Maine et Loire, Loire Atlantique et Vendée.

Évron, le 12 juillet 2007

Le Directeur,

J.C. HOURIEZ

Date de publication :

12 juillet 2007

Date limite de réception des candidatures :

11 septembre 2007